

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le Secrétaire Général,*

Eric MAIRE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF  
AUTOUR DES ENTREPRISES  
BASF AGRI PRODUCTION SAS ET MAPROCHIM NORMANDIE**

**Communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et ORIVAL**

## NOTE DE PRÉSENTATION



# SOMMAIRE

Introduction.....	6
1. Présentation générale.....	8
1.1. BASF AGRI PRODUCTION.....	8
1.1.1. Présentation de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION.....	8
1.1.2. Localisation du site.....	9
1.1.3. Activités du site.....	10
1.2. MAPROCHIM NORMANDIE.....	11
1.2.1. Présentation de l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE.....	11
1.2.2. Localisation du site.....	11
1.2.3. Activités & installations du site.....	12
1.3. La gestion du risque technologique autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.....	13
1.3.1. La réduction du risque à la source.....	13
1.3.2. La maîtrise de l'urbanisation.....	14
1.3.3. L'organisation des secours.....	14
1.3.4. L'information du public.....	15
2. Justification du PPRT et son dimensionnement.....	16
2.1. Etudes de dangers – EDD.....	16
2.2. Synthèse des études de dangers de BASF AGRI PRODUCTION.....	17
2.3. Synthèse de l'étude de dangers de MAPROCHIM NORMANDIE.....	21
2.4. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	24
2.4.1. BASF AGRI PRODUCTION.....	24
2.4.2. MAPROCHIM NORMANDIE.....	26
2.5. Détermination du périmètre d'exposition aux risques.....	27
3. Modes de participation du PPRT.....	29
3.1. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	29
3.2. Modalités de concertation avec le public.....	30
3.3. Enquête publique.....	30
4. Synthèse de la phase technique.....	32
4.1. Mode de qualification de l'aléa.....	32
4.2. Étude d'enjeux.....	39
4.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux.....	39
4.2.2. Méthodologie appliquée.....	39
4.2.3. Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....	40
4.2.3.1. Qualification de l'urbanisation existante.....	40
4.2.3.2. Établissement recevant du public (ERP) et usages des espaces publics ouverts.....	42
4.2.3.3. Usages : infrastructures de transport.....	43
4.2.3.4. Ouvrages d'intérêt général.....	48
4.2.4. Enjeux complémentaires.....	49
4.2.4.1. Les populations résidentes.....	49
4.2.4.2. Les emplois.....	50
4.2.5. Éléments connexes disponibles.....	51
4.2.5.1. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	51
4.2.5.2. Éléments contenus dans les documents locaux d'urbanisme.....	51
4.2.5.3. Les anciennes servitudes Z1 et Z2.....	52
4.2.5.4. Éléments en matière de politiques intercommunales et de planification.....	54
4.2.5.5. Éléments en matière de politiques de l'habitat.....	54
4.2.5.6. Éléments environnementaux.....	54

4.2.5.7. Patrimoine historique et archéologique.....	54
4.2.6. Synthèse des enjeux.....	55
4.3. Superposition des aléas et des enjeux.....	57
4.3.1. Définition du zonage brut.....	59
4.3.2. Détermination des investigations complémentaires.....	62
5. Phase de stratégie du PPRT.....	63
5.1. Encadrer l'urbanisation future.....	63
5.2. Synthèse de la stratégie retenue pour la maîtrise de l'urbanisation.....	63
5.3. Traitement du bâti existant.....	64
5.4. Conditions d'utilisation et d'exploitation des biens existants.....	70
5.5. Protection des populations.....	70
6. Le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	71
6.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....	71
6.2. Les principes réglementaires par zone.....	71
6.3. Application au PPRT de la Zone Industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.....	72
6.4. La structure du règlement.....	76
7. Les recommandations.....	77
8. Annexes.....	78
Annexe 1 - Arrêté préfectoral relatif à la création du CLIC du 6 décembre 2005.....	79
Annexe 2 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT pour la Z.I. de Saint-Aubin-lès-Elbeuf du 22 avril 2010.....	83
Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes Associés (POA).....	88
Annexe 4 - Liste des principaux textes de référence.....	89
Annexe 5- Rapport de la commission d'enquête sur le projet de PPRT.....	90

## Eléments de terminologie et définition

### **Abréviations**

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

CODERST : CONseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE)

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD: Étude Des Dangers

MEEDDM: Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

POA : Personnes et Organismes Associés

### **Définitions :**

**Accident majeur :** événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

**Aléa :** probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

**Effets :** ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc...

**Enjeux :** ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

**Gravité :** On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux :** mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude: courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Périmètre d'exposition aux risques: courbe enveloppe des zones d'effets pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux: libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger »): système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT: l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique: c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion): explosion d'un nuage de vapeur/gaz inflammable.

Vulnérabilité: la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

# Introduction

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

Pour **résorber les situations héritées** du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité envisageables pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de **réduction du risque à la source**.

Des outils fonciers (expropriation, délaissement), ainsi que certaines prescriptions réglementaires (protection du bâti) permettront ensuite de réduire la vulnérabilité des territoires finalement exposés.

Pour **préserver l'avenir**, le règlement du PPRT prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction de construire.

En synthèse, le PPRT permet de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- des restrictions d'usage.

Le **financement** des mesures d'expropriation et de délaissement fera l'objet de conventions tripartites entre les industriels à l'origine du risque, les collectivités locales et l'Etat. Les mesures de réduction du risque à la source supplémentaires (non exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global des mesures foncières du PPRT (expropriations et délaissement).

Sous l'autorité du préfet de département, le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont les principaux services de l'État qui ont assuré **l'élaboration du PPRT**.

Pour établir le PPRT, une première phase d'études techniques est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque ; c'est la DREAL qui en est chargée,
- les enjeux et leur vulnérabilité ; c'est la DDTM qui réalise cette étude, avec l'appui éventuel du Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Normandie-Centre.

La superposition des informations sur l'aléa et les enjeux permet de passer à la phase essentielle du PPRT : la stratégie. Cette étape doit permettre d'étudier les différentes alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire.

La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes associées désignées dans l'arrêté de prescription du PPRT notamment : les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et les autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

Il ressort de cette phase stratégique les projets de zonage et de règlement qui seront approuvés par le préfet du département après la réalisation d'une enquête publique. Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement définissent les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Un guide méthodologique, essentiellement à destination des services instructeurs propose des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT. Ce guide, paru dans une version initiale en décembre 2005, a été révisé en octobre 2007.

**L'élaboration du PPRT de la Zone Industrielle de Saint-Aubin-Les-Elbeuf autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE a été prescrite par arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 22 avril 2010.**

# 1. Présentation générale

## 1.1. BASF AGRI PRODUCTION

### 1.1.1. Présentation de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION

Le groupe BASF est le leader mondial de l'industrie chimique. Il exerce dans les domaines d'activité aussi variés que les produits chimiques, les matières plastiques, les produits d'ennoblissement, les produits pour la protection des plantes ainsi que le pétrole et le gaz.

La société BASF AGRI PRODUCTION fait partie de la division « Agriculture » du groupe et est composé de trois sites de production et de formulation dont fait partie le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le site industriel est implanté depuis en 1946 sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Exploité tout d'abord par Rhône Poulenc puis par Aventis, la plate-forme a fait l'objet d'une scission entre 2002 et 2004. L'activité biochimie est restée dans le giron de la société Aventis (dorénavant intégrée au groupe Sanofi-Aventis) tandis que la partie agrochimie a été cédée au groupe BAYER en 2002 qui a revendu cette activité en 2003 à la société BASF en raison des critères de concurrence édicté par l'union européenne, pour créer l'établissement BASF AGRI-PRODUCTION en 2004.

L'usine BASF AGRI PRODUCTION de Saint-Aubin-lès-Elbeuf emploie environ 269 personnes pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 150 M€.

L'établissement BASF AGRI PRODUCTION situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Il est donc soumis à autorisation avec servitudes au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il stocke et/ou emploie en effet :

- plus de 20 tonnes de produits très toxiques (volume autorisé au titre de la rubrique 1111.2 de 35 tonnes) ;
- plus de 200 tonnes de produits toxiques (volume autorisé au titre de la rubrique 1131.2 de 565 tonnes) ;
- plus de 2 tonnes de produits toxiques particuliers (volume autorisé au titre de la rubrique 1150.1 de 40 tonnes) ;
- plus de 200 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (très toxiques pour l'environnement aquatique) (volume autorisé au titre de la rubrique 1172 de 592 tonnes) ;
- plus de 500 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (toxiques pour l'environnement aquatique) (volume autorisé au titre de la rubrique 1173 de 884 tonnes) ;

et fabrique plus de 200 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (très toxiques pour l'environnement aquatique) (volume autorisé au titre de la rubrique 1171.1 de 720 tonnes) ;

Par ailleurs, l'activité agrochimique exercée est visée dans l'annexe I de la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite « IPPC » en son point 4.4 « installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ».

Actuellement, le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est autorisé par arrêté préfectoral cadre du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011.

### 1.1.2. Localisation du site

Le site de BASF AGRI PRODUCTION, objet du présent PPRT, est implanté en zone urbaine dans la partie nord-ouest de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, à environ 20 kilomètres au sud/sud-ouest de Rouen. Il est situé dans une boucle de la Seine mais l'établissement est hors d'atteinte des eaux (sauf en ce qui concerne la station d'épuration).

L'environnement proche du site est essentiellement constitué d'activités industrielles ou commerciales dont les principales sont : SANOFI CHIMIE, site biochimique classé SEVESO II seuil bas installé sur la même plate-forme, MAPROCHIM NORMANDIE, entrepôt classé SEVESO II seuil haut basé au nord du site, et SONOLUB, centre de traitement des huiles et graisses usagées à l'est du site. Une petite zone pavillonnaire est toutefois implantée rue de la Paix à proximité immédiate de l'établissement. Le centre de la ville et la gare de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont à moins d'un 1 km et un grand nombre d'établissements recevant du public est implanté dans un rayon de 5 km autour du site.

Le site se trouve enfin à proximité relative de sites classés telles que : Zones Spéciales de Conservation (sites Natura 2000 directive habitats) dites « Les Coteaux d'Orival » et « Iles et berges de la Seine », ZNIEFF dite des « roches d'Orival », ZNIEFF constituée par la forêt domaniale de Rouvray-La Londe et la forêt d'Elbeuf, église Saint Jean à Elbeuf.

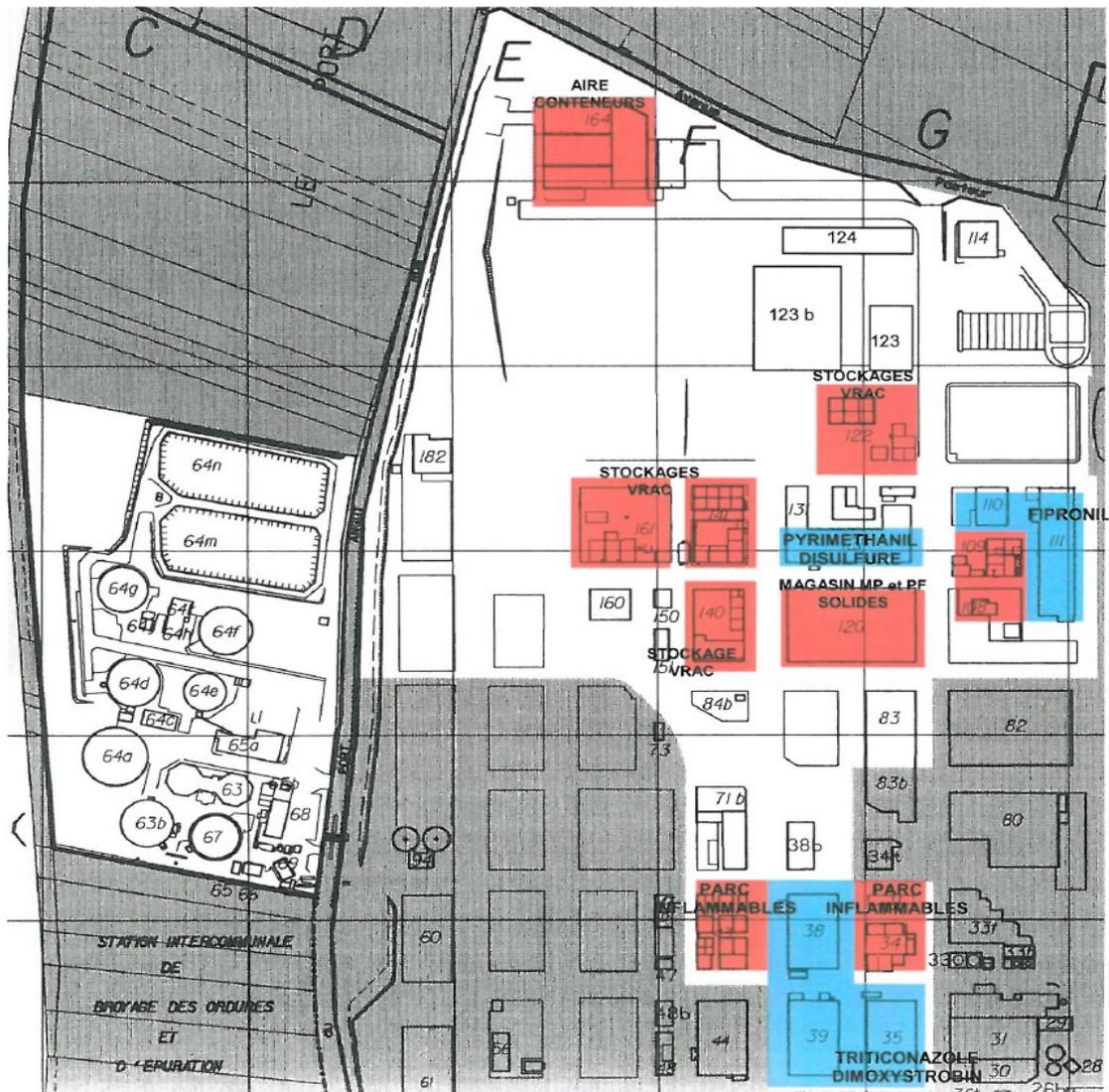


**Carte de localisation de BASF AGRI PRODUCTION**

### 1.1.3. Activités du site

L'établissement est spécialisé dans la production de matières actives pour la protection des plantes ou des cultures, ou pour un usage vétérinaire. Actuellement, six matières actives et un intermédiaire sont fabriqués dans les installations de l'établissement. Il s'agit :

- de l'aclonifen, herbicide actif contre de nombreuses dicotylédones et contre certaines graminées (activité arrêtée depuis le premier trimestre 2010) ;
- du triticonazole, fongicide utilisé essentiellement pour le traitement des semences contre les maladies foliaires ;
- de l'iprodione, fongicide de contact utilisé sur les cultures pour inhiber le développement des spores et des champignons ;
- de la dimoxystrobin, fongicide utilisé pour le marché des céréales, gazons, colza et tournesols ;
- du fipronil et de son intermédiaire le disulfure, insecticide utilisé en agriculture et en usage vétérinaire contre une large gamme d'insectes ravageurs ;
- du pyriméthanyl, fongicide utilisé pour trois principales cultures d'application qui sont la vigne, les fruits et les légumes. Le plan de masse des installations est fourni ci-dessous.



Plan de masse des installations de BASF AGRI PRODUCTION

## **1.2. MAPROCHIM NORMANDIE**

### **1.2.1. Présentation de l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE**

L'entrepôt de Saint Aubin-les-Elbeuf était anciennement exploité par la société PORT ANGOT DEVELOPPEMENT (ex MAPROCHIM) qui a été liquidée puis par la société Nouvelle MAPROCHIM (SN MAPROCHIM) qui ne présentait pas les garanties financières suffisantes pour exploiter un tel entrepôt.

La société MAPROCHIM NORMANDIE (anciennement société nouvelle MAPROCHIM), filiale du groupe TRANSLOCAUTO dont l'activité principale est le transport routier de marchandises (messagerie et lots), la logistique et l'entreposage, a repris les activités exercées sur ce site.

La société MAPROCHIM NORMANDIE exploite à cette adresse un entrepôt de produits dangereux conditionnés appartenant aux catégories suivantes :

- produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols,
- produits inflammables et très inflammables,
- produits toxiques et très toxiques,
- produits corrosifs, nocifs, irritants, dangereux pour l'environnement,
- produits non dangereux.

L'établissement MAPROCHIM NORMANDIE de Saint-Aubin-lès-Elbeuf relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut) au travers de sa transposition française, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Le classement AS (autorisation avec servitude) du site découle du stockage de substances agropharmaceutiques ou dangereuses pour l'environnement, toxiques et très toxiques.

L'établissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2004 modifié notamment par les prescriptions complémentaires du 10 décembre 2012 pris dans le cadre de l'analyse de l'étude des dangers remise en 2007.

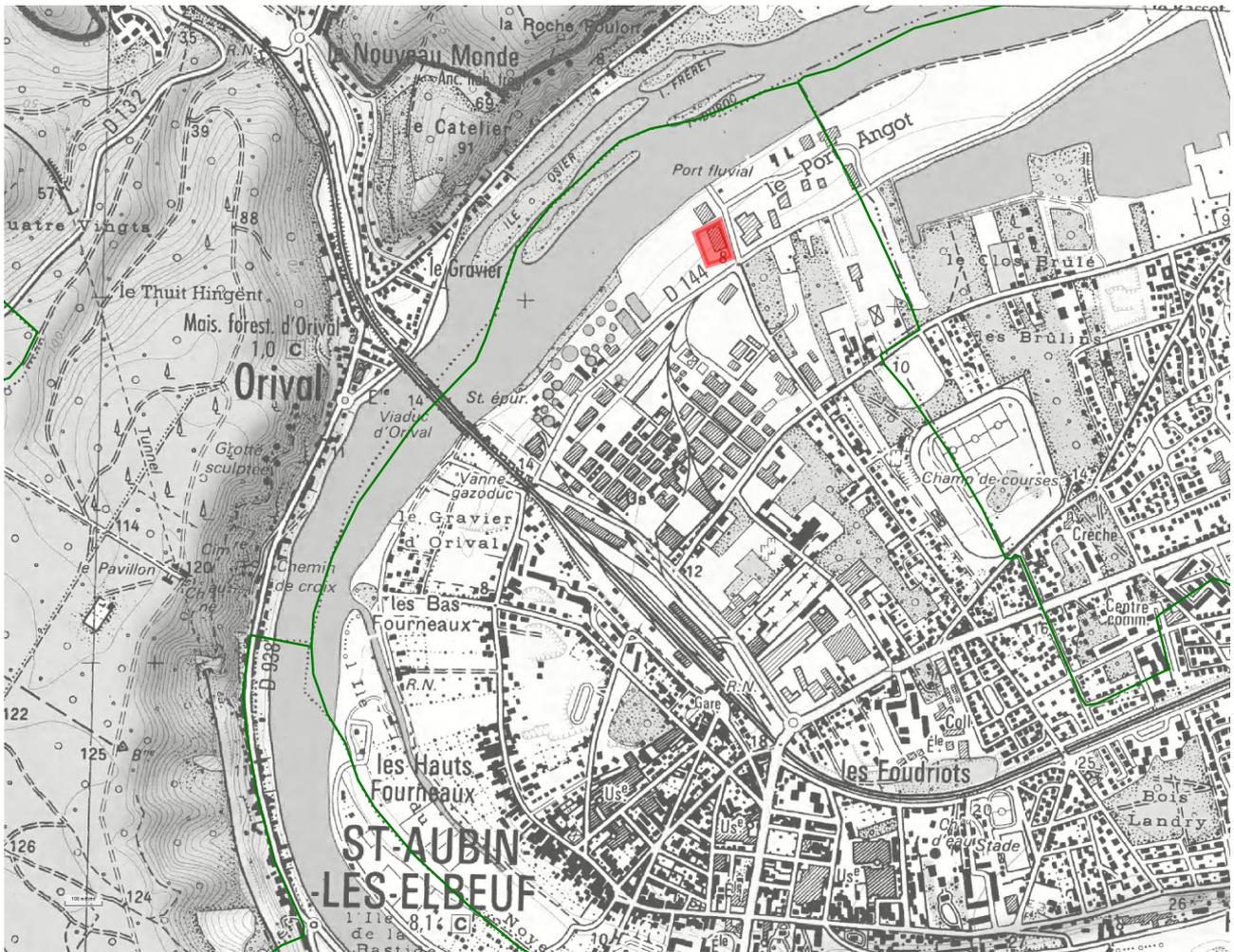
### **1.2.2. Localisation du site**

Le site de MAPROCHIM NORMANDIE est implanté à proximité immédiate de la plateforme où sont situées les sociétés BASF AGRI-PRODUCTION et SANOFI-CHIMIE.

L'environnement proche du site est sensiblement identique à celui identifié pour la société BASF AGRI PRODUCTION (paragraphe 1.1.2 du présent rapport). Toutefois, il est à noter que l'entrepôt dit « AS » ou « Port Angot 0 » exploité par la société MAPROCHIM NORMANDIE est situé à côté de :

- l'entrepôt soumis à simple déclaration au titre des installations classées, qui regroupe les bâtiment 3 et 4 (« Port Angot 3 et 4 ») et qui est exploité par la société MAPROCHIM NORMANDIE
- la zone portuaire appartenant à VNF (qui a donné une concession à la CCI d'Elbeuf) et qui est notamment composée des bâtiments « Port Angot 1 et 2 » exploités par les sociétés SURVEYFERT et TCM.

La zone industrielle du Port Angot est quant à elle, composée de petits établissements avec des activités diverses tels que transport BENET, BODYCOTE HIT, MONDIAL AUTO et HENRY RECYCLAGE.



**Carte de localisation de MAPROCHIM NORMANDIE**

### **1.2.3. Activités & installations du site**

L'établissement MAPROCHIM NORMANDIE de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (« Bâtiment PORT ANGOT 0 ») sert de lieu de stockage de produits conditionnés dangereux pour des durées plus ou moins variables. Les produits sont acheminés par voie routière des usines de fabrication, des grossistes ou importateurs et distribués ensuite par la même voie aux négociants ou détaillants.

Les produits peuvent faire l'objet d'un reconditionnement sur palette. En revanche, les conditionnements individuels ne sont pas modifiés ni ouverts et aucune activité de mélange à façon n'est réalisée sur le site.

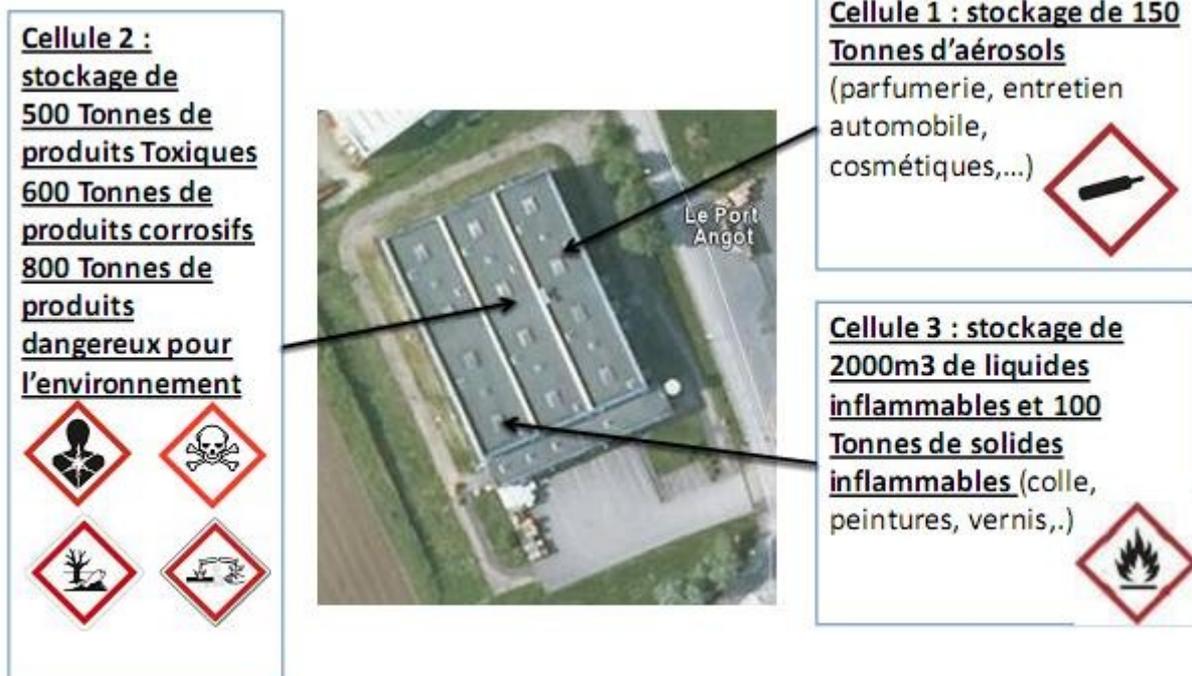
L'établissement est composé d'un entrepôt plain-pied d'une superficie d'environ 2 500 m<sup>2</sup> et d'une zone d'approvisionnement, composée de quatre halls de chargement, et qui peut recevoir une dizaine de camions par jour.

L'entrepôt est divisé en trois cellules décaissées de 120 cm par rapport au quai de chargement – déchargement et de préparation des commandes.

- La cellule 1 est réservée aux aérosols mais peut contenir 20 % de produits inflammables.
- La cellule 2 est réservée aux produits (très) toxiques et divers non inflammables.
- La cellule 3 est réservée aux produits inflammables.

Les cellules sont conçues quasi à l'identique : mêmes dimensions (53 m de longueur, 13 m de largeur et 8 à 9 m de hauteur), séparées par des murs coupe-feu 2 heures, disposées sur rétention propre.

Des locaux techniques (local de production de mousse haut foisonnement, local électrique, local de charge) et administratifs font partis du bâtiment.



### **1.3. La gestion du risque technologique autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE**

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des trois principes généraux complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En termes d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en quatre volets :

- la réduction du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- l'organisation des secours,
- l'information du public.

#### **1.3.1. La réduction du risque à la source**

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel sous sa responsabilité avec, le cas échéant, l'appui de son bureau d'études. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixés dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Sur cette base, BASF AGRI PRODUCTION a proposé l'exclusion de phénomènes dangereux du périmètre du PPRT (cf paragraphe 2.4).

### **1.3.2. La maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP), et désormais le PPRT (annexé au PLU).

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risques.

Les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE se situent en zone UX (réservée aux activités industrielles lourdes) du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf approuvé en 1976, dont la révision en PLU a été prescrite le 06/03/09.

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT touche les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival (cette dernière n'est impactée que sur la partie fluviale et au niveau de l'île Osier).

Outre les informations portées à la connaissance des maires et prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival, le présent PPRT permettra d'assurer autour du site la maîtrise de l'urbanisation future mais également de corriger d'éventuelles situations difficiles héritées du passé.

### **1.3.3. L'organisation des secours**

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, des plans de secours externes existent et sont alors mis en œuvre par le préfet du département. Il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

La communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et ORIVAL sont concernées par le PPI de la zone d'Elbeuf datant du 6 juin 2005 et représenté par une zone d'un rayon de 2 800 mètres au-delà des limites de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION.

Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture du département pour tester ces plans. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices.

Ces établissements disposent également d'un Plan d'Opération Interne (POI). Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites ou sont susceptibles d'en sortir. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant. Il est testé régulièrement.

Concernant la société BASF AGRI PRODUCTION, et au regard de la connexité avec l'entreprise SANOFI CHIMIE et de la mutualisation des moyens de secours avec cette société, le POI est commun à la plate-forme et définit notamment :

- les modalités de mise en œuvre du POI commun sur la plate-forme,
- les rôles réciproques de chacune des sociétés,
- les potentiels de danger, les fiches de réflexe et les moyens d'intervention associés à chacune des zones spécifiques de la plate-forme.

Ce POI est élargi aux risques de la société MAPROCHIM NORMANDIE pour notamment les points suivants :

- modalités d'alerte réciproque,
- organisation (humaine et matérielle) à mettre en œuvre, sur la plate-forme, pour mettre en sécurité le personnel et les installations en fonction des différents scénarios extérieurs identifiés.

La société MAPROCHIM NORMANDIE possède également un POI commun avec les sociétés SURVEYFERT et TCM exerçant des activités dans les bâtiments « Port Angot 1&2 » (existence d'une convention entre MAPROCHIM NORMANDIE et chacune des deux sociétés).

#### **1.3.4. L'information du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Les exploitants doivent également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeur et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente ou la location d'un bien. En dehors de ces cas, elle est mise à la disposition du public sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime à l'adresse: <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Elbeuf, dont dépend les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE, a été créé par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2005 (annexe 1). Il s'est réuni le 4 mars 2008 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Il est composé des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des industriels, des associations de protection de l'environnement, des riverains et des salariés.

Le CLIC est en train d'être transformé en Commission de Suivi de Site (CSS) conformément au décret n°2012-189 du 7 février 2012. L'avis de la CSS est requis sur le présent projet de règlement lors de la réunion de la CSS le 20 juin 2013.

## 2. Justification du PPRT et son dimensionnement

Conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE, établissements soumis à autorisation avec servitudes.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L.126-1 du même Code.

### 2.1. Etudes de dangers – EDD

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant avec le concours de son bureau d'études, sous sa responsabilité, constituent le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établies selon une méthodologie bien définie, elles doivent permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentés par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expériences et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Les compléments de l'étude de dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas pour l'établissement BASF AGRI PRODUCTION ont été demandés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2006. Ils ont été fournis par l'exploitant le 16 juillet 2007. Suite aux demandes multiples de compléments de la DREAL, la version finale des compléments a été remise en janvier 2009.

L'identification des phénomènes dangereux est basée sur l'examen des analyses de risque effectuées dans le cadre des études des dangers de juin 2004 (Aclonifen), de septembre 2005 (Triticonazole), de septembre 2006 (générale site), de janvier 2007 (Iprodione) et de février 2008 (Dimoxystrobin).

Les compléments de l'étude de dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas pour l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE ont été demandés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2006. L'exploitant a transmis l'étude de dangers du site en août 2007. Suite aux demandes multiples de la DREAL, les compléments ont été fournis en novembre 2008, ainsi qu'en février, mars, juin et novembre 2009.

Le travail réalisé à partir des études de dangers et de leurs compléments remis par les exploitants a permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la définition du périmètre d'étude et l'établissement de la cartographie des aléas (voir paragraphes 2.2 et 2.3),
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre (voir paragraphes 1.3.1 et 2.4).

L'instruction de l'ensemble des études de dangers a donné lieu à :

- un rapport de la DREAL en date du 16 septembre 2009 adressé au préfet de la Seine-Maritime proposant le lancement de la démarche d'élaboration du PPRT,
- un rapport de la DREAL en date du 22 octobre 2009, et soumis à l'avis des membres du CODERST en date du 10 novembre 2009, évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION,
- un rapport de la DREAL en date du 11 octobre 2012, et soumis à l'avis des membres du CODERST en date du 13 novembre 2012, évaluant la démarche de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE.

## **2.2. Synthèse des études de dangers de BASF AGRI PRODUCTION**

L'exploitant a identifié, dans ses études de dangers, 94 phénomènes dangereux dont les effets ont été modélisés :

- 60 phénomènes dangereux conduisent à des effets significatifs contenus dans les limites de propriété du site ;
- 33 phénomènes dangereux ont des effets à l'extérieur des limites de propriété du site.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation), les phénomènes dangereux sont qualifiés par leurs :

- types d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression)
- probabilité d'occurrence, dans une échelle allant de A (probable) à E (extrêmement improbable)
- cinétique (lente ou rapide)
- intensité aux seuils:
  - des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la vie humaine)
  - des effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine)
  - des effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine)
  - des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Les 33 phénomènes dangereux retenus pour l'établissement BASF AGRI PRODUCTION pour la détermination de l'aléa du PPRT de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont récapitulés dans les tableaux des pages suivantes (distances en mètres).

### Légende :

Z<sub>ELS</sub> : Zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs

Z<sub>PEL</sub> : Zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux

Z<sub>EI</sub> : Zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles

Z<sub>BV</sub> : Zone correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitres

NC : Distances non communiquées comme elles ne sortent pas des limites du site.

### Effets toxiques

N°	Installations	Phénomène dangereux	Z <sub>EI</sub> (SEI)	Z <sub>PEL</sub> (CL1%)	Z <sub>ELS</sub> (CL5%)	Probabilité	Cinétique
1	Bâtiment 120	Dispersion de fumée toxique à la suite d'un incendie dans la cellule des produits finis	125	60	NC	D	Rapide
2	Parc 109	Dispersion de SO <sub>2</sub> suite à une fuite au niveau de la vanne (diamètre 3 mm) d'une sphère de SO <sub>2</sub> au box Fipronil du parc 109	147	50	NC	E	Rapide
3	Parc 164	Fuite sur sphère HCl (diamètre de 3 mm) durée 60 minutes	301	110	85	E	Rapide
4	Parc 164	Fuite sur sphère HCl (diamètre de 3 mm) durée 10 minutes avec intervention centre de secours	110	40	29	D	Rapide
5	Parc 164	Dispersion de HCl suite à la ruine totale d'une sphère de HCl au parc 164	1012	524	NC	E	Rapide
6	Parc 164	Dispersion de SO <sub>2</sub> suite à la ruine totale d'une sphère de SO <sub>2</sub> au parc 164	981	397	NC	E	Rapide
7	Parc 164	Dispersion de SO <sub>2</sub> suite à une fuite au niveau de la vanne (diamètre 3 mm) d'une sphère de SO <sub>2</sub> au parc 164. Durée de 60 minutes	148	34	31	E	Rapide
8	Parc 164	Dispersion de SO <sub>2</sub> suite à une fuite au niveau de la vanne (diamètre 3 mm) d'une sphère de SO <sub>2</sub> au parc 164. Durée de 10 minutes (intervention CS)	109	24	22	D	Rapide
9	Parc 164	Dispersion de SO <sub>2</sub> et de HCl suite à une fuite de dichlorure de disulfure (avec eau dans la rétention) d'un tank au parc 164. Durée de 60 minutes	182	65	29	E	Rapide
10	Parc 164	Dispersion de SO <sub>2</sub> et de HCl suite à une fuite de S <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (avec eau dans la rétention) d'un tank de S <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> au parc 164. Durée de 10 minutes (intervention CS)	84	28	13	E	Rapide
11	Bâtiment 121	Dispersion de HCl suite à une fuite au niveau de la vanne (diamètre 3 mm) d'une sphère de HCl au box Disulfure du bâtiment 121	231	50	NC	E	Rapide
12	Bâtiment 35	Dispersion de composés cyanurés à la suite d'une fuite sur stockage avec défaillance de la colonne de sécurité.	73	21	NC	E	Rapide

N°	Installations	Phénomène dangereux	Z <sub>EI</sub> (SEI)	Z <sub>PEL</sub> (CL1%)	Z <sub>ELS</sub> (CL5%)	Probabilité	Cinétique
13	Bâtiment 39	Dispersion de fumées toxiques à la suite de l'incendie d'un mélange de produits toxiques sous le réacteur	200	/	/	E	Rapide
14	Bâtiment 35-39	Dispersion toxique de 2 t de composés cyanurés à la suite d'une rupture de canalisation sans fonctionnement du système anti rupture	476	162	NC	E	Rapide
14 bis	Bâtiment 35	Dispersion toxique de 75 kg de composés cyanurés lors de la rupture de la canalisation avec fonctionnement du système de détection de rupture	61	17	/	E	rapide
15	Parc 34	Dispersion toxique de composés cyanurés à la suite de la ruine totale du wagon	476	162	NC	E	Rapide
16	Bâtiment 182	Dispersion toxique de composés cyanurés à la suite de la ruine totale du wagon sur l'aire de stationnement proche du bâtiment 182	476	162	NC	E	Rapide
17	Parc 34	Dispersion toxique de monométhylamine sous forme liquide à travers un trou de 5 cm de diamètre (ruine du tank par surpression)	203	80	74	E	Rapide
18	Parc 164	Dispersion toxique de monométhylamine sous forme liquide travers un trou de 5 cm de diamètre (ruine du tank par surpression)	203	80	74	E	Rapide
19	Parc 34	Rupture non détectée de la canalisation de monométhylamine entre tank et bâtiment 35	205	79	71	E	Rapide
19 bis	Parc 34	Rupture détectée de la canalisation de monométhylamine entre tank et bâtiment 35	94	38	34	E	Rapide
20	Parc 141	Mélange incompatible d'acide sulfurique et nitrite de sodium avec formation d'un nuage toxique de NO <sub>2</sub>	2800	2100	2000	E	Rapide
21	Bâtiment 120	Dispersion de fumée toxique à la suite d'un incendie dans la cellule des matières premières	125	60	NC	D	Rapide

Nota :

SO<sub>2</sub> : dioxyde de soufre

HCl : acide chlorhydrique

NO<sub>2</sub> : dioxyde de chlore

### Effets de surpression

N°	Installations	Phénomène dangereux	Z <sub>BV</sub> (20 mbar)	Z <sub>EI</sub> (50 mbar)	Z <sub>PEL</sub> (140 mbar)	Z <sub>ELS</sub> (200 mbar)	Probabilité	Cinétique
22	Bâtiment 121	Explosion de 100 kg de croûtes de composés aromatiques nitrophénolés très instables chimiquement accumulées sur plusieurs opérations sans nettoyage du réacteur K14000	125	62	25	20	E	Rapide
23	Bâtiment 39	Explosion pneumatique K21200	45	22	9	7	D	Rapide
25	Parc 34	UVCE suite à rupture non détectée de la canalisation de MMA	42	26	/	/	E	Rapide
26	Parc 34	UVCE suite à rupture détectée de la canalisation de MMA	40	25	/	/	E	Rapide

### Effets thermiques

N°	Installations	Phénomène dangereux	Z <sub>EI</sub> (3 kW/m <sup>2</sup> )	Z <sub>PEL</sub> (5 kW/m <sup>2</sup> )	Z <sub>ELS</sub> (8 kW/m <sup>2</sup> )	Probabilité	Cinétique
27	Parc 34	Feu de monochlorobenzène dans fosse R95100	10	7	3	E	Rapide
28	Parc 43	Feu de toluène dans fosse R10690	17	12	5	E	Rapide
29	Parc 34	Feu dans le box diméthylsulfure sans mur coupe feu	12	9	4	E	Rapide
30	Bâtiment 120	Feu cellule de matières premières	31	20	11	D	Rapide
31	Parc 34	Feu de monométhylamine dans la fosse R95100	15	11	4	E	Rapide
32	Bâtiment 120	Feu cellule de produits finis	37	25	15	D	Rapide

En application de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, les scénarios retenus sont positionnés dans la grille MMR. Cette matrice permet de définir si le niveau de maîtrise des risques est acceptable ou non. La méthode de cotation des événements redoutés se traduit par une grille de criticité de 25 niveaux de risque :

- les niveaux de risques inacceptables sont représentés sur un fond rouge, case « NON »
- les niveaux de risques dits tolérables sont représentés sur un fond jaune, case « MMR rang 2 » et case « MMR rang 1 »
- les niveaux de risques acceptables sont représentés sur un fond vert.

Le positionnement des 33 accidents potentiels en fonction de leur couple probabilité/gravité dans la grille d'évaluation du niveau de maîtrise des risques, est présenté sur la page suivante. Il conduit à une situation acceptable :

- 26 accidents potentiels sont dans une case verte « risque acceptable »,
- 3 accident potentiel en case MMR rang 2,
- 4 accidents potentiels en case MMR rang 1.
- aucun accident en case NON.

Niveau de gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Classes de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR rang 2 5 ; 6 ; 20	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1 14 ; 15 ; 16	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1 3	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux	7 ; 9 ; 11 ; 17 ; 19 ; 19 bis		MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
Modéré	2; 10 ; 12; 13; 14 bis ; 18 ; 22 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 31	1 ; 4 ; 8 ; 21 ; 23 ; 30 ; 32			MMR rang 1

#### Grille MMR d'évaluation de la maîtrise des risques

Légende : rouge = non / jaune = MMR rang 1 ou MMR rang 2 / vert = acceptable

L'exploitant maîtrise donc ses risques au sens de cette circulaire. Aucune mesure de maîtrises des risques complémentaires ne serait à mettre en place. Cependant, dans le cadre de la réduction du risque à la source, de nouvelles barrières, ou l'amélioration du niveau de confiance de celles-ci, ont été mises en œuvre par l'exploitant (interdiction de dépotage en cas de conductivité incompatible et système de détrompeur, mise en place de matériels certifiés SIL2 notamment).

### 2.3. Synthèse de l'étude de dangers de MAPROCHIM NORMANDIE

L'exploitant a identifié dans son étude de dangers 23 phénomènes dangereux sortant des limites de propriété du site.

En application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation), les phénomènes dangereux sont qualifiés par leurs :

- types d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression)
- probabilité d'occurrence, dans une échelle allant de A (probable) à E (extrêmement improbable)
- cinétique (lente ou rapide)
- intensité aux seuils:
  - des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la vie humaine)
  - des effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine)
  - des effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine)
  - des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Les 23 phénomènes dangereux retenus pour l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE pour la détermination de l'aléa du PPRT de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont récapitulés dans les tableaux suivants (distances en mètres).

**Légende :**

- Z<sub>ELS</sub> : Zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs
- Z<sub>PEL</sub> : Zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux
- Z<sub>EI</sub> : Zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles
- Z<sub>BV</sub> : Zone correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitres

**Effets toxiques**

N°	Phénomène dangereux	Z <sub>EI</sub> (SEI)	Z <sub>PEL</sub> (CL1%)	Z <sub>ELS</sub> (CL5%)	Probabilité	Cinétique
11b	Emission toxique liée à l'incendie généralisé de l'entrepôt	200	100	-	E	Rapide

**Effets de surpression**

N°	Phénomène dangereux	Z <sub>BV</sub> (20 mbar)	Z <sub>EI</sub> (50 mbar)	Z <sub>PEL</sub> (140 mbar)	Z <sub>ELS</sub> (200 mbar)	Probabilité	Cinétique
2-1a	Explosion d'un nuage de propane en milieu confiné (cellule 1, générateur)	42	21	9	6	D	Rapide
2-2a	Explosion d'un nuage de propane en milieu confiné (cellule 1, carton)	144	72	29	22	D	Rapide
2-3a	Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (cellule 1)	186	82	34	/	C	Rapide
3	Explosion de poussières (cellule 1)	68	37	19	/	C	Rapide
5	Explosion de poussières (cellule 2)	68	37	19	/	C	Rapide
7a	Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (cellule 3)	186	82	34	/	C	Rapide
8	Explosion de poussières (cellule 3)	68	37	19	/	C	Rapide
13a	Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (quai)	89	40	18	/	B	Rapide
14	Explosion de poussières (quai)	68	37	19	/	B	Rapide
15	Explosion d'un nuage d'hydrogène dans le local de charge	142	71	31	24	D	Rapide

**Effets thermiques**

**Nota :** les modélisations des effets thermiques des phénomènes d'incendies généralisés tiennent compte des effets atténuateurs des murs coupe-feu 2 heures (séparant chacune des trois cellules de l'entrepôt), d'où des distances d'effets différentes autour de chacune des façades de la (ou des) cellule(s) considérée(s).

N°	Phénomène dangereux	Z <sub>EI</sub> (3 kW/m <sup>2</sup> )	Z <sub>PEL</sub> (5 kW/m <sup>2</sup> )	Z <sub>EIS</sub> (8 kW/m <sup>2</sup> )	Probabilité	Cinétique
1a	Incendie généralisé de la cellule n°1 sans défaillance écran thermique	N : 48, S : 40 E : 70, O : 52	N : 36, S : 28 E : 52, O : 33	N : 28, S : 18 E : 39, O : 20	D	Rapide
1a®	Incendie généralisé de la cellule n°1 avec défaillance écran thermique	N : 39, S : 31 E : 65, O : 0	N : 25, S : 17 E : 48, O : 0	N : 12, S : 4 E : 35, O : 0	C	Rapide
6a	Incendie généralisé de la cellule n°3 sans défaillance écran thermique	N : 40, S : 32 E : 38, O : 62	N : 35, S : 20 E : 20, O : 46	N : 18, S : 10 E : 8, O : 32	D	Rapide
6a®	Incendie généralisé de la cellule n°3 avec défaillance écran thermique	N : 29, S : 21 E : 0, O : 52	N : 0, S : 0 E : 0, O : 36	N : 0, S : 0 E : 0, O : 21	C	Rapide
9a	Incendie généralisé des cellules n°1 et n°2 sans défaillance écran thermique	N : 52, S : 44 E : 76, O : 54	N : 38, S : 30 E : 56, O : 36	N : 30, S : 22 E : 42, O : 22	E	Rapide
9a®	Incendie généralisé des cellules n°1 et n°2 avec défaillance écran thermique	N : 39, S : 31 E : 65, O : 0	N : 25, S : 17 E : 48, O : 0	N : 12, S : 4 E : 35, O : 0	D	Rapide
10a	Incendie généralisé des cellules n°2 et n°3 sans défaillance écran thermique	N : 36, S : 32 E : 40, O : 60	N : 26, S : 20 E : 24, O : 44	N : 16, S : 12 E : 12, O : 32	E	Rapide
10a®	Incendie généralisé des cellules n°2 et n°3 avec défaillance écran thermique	N : 29, S : 21 E : 0, O : 52	N : 0, S : 0 E : 0, O : 36	N : 0, S : 0 E : 0, O : 21	D	Rapide
11a	Incendie généralisé de l'entrepôt sans défaillance écran thermique	N : 69, S : 61 E : 103, O : 101	N : 50, S : 42 E : 77, O : 74	N : 37, S : 29 E : 58, O : 56	E	Rapide
11a®	Incendie généralisé de l'entrepôt avec défaillance écran thermique	N : 55, S : 47 E : 75, O : 67	N : 36, S : 29 E : 55, O : 45	N : 21, S : 14 E : 40, O : 27	E	Rapide
12a	Incendie généralisé sur le quai de transfert	L : 50, I : 26	L : 38, I : 20	L : 29, I : 15	B	Rapide
16a	Incendie d'un camion	L : 29, I : 16	L : 23, I : 13	L : 18, I : 10	C	Rapide

En application de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, les scénarios retenus sont positionnés dans la grille MMR.

Le positionnement des accidents potentiels en fonction de leur couple probabilité/gravité dans la grille d'évaluation du niveau de maîtrise des risques est présenté ci-dessous.

22 phénomènes sont positionnés dans cette grille d'évaluation.

Le phénomène N°2-1a présentant uniquement des effets indirects par surpression (bris de vitres) hors du site, n'est pas disposé dans la grille conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau de gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Classes de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1 9a, 11a, 11a®, 11b	MMR rang 1 1a, 9a®, 15	MMR rang 2 1a®, 16a	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux	10a	2-2a, 6a, 10a®	MMR rang 1 2-3a, 6a®, 7a	MMR rang 2 12a	NON rang 1
Modéré			3, 5, 8	13a, 14	MMR rang 1

**Grille MMR d'évaluation de la maîtrise des risques**

Légende : rouge = non / jaune = MMR rang 1 ou MMR rang 2 / vert = acceptable

L'exploitant maîtrise donc ses risques au sens de cette circulaire : moins de cinq accidents potentiels sont en case « MMR rang 2 » (3 accidents potentiels), et aucun accident potentiel n'est en case « NON ».

## **2.4. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT**

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

### **2.4.1. BASF AGRICULTURE PRODUCTION**

La circulaire du 10 mai 2010 stipule, au paragraphe 3.1.1, que tous les phénomènes dangereux de probabilité A, B, C ou D qui ont des effets à l'extérieur du site sont retenus pour le PPRT. Ceux qui ont une probabilité E et qui bénéficient d'une mesure de sécurité passive ou de deux mesures de sécurité techniques (dont la défaillance de l'une d'entre elles ne conduit pas à une modification du niveau de probabilité E) peuvent être exclus du champ du PPRT.

Cette condition permet d'exclure le phénomène dangereux n°17 résultant de la ruine du tank MMA au parc 34. En effet, la classe de probabilité E de ce phénomène dangereux repose sur deux barrières techniques de sécurité (une soupape de sécurité sur alimentation azote du tank et un capteur de pression qui isole le tank en cas de montée en pression) pour chaque scénario identifié. Cette classe de probabilité est maintenue en E en cas de défaillance d'une des barrières techniques de sécurité.

L'exclusion des phénomènes dangereux n°5 et 6 résultant de la ruine instantanée des sphères de HCl et de SO<sub>2</sub> au parc 164 occasionnée par un défaut métallurgique de la structure est proposée par l'inspection des installations classées par transposition des dispositions valables pour les Equipements Sous Pression à ces conteneurs mobiles fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010 précédemment citée.

Les critères nécessaires pour exclure cet événement initiateur sont prescrits et respectés par l'exploitant, à savoir :

- les capacités utilisées sont soumises à la réglementation ADR ;
- les capacités ont été dimensionnées et étudiées pour les produits et les conditions de température et pression « normalement » prévues pour le service ;
- elles sont inspectées et approuvées régulièrement sous la responsabilité des sous traitants propriétaires des capacités et les documents relatifs au bon suivi des capacités à pression sont contrôlés par les services Inspection et Logistique de l'établissement ;
- BASF a mis en place un système d'audits chez le propriétaire ;
- les conteneurs sont exclusifs à BASF.

Enfin, les dispositions édictées au paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant des véhicules citernes et wagons citernes transportant des substances toxiques non inflammables permettent d'exclure les phénomènes dangereux résultant de la ruine des sphères mobiles de HCl et SO<sub>2</sub> au parc 164 de la société BASF à la suite d'une agression mécanique par un véhicule, chute ou un effet domino.

Concernant les effets dominos susceptibles d'affecter ces sphères mobiles, il convient de signaler que le parc 164 est isolé de toute zone de production en dehors des zones d'effets dominos potentielles, que les sphères sont stockées dans une cellule spécifique isolée par des murs coupe feu (2 heures) et que leur emploi se fait dans un box spécifique.

Les critères nécessaires pour exclure cet événement initiateur sont prescrits et respectés par l'exploitant, à savoir :

- contrôle lors de l'entrée sur le site industriel ;
- limitation de la vitesse sur le site ;
- habilitation des personnels manipulant les sphères ;
- routes maintenues en bon état ;
- zones de stockage dédiées, surveillées et clôturées et munies de détecteurs de gaz toxique ;
- pas de stockage de véhicule à proximité immédiate des sphères ;
- moyens adaptés pour réagir en cas de situation d'urgence ;
- déplacement des sphères possibles.

L'exclusion du phénomène dangereux n°20 relatif au mélange incompatible d'acide sulfurique dans une cuve de nitrite de sodium est basée sur la robustesse de la gestion organisationnelle actuelle de cet événement redouté :

- chaque livraison fait l'objet d'un contrôle administratif et d'un échantillonnage ;
- les zones de stockage sont clairement identifiées et distinctes, comprenant chacune leur propre aire de dépotage ;
- les dépotages sont réalisés par du personnel interne formé, muni d'une fiche suiveuse.

Toutes ces mesures sont encadrées par la procédure « LOGOP\_MODALPE\_0009 » et ses instructions de travail, et gérées par le système de gestion de la sécurité. L'arrêté préfectoral cadre du 31 décembre 2009 prescrit également la mise en place :

- d'une barrière de sécurité à composante mixte telle qu'un système de détrompeur condamnant chaque vanne de dépotage (hors cadenas et dispositif de branchement de diamètre différent) ;
- d'une barrière technique de sécurité telle qu'un système instrumenté de sécurité permettant d'asservir le dépotage à la détection par conductimétrie et d'inhiber complètement l'événement redouté.

En conséquence, avec l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées juge opportun d'exclure les phénomènes dangereux liés aux mélanges incompatibles acide-base du périmètre du plan de prévention des risques technologiques de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf.

Ainsi, les phénomènes dangereux exclus du PPRT sont les suivants :

N°	Installations	Phénomène dangereux	Z <sub>EI</sub> (SEI)	Z <sub>PEL</sub> (CL1%)	Z <sub>ELS</sub> (CL5%)	Probabilité	Cinétique
5	Parc 164	Dispersion de HCl suite à la ruine totale d'une sphère de HCl au parc 164	1012	524	NC	-	Rapide
6	Parc 164	Dispersion de SO <sub>2</sub> suite à la ruine totale d'une sphère de SO <sub>2</sub> au parc 164	981	397	NC	-	Rapide
17	Parc 34	Dispersion toxique de MMA sous forme liquide à travers un trou de 5 cm de diamètre (ruine du tank par surpression)	203	80	74	E	Rapide
18	Parc 164	Dispersion toxique de MMA sous forme liquide travers un trou de 5 cm de diamètre (ruine du tank par surpression)	203	80	74	E	Rapide
20	Parc 141	Mélange incompatible de H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> et Na NO <sub>2</sub> avec formation d'un nuage toxique de NO <sub>2</sub>	2800	2100	2000	E	Rapide

**Légende :**

Z<sub>EI</sub> : zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles

Z<sub>PEL</sub> : zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux

Z<sub>ELS</sub> : Zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs

**2.4.2. MAPROCHIM NORMANDIE**

Suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement MAPROCHIM NORMANDIE et au vu des critères de la circulaire du 10 mai, il n'a pas été possible d'appliquer le filtre probabilité et aucun phénomène dangereux n'a été écarté.

## **2.5. Détermination du périmètre d'exposition aux risques**

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT. Il contient le périmètre réglementé par le PPRT.

Ce périmètre qui a été défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 22 avril 2010 figure sur la carte ci-après.

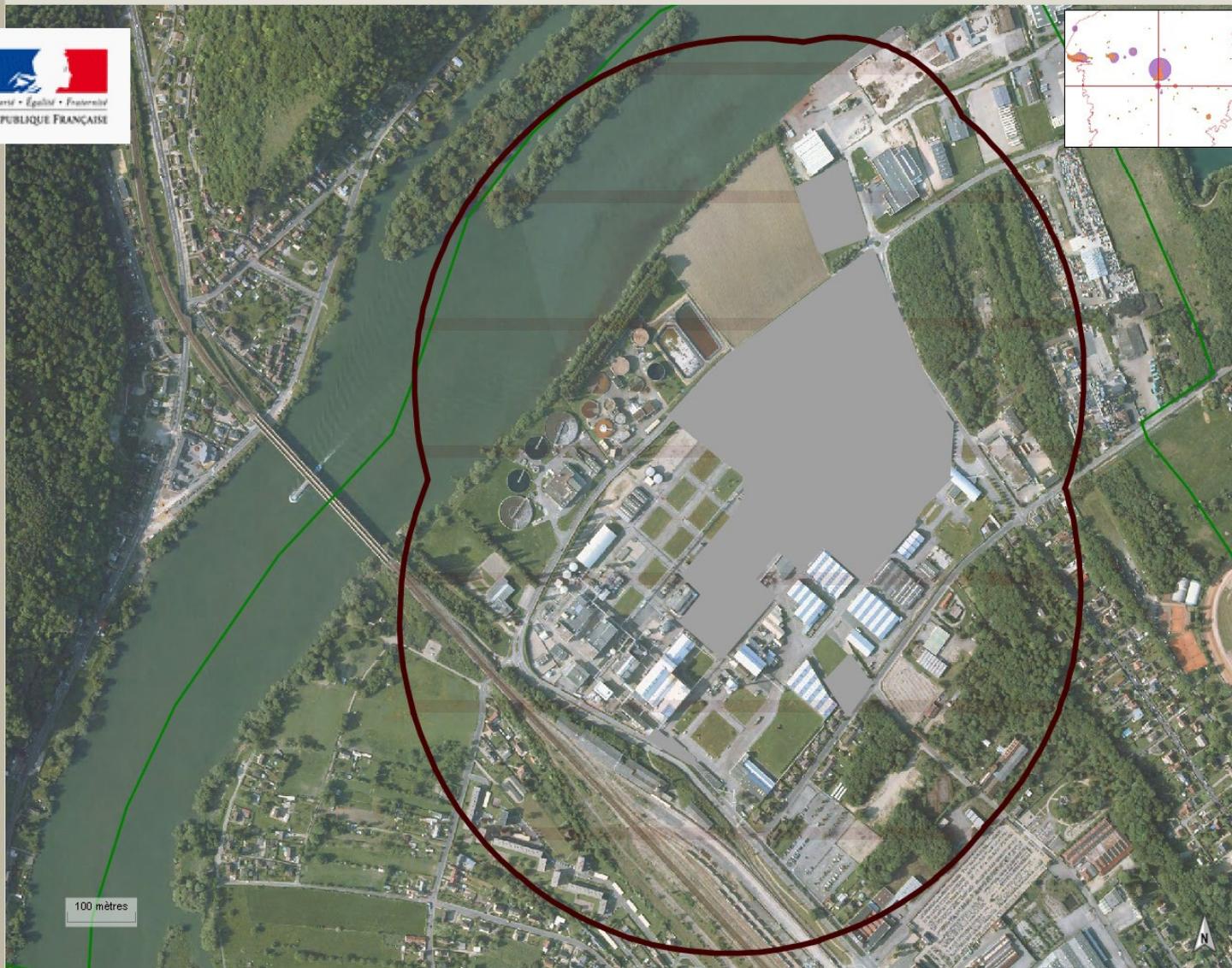
Le cercle en rouge représente le périmètre d'exposition aux risques du PPRT autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE. Les polygones grisés représentent les périmètres des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.

Par ailleurs, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au-delà du périmètre d'exposition aux risques.

Ainsi des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà du périmètre d'exposition aux risques (gênes respiratoires, vomissements...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure.

Legende :

-  Département
-  Commune
-  Périmètre PPRT
-  Etablissements SEVESO AS  
BASF AGRICULTURE PRODUCTION et  
MAPROCHIM NORMANDIE



DREAL Haute Normandie - BdOrtho@IGN v2011

Echelle :1/8200

**Périmètre d'exposition aux risques du PPRT**

### **3. Modes de participation du PPRT**

#### **3.1. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

La conduite des PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués dans un contexte de compréhension mutuelle afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 22 avril 2010 (annexe 2), sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques:

- les directeurs des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE,
- les maires des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation d'Elbeuf dont dépendent les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE,
- le président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- le président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- la Direction de l'Environnement du département de Seine-Maritime,
- la Préfecture de Seine-Maritime,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-maritime (SDIS 76),
- le SIRACED-PC,
- les associations de riverains et de protection de l'environnement :
  - l'association Haute-Normandie Nature Environnement représentant des associations de protection de l'environnement (HNNE),
  - l'association pour la Protection de l'Environnement des communes de Saint-Aubin et de Cléon (APESAC).

Les services instructeurs ont également décidé de convier aux réunions POA pour participer aux débats :

- l'Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir »,
- la société SANOFI CHIMIE, considérant que ses installations se trouvent sur la plate-forme commune avec la société BASF, et que des liens de connexité avec cette entreprise existent,
- et le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Elbeuf considérant que plusieurs bâtiments situés sur le site du Port Angot sont de sa propriété et que, par ailleurs, il pourrait, en sa qualité, représenter au sein des Personnes et Organismes Associés l'ensemble des activités présentes dans le périmètre d'étude du PPRT (à savoir le Port Fluvial - Capitainerie du port Angot, SURVEYFERT, Henry Recyclage, Huwer Hydrovide Normandie, A2PR Peinture, Transports Benet, Mondial Auto, SONOLUB, Réseaux services, Travisolec, Miroiterie Uni-verre, Firestone Driverite France, SHD Remorques Heurtaux, Energy 76, La centrale de l'Archive, IMPRIMALOG et SIRM).

Ces personnes et organismes ont été associés à l'élaboration du PPRT au moyen d'une première réunion d'association, organisée par les services instructeurs le 19 octobre 2010 en préfecture de Seine-Maritime. L'ordre du jour était la synthèse des résultats de la phase technique (aléas et enjeux), et l'ouverture vers la phase stratégique et le projet de règlement.

Ils se sont réunis une seconde fois le 10 avril 2013 en préfecture de Seine-Maritime pour être informés des conclusions sur la stratégie et des options proposées pour le projet de règlement.

La consultation officielle des personnes et organismes associés (POA) s'est déroulée du 13 mai 2013 au 13 juillet 2013 (délai réglementaire de 2 mois).

Suite à cette consultation et à la concertation avec le public, le bilan de la concertation a été rédigé et communiqué aux POA le 8 août 2013. Il figure en pièce annexe au dossier de PPRT.

Les documents du projet du PPRT, amendés suite aux arguments fondés des POA et au bilan de la concertation ont été proposés à l'enquête publique réglementaire.

### **3.2. Modalités de concertation avec le public**

L'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT du 22 avril 2010, prévoit les modalités de concertation suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival. Ils sont également accessibles sur le site internet spécifique, à l'adresse suivante: [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr)
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées ou par courrier électronique accessible par le site internet précité.

Une réunion publique a été organisée le 28 mars 2013 à 18h30 par les services instructeurs à la salle des fêtes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Le bilan de la concertation synthétise les questions posées par le public et les réponses qui y ont été apportées. Ce bilan de la concertation a été transmis aux POA le 8 août 2013 et a été mis à la disposition du public (dans les mairies concernées, à la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet précité). Il figure en pièce annexe au dossier de projet de PPRT.

### **3.3. Enquête publique**

Conformément à l'article R515-44 du code de l'environnement, le projet de PPRT a été soumis à l'enquête publique pendant 1 mois (du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus en mairies de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival). Il était également accessible via le site internet [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr).

Le tribunal administratif de Rouen a désigné une commission d'enquête le 6 juin 2013. L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013 inclus. Conformément à cet arrêté, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour 4 permanences (les 16 septembre 2013, 1er octobre 2013, 9 octobre 2013 et 18 octobre 2013), et dans les locaux de la mairie d'Orival pour 1 permanence (le mercredi 25 septembre 2013).

Le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance de l'objet de l'enquête dès le 10 septembre 2013 en visitant les locaux de BASF AGRICULTURE PRODUCTION avec l'exploitant.

Durant l'enquête, personne ne s'est présenté au cours des permanences, que ce soit sur SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ou sur ORIVAL. Seule une personne (M. RIVIERE, habitant à ROUEN) est venu consulter le registre, mais n'a laissé aucune observation. L'enquête publique n'a donc recueilli aucune remarque manuscrite sur les deux registres d'enquête (une remarque nulle).

Un unique courrier, correspondant à la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF concernant l'objet de l'enquête, a été reçu directement par le commissaire enquêteur le 23 octobre 2013. Cette délibération émet un avis favorable à la mise en oeuvre du PPRT, dans la mesure où les risques industriels sur l'environnement ont été maîtrisés à la source.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 1er novembre 2013 (et transmis à la préfecture de Seine-Maritime le 4 novembre 2013), a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRT (cf. Annexe 5).

Les documents du projet PPRT ont donc été proposés à l'approbation de monsieur le préfet de Seine-Maritime. Seule l'annexe 1 du cahier de recommandations et du règlement (relative aux critères de choix du local de confinement et/ou de mise à l'abri) a été complétée par les Services Instructeurs pour tenir compte des préconisations du CETE de Lyon mentionnées dans les fiches de communication à destination du public (de janvier 2013) relatives à l'effet toxique (fiches disponibles sur le site internet [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr), rubrique PPRT / Liens utiles).

## 4. Synthèse de la phase technique

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute Normandie et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM) sont chargées de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant.

### 4.1. Mode de qualification de l'aléa

Pour les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS, ce n'est plus une distance des effets générés par un accident qui détermine les orientations en matière d'urbanisme mais un niveau d'aléa. L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes dangereux produisent en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'étude, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet (thermique, toxique, surpression), à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis: Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Les classes de probabilité sont celles reprises dans le tableau ci-dessous correspondant à celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

Pour la définition des aléas, il est pris en compte 3 niveaux de probabilité:

- probabilité forte: cumul des probabilités > D
- probabilité moyenne: cumul des probabilités > ou égal à 5 E et < ou égal à D
- probabilité faible: cumul des probabilités < 5 E

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'étude signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

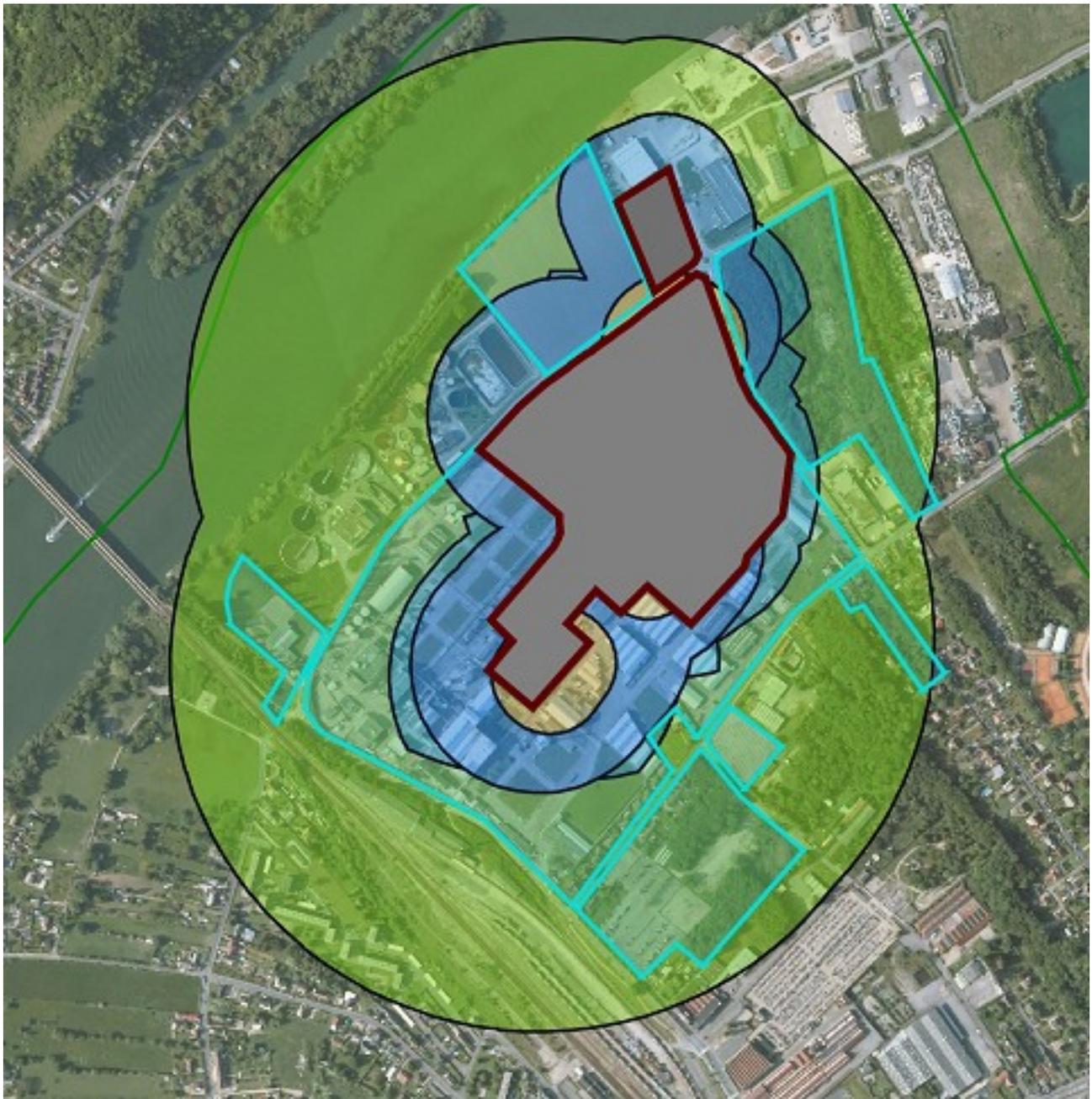
Pour BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE, le travail réalisé à partir des études de dangers et des compléments remis par les exploitants a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Pour mémoire, les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE, et retenus pour la cartographie des aléas, ont des effets thermiques, toxiques, et de surpression (voir paragraphes 2.2 et 2.3). Pour chaque phénomène dangereux, le type d'effet (thermique, toxique, surpression), l'intensité des effets (distances en mètres), la probabilité (A à E), la cinétique (rapide) sont les données nécessaires à la cartographie des aléas. Celle-ci est établie grâce au logiciel SIGALEA développé par l'INERIS. Une première version a été réalisée en février 2010, puis présentée à la première réunion POA du 19 octobre 2010.

Les cartographies des aléas exposées sur les pages suivantes représentent les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition aux risques engendrés par les effets thermiques, toxiques et de surpression pouvant être générés en cas d'accidents sur les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.

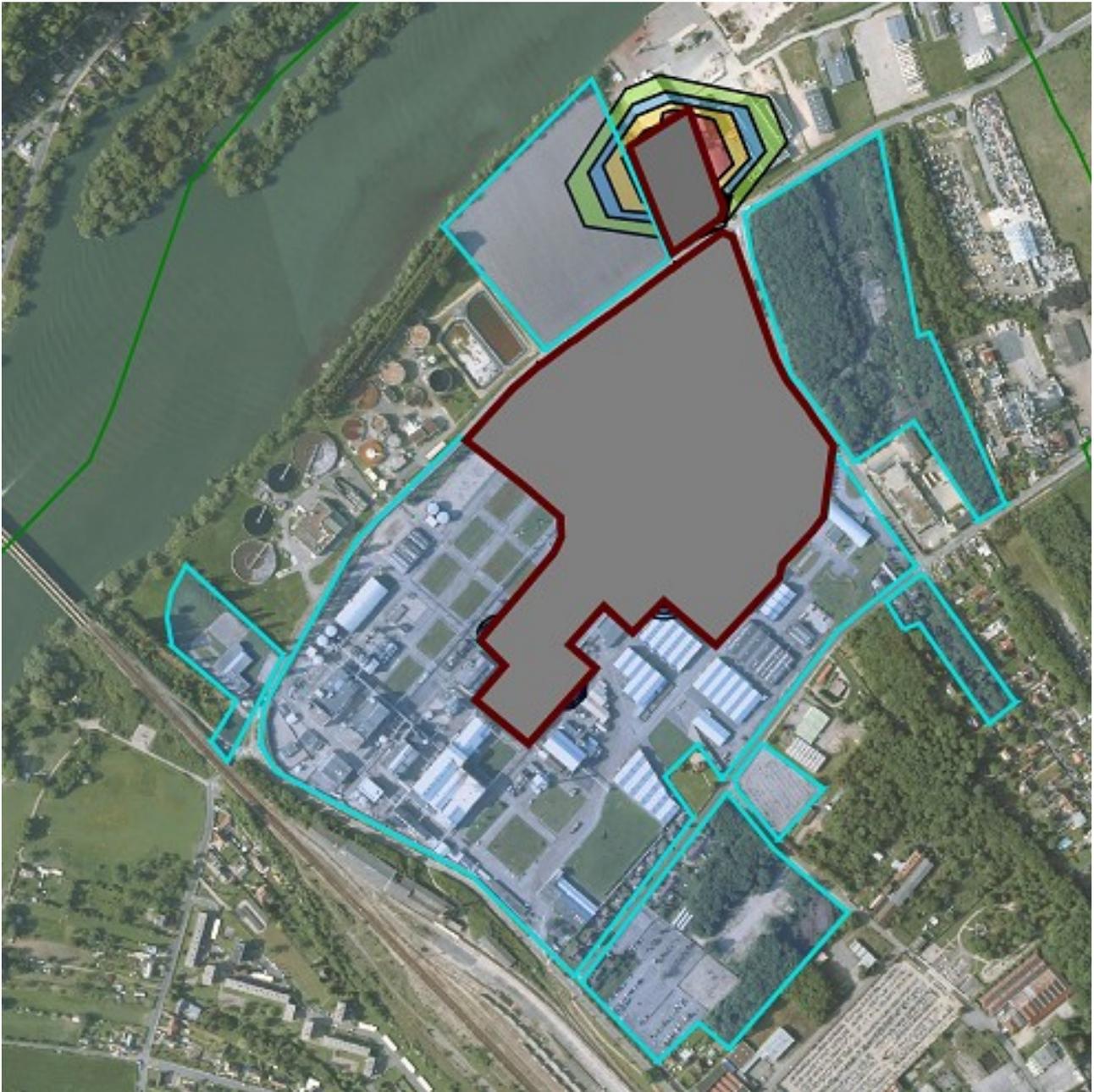
## Carte des aléas toxiques



### Légende aléas

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai

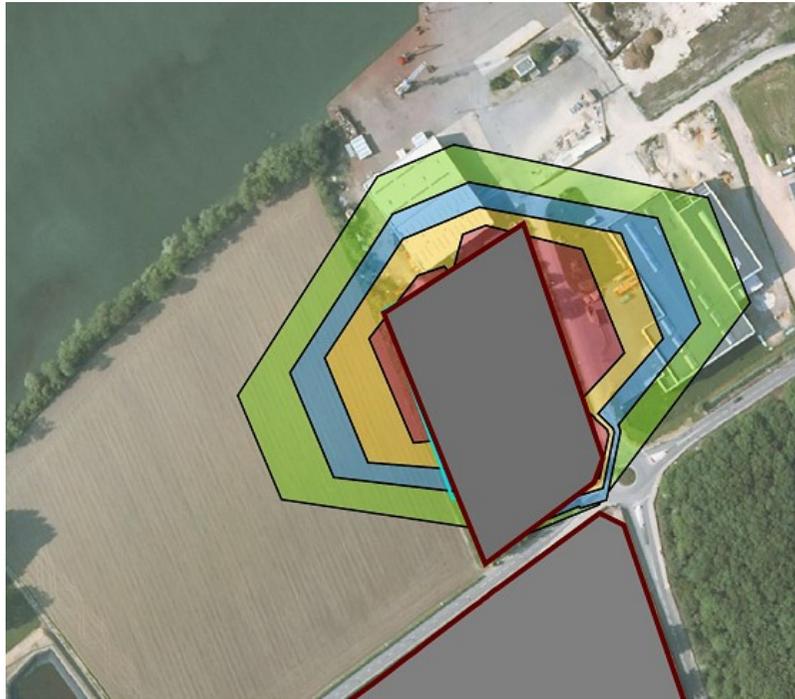
## Carte des aléas thermiques



### Légende aléas

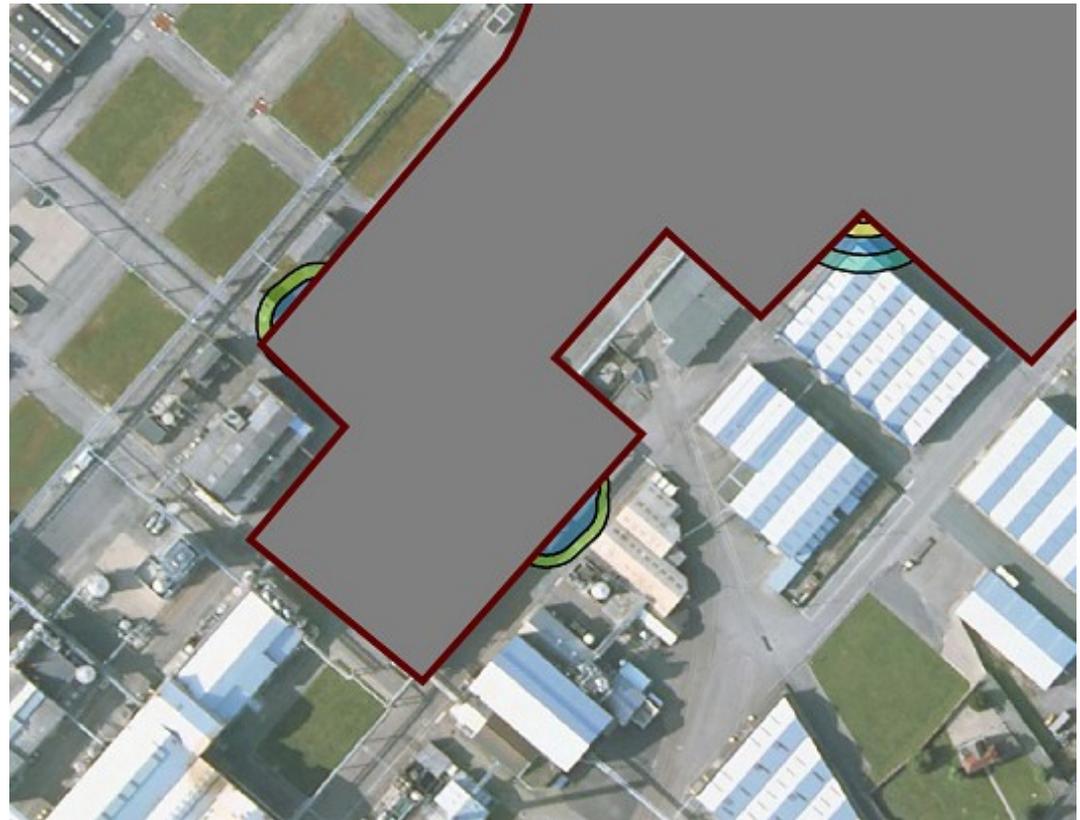
- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai

## Carte des aléas thermiques - Zooms

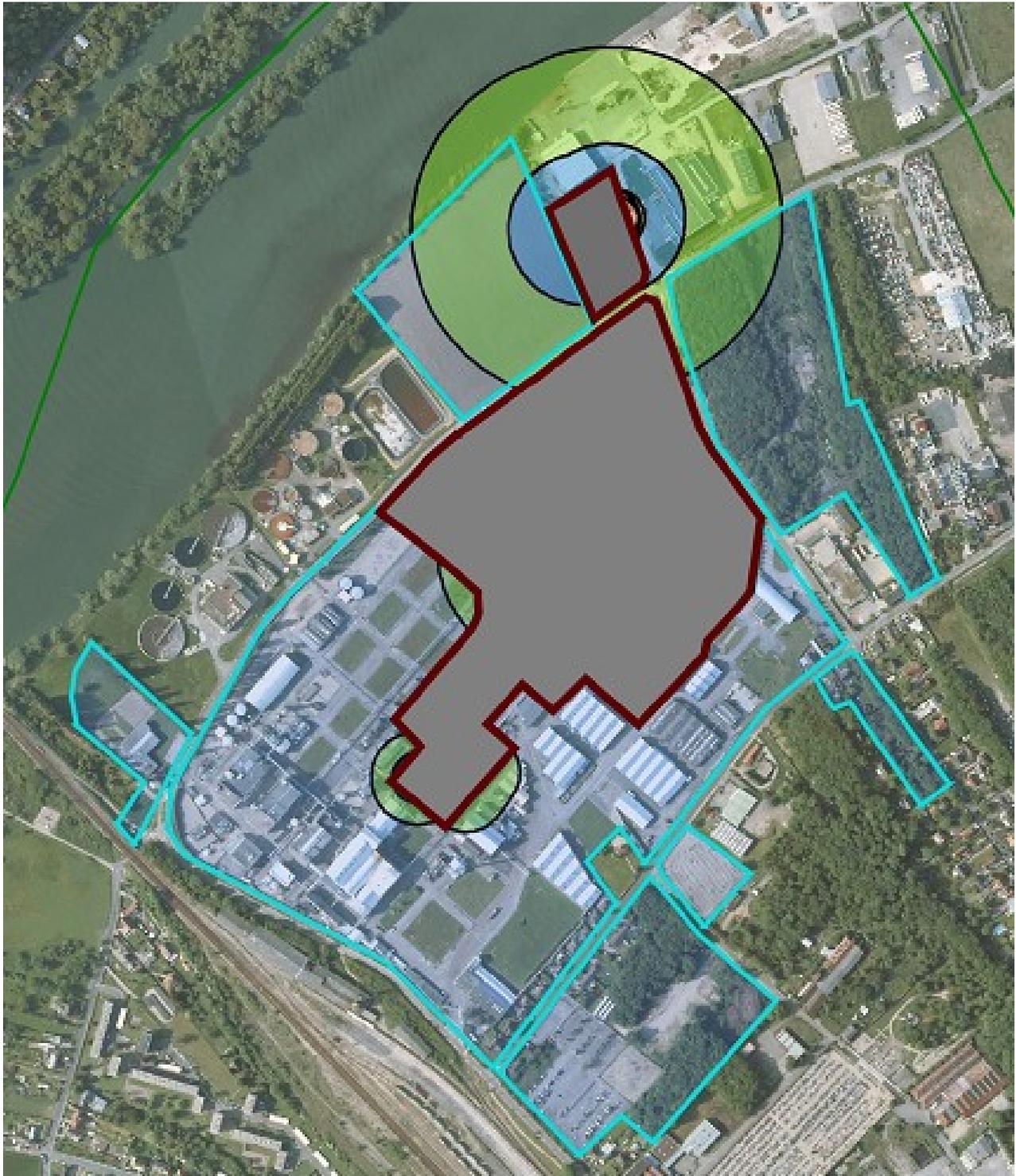


### Légende aléas

	TF+
	TF
	F+
	F
	M+
	M
	Fai



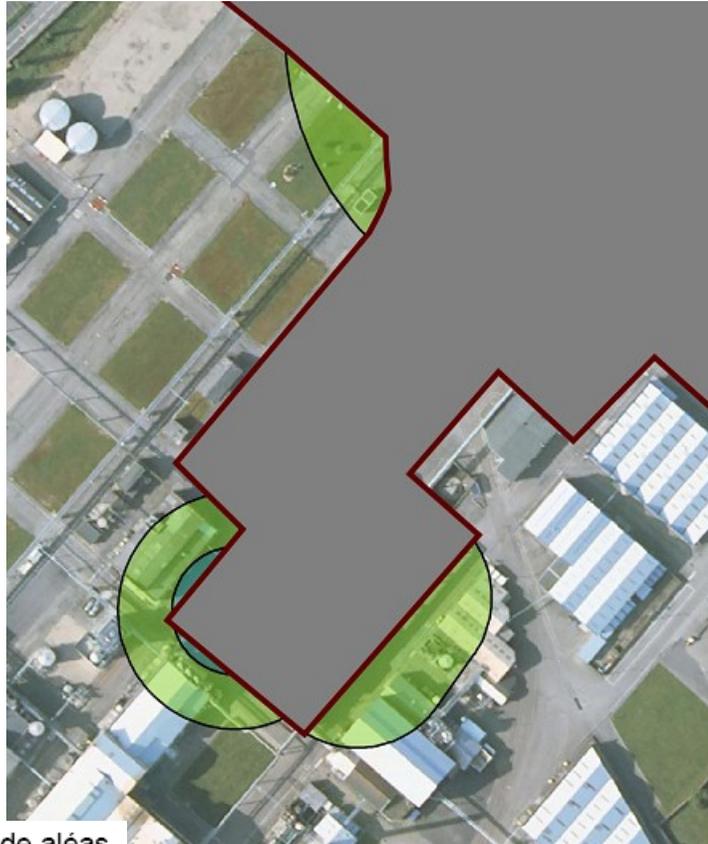
## Carte des aléas de surpression



### Légende aléas

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai

## Cartes des aléas de surpression - ZOOMS



Légende aléas

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai



## **4.2. Étude d'enjeux**

### **4.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux**

L'analyse des enjeux a pour but d'identifier les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Cela va permettre de réaliser une « photographie » du territoire susceptible d'être soumis aux aléas. Elle est réalisée en deux temps.

Tout d'abord, il s'agit d'aborder le territoire selon des thématiques (telles que décrites dans le guide méthodologique PPRT v2 d'octobre 2007 pages 68-76) selon trois niveaux d'analyses :

- les enjeux incontournables : qualification de l'urbanisation, les établissements recevant du public, les infrastructures de transport, les usages des espaces ouverts et les ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- les enjeux complémentaires éventuels : estimation des emplois et des populations ;
- les enjeux connexes disponibles : perspectives de développement, projets potentiels, les autres politiques publiques de l'état....

Dans un deuxième temps, une carte de synthèse des enjeux est réalisée sur laquelle l'ensemble des enjeux préalablement identifiés ne sera pas forcément représenté. Il s'agit de retenir les éléments significatifs des différentes thématiques du premier niveau d'analyse, c'est à dire des enjeux incontournables.

Cette carte de synthèse servira tout au long de la démarche PPRT et notamment à l'étape suivante de superposition des aléas et des enjeux permettant de déterminer le type et l'importance des investigations complémentaires susceptibles d'être menées.

### **4.2.2. Méthodologie appliquée**

L'étude des enjeux est menée sur le périmètre d'étude défini au préalable par la cartographie des aléas réalisée par le Service des Risques Technologiques Accidentels de la DREAL de Haute-Normandie.

Le PPRT des sites BASF AGRI PRODUCTION – MAPROCHIM NORMANDIE de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a été prescrit par le préfet le 22 avril 2010. Le périmètre d'étude est annexé à l'arrêté préfectoral.

La démarche de l'étude consiste à exploiter les bases de données existantes. Ces données sont alors analysées et affinées par des visites sur le terrain.

Ces éléments sont par la suite complétés par des échanges avec les différents acteurs associés à l'élaboration du PPRT.

L'étude fait le point sur l'identification des enjeux sur le périmètre d'étude et ses abords immédiats qui ont à ce jour été recensés par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

L'analyse des enjeux a pour objectifs :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- de constituer le socle de connaissance à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires proposé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

Elle est effectuée sur 3 niveaux :

- Niveau 1 – les enjeux incontournables :
  - l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude,
  - les principaux établissements recevant du public (ERP),
  - les infrastructures de transport,
  - les usages des espaces publics ouverts,
  - les ouvrages et équipements d'intérêt général.
- Niveau 2 – les enjeux complémentaires
  - les populations résidentes (estimation globale),
  - les emplois (estimation globale).
- Niveau 3 – les enjeux connexes disponibles :
  - l'historique de l'urbanisation,
  - les perspectives de développement contenues dans les documents d'urbanisme,
  - les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux.

### **4.2.3. Identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT**

#### **4.2.3.1. Qualification de l'urbanisation existante**

Les sites des sociétés BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE sont situés dans une zone d'activité au Nord du territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, à proximité de la limite communale avec les communes de Cléon et d'Orival. Le périmètre d'étude impacte le territoire des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival (cette dernière n'est impactée que sur la partie fluviale et au niveau de l'île Osier).

Les emprises foncières des établissements concernés par le présent PPRT se décomposent en 4 entités :

- BASF AGRI PRODUCTION au sein de la parcelle n°428 section AB. Depuis l'acquisition de substances actives auprès de Bayer en 2003, BASF fait partie d'un complexe industriel de 34 hectares, qui est cogéré par BASF pour 16 ha et par SANOFI-AVENTIS (une séparation du site par type d'activité a été convenue entre les 2 sociétés) ;
- BASF Services Supports au sein de la parcelle n°428 section AB (2 900 m<sup>2</sup>) ;
- BASF Station d'épuration située en bord de Seine au sein de la parcelle n°425 section AB (3,45 ha) ;
- MAPROCHIM NORMANDIE situé sur le site du Port Angot au sein de la parcelle n°349 section AB. L'emprise foncière de l'établissement est de 0,98 ha.

#### **Les activités industrielles et/ou artisanales :**

21 établissements ou sites ont été recensés sur le périmètre d'étude. Ces derniers sont situés essentiellement au Nord, à l'Est et au Sud-est des sites BASF AGRI PRODUCTION – MAPROCHIM NORMANDIE, et sont les suivants :

- **Au Nord :**

1. MAPROCHIM NORMANDIE (installations soumises au régime de déclaration : stockage – logistique). Ces bâtiments appartiennent à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf
2. Port Fluvial géré par la CCI : Bascule publique – Capitainerie du Port – Diverses entreprises peuvent louer un bâtiment appartenant à la CCI pour des utilisations ponctuelles (actuellement loué à l'entreprise Surveyfert-TCM).
3. SURVEYFERT-TCM occupe l'étage de la capitainerie du port fluvial (manutention fluviale) – locataire du bâtiment appartenant à la CCI (stockage de la pierre ponce et d'urée). L'entreprise est en lien avec le port Angot via une activité de chargement/déchargement.

4. SARL Huwer Hydrovide (construction d'équipements d'entretien des réseaux d'assainissement)
5. SARL A2PR (traitement de surface de pièces métalliques)
6. SAS Transports Benet (transport, stockage, manutention)
7. SARL Henry Recyclage (Recyclage – valorisation, activité de récupération de pneumatiques et caoutchouc techniques)

- **A l'Est :**

8. Mondial Auto SA (Négoce de véhicules – pièces détachées)
9. SAS SONOLUB (Centre de valorisation de déchets pétroliers et ramasseur agréé d'huiles usagées)
10. SARL Réseaux Services (Constructions de lignes électriques)

- **Au Sud-Est :**

11. Travisolec (isolation – échafaudage : bâtiments à l'abandon)
12. Miroiterie Uni-verre (travaux de menuiserie bois et PVC)
- SARL DRIVERITE FIRESTONE France (adaptation de véhicules industriels)
- SARL Remorques Heurtaux groupe SHD (importation et distribution de remorques fourgon)
- SARL La centrale de l'archive (centre de documentation - archives)
- ENERGY 76 (commerce de détail d'autres équipements du foyer)
13. SIRM (chaudronnerie – tuyauterie)
14. SASU IMPRIMALOG (projet de magasin youpi)

- **Au Sud et à l'Ouest :**

15. SANOFI (fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques)
  16. RFF- SNCF et autres sociétés ferroviaires susceptibles d'utiliser les voies
- Les bâtiments accueillant ces activités sont constitués de maçonnerie revêtu ou de brique (cas des sociétés Travisolec, Imprimalog (projet de magasin youpi), Surveyfert-TCM et de la capitainerie du Port fluvial) et/ou de bardages métalliques (cas de tous les autres établissements).
- La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a prévu d'aménager l'ancien site industriel situé rue de la Marne, sur la parcelle n°420 section AB (propriété de l'EPFN). Une société de démolition procède actuellement à la dépollution et à la destruction de l'ancien site « SONOLUB ». Ce site sera réaménagé pour proposer une zone d'accueil destinée aux petites entreprises industrielles (cf « Actuacité » journal d'information de la commune n°71).

### **Les zones d'habitats :**

Les zones d'habitations présentes sur le périmètre d'étude se situent toutes sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. On retrouve :

- un secteur "résidentiel" situé à l'Est du site BASF AGRI PRODUCTION, à proximité du croisement entre l'avenue Pasteur et la rue de la Paix, qui comprend essentiellement des maisons individuelles.

La maison située sur la parcelle n°428 section AB appartient à la société BASF AGRI PRODUCTION ; elle est occupée par un employé de la société (pompier).

- Un secteur "résidentiel" situé au Sud-Est du site BASF AGRI PRODUCTION, avec des habitations le long de la limite de propriété de la société SANOFI et situées de part et d'autre de la rue de la Paix. Ce secteur comprend à la fois des maisons individuelles et des maisons mitoyennes.

La plupart de ces habitations appartiennent à la société SANOFI ; elles sont occupées par des employés de la société (pompiers).

- Trois habitations individuelles sont présentes au niveau de la limite Sud du secteur d'étude, à proximité de la société Imprimalog (projet de magasin youpi).
- Une habitation isolée, située rue de la Marne, au Sud-Est du site BASF AGRI PRODUCTION. Sur la parcelle voisine, le projet de reconversion de l'ancien site « SONOLUB » est en cours de réalisation (*Cf paragraphe activités industrielles et artisanales*).
- Un secteur "résidentiel" situé au Sud-Ouest du site BASF – MAPROCHIM, qui comprend la

« Résidence les Roches » (immeubles collectifs – bailleurs privés), des maisons individuelles (le long de la rue Aristide Briand et de la rue du Quesnot) ainsi qu'une maison mitoyenne (rue du Quesnot).

La majorité de ces habitations est constituée de maçonnerie en briques, moellons et silex, et datent probablement de la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle ou du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

La plupart des propriétés disposent de dépendances. L'état de ces dernières est relativement variable d'une propriété à l'autre. Quelques-unes sont en très mauvais état. Il s'agit généralement d'assemblages de bois, de bardage et de tôles.

Au total **158** habitations/logements sont comptabilisés à l'intérieur du périmètre d'étude. (données recueillies à partir des visites terrain et de la BD adresse).

#### **Les espaces à caractère naturel ou naturel artificialisé :**

La prairie située au Sud-Ouest du périmètre d'étude sur la parcelle n°26 section AH, a été identifiée comme une zone naturelle à protéger et dont le secteur NDb autorise l'accueil des constructions liées aux jardins ouvriers.

Depuis le début de l'année 2010, la ville se porte acquéreur des terrains situés en bord de Seine, souvent laissés à l'abandon, afin de créer des jardins familiaux. C'est l'association du Jardin saint-aubinois qui gère la répartition des parcelles afin de les mettre à disposition des familles (*Cf Article du journal Paris- Normandie publié le 11/01/2010*)

Le bois, situé au Nord-Est de l'usine BASF AGRI PRODUCTION et appartenant à la société SANOFI, est inclus dans la zone naturelle NA qui est une zone réservée au développement à long terme (urbanisable après modification du POS ou création d'une ZAC). D'après la commune, un centre d'exploitation secondaire pourrait s'y installer (essentiellement sur la parcelle n°283 section AB). À priori, ce site serait plutôt un lieu de stockage de matériel : la commune estime qu'au maximum six personnes pourraient être présentes sur le site.

Le champ agricole, appartenant à SANOFI et situé entre la STEP BASF et MAPROCHIM, fait partie de la zone UXib (secteur réservé au traitement des eaux usées et comportant des risques d'inondation). La commune ne prévoit aucune modification du zonage des parcelles constituant ce champ agricole.

On note également la présence d'espaces boisés classés au Sud-Est du site (zone UZ et UD). Ils se situent essentiellement à proximité du cimetière. La majorité de ces espaces boisés classés serait concernée par le projet d'aménagement de l'ancien site « SONOLUB » (parcelle n°420 section AB). Des zones de stationnement dans les zones inconstructibles correspondant au recul de 20 mètres des constructions par rapport aux espaces boisés classés seraient prévues (*Cf rapport Service Technique de la commune datant du 22/06/2005*).

L'île Galet est également recensée en espace boisé classé. L'île Osier, « effleurée » par le périmètre d'étude, se situe en zone ND du POS de la commune d'Orival (zone de protection absolue en raison des sites qu'elle couvre).

D'après le POS de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, des alignements d'arbres sont à conserver au sein du périmètre d'étude, à savoir : le long de la voie ferrée, en bordure de Seine, à proximité de la cantine BASF/SANOFI et le long du chemin du port Angot au sein du site SANOFI.

On ne note pas la présence d'espace naturel artificialisé sur la zone d'étude.

#### **4.2.3.2. Établissement recevant du public (ERP) et usages des espaces publics ouverts**

Les ERP recensés sur l'ensemble de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont au nombre de 19, dont 3 établissements sont de catégorie 2 (Hippodrome des Brulins, Carrefour Market, Centre Hospitalier intercommunal) et 8 établissements sont de catégorie 3 (l'Hôtel de Ville, le collège Arthur Rimbaud, le groupe scolaire André Malraux, le stade André Roussel, le stade Jules Ladoumègue, l'Europa Discount, la chapelle, la salle des fêtes). *source : données du SDIS*

Au sein du périmètre d'étude, seule la station d'épuration a été recensée comme ERP. Cette dernière comprend un circuit pédagogique qui accueille des classes scolaires (environ 10 visites par an en moyenne et effectif maximum de 35 personnes par visite).

Il n' a pas été recensé d'espace public ouvert dédié à une activité particulière sur le périmètre d'étude.

Un parking situé rue de la paix est réservé aux visiteurs des sociétés BASF-SANOFI.

Le cimetière de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ainsi que le parking dédié principalement à son « activité » se situent en dehors du périmètre d'étude.

Les prairies qui sont comprises dans le périmètre d'étude (à l'Ouest) n'ont à priori pas vocation à recevoir des manifestations ouvertes au public. (Cf courrier commune).

Le terrain agricole situé en bord de Seine entre MAPROCHIM et la station d'épuration BASF appartient à la société SANOFI. Des parcelles boisées (à proximité du cimetière) et deux terrains de tennis laissés à l'abandon et appartenant à la société SANOFI sont inclus dans le périmètre du PPRT.

Il n'y a pas d'aire de covoiturage ou d'accueil des gens du voyage, ni de jardins familiaux dans le périmètre. On notera cependant que la commune est en train d'acquérir des terrains laissés à l'abandon en bord de Seine afin qu'ils puissent servir de jardins familiaux. (Cf. *paragraphe 3.1.1 - espaces à caractère naturel ou naturel artificialisé*)

Par ailleurs, il n'existe pas d'activités nautiques à proximité ni de quelconque activité ou construction sur les îles Galet et Osier.

La Seine, qui traverse le périmètre d'étude, est classée comme fleuve de 2ème catégorie piscicole. Aucun circuit de pêche n'a été identifié au sein du périmètre.

#### **4.2.3.3. Usages : infrastructures de transport**

##### **Les voies de circulation routières :**

Les axes de circulation routière traversant le périmètre d'étude sont essentiellement des voies communales et départementales.

Afin de modifier l'itinéraire de circulation des poids lourds dans l'agglomération, la voie communale située rue du Port Angot et rue de Verdun a été classée par le département dans son réseau de 1ère catégorie : c'est la nouvelle RD 144 depuis 2008. Cette route, longeant la Seine, dessert les sites MAPROCHIM et SANOFI et permet de rejoindre Elbeuf en passant par le carrefour giratoire de l'espace des Foudriots (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à Cléon via le Port Angot.

Aucun comptage n'a été effectué sur la section de la RD 144, ni sur les voies communales incluses dans le périmètre d'étude dans le cadre du PPRT. Néanmoins en 2010, 3264 véhicules (dont 3% de poids lourds) empruntaient quotidiennement la RD 144 sur une section située à proximité de la société Renault à Cléon, et 3423 véhicules par jour (dont 12,4% de poids lourds) pour l'année 2011. (*source : Directions des Routes, CG 76*). La forte augmentation du trafic poids lourds (PL) entre 2010 et 2011 mentionnée sur la RD 144 s'explique par la mise en place d'une déviation PL interdisant la traversée de la zone agglomérée par la RD7.

Depuis quelques années, la commune émet une réflexion sur la construction d'un 3ème franchissement sur la Seine qui relierait Saint-Aubin-lès-Elbeuf au niveau du port Angot et Elbeuf en face du Puchot. (*Source : extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 14/09/2007 et du journal Paris Normandie du 13/04/2007, article intitulé « Voie ouverte au 3ème pont »*).

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) sur le réseau routier s'effectue par la rue de Verdun et le port Angot (RD 144), par la rue du Maréchal Leclerc (RD 7), et de manière ponctuelle, par le réseau communal afin de distribuer les particuliers, les ERP et bâtiments administratifs. Il s'agit d'un flux de transit et de desserte.

Les transports exceptionnels circulent sur la RD 144 (dont une section est incluse dans le périmètre d'étude) afin d'assurer des travaux de l'entreprise BASF et de transporter les marchandises arrivant sur le Port Angot.

D'autre part, l'itinéraire de transports exceptionnels majeurs emprunte la RD 7 et la RD 144, sur des sections situées à l'extérieur du périmètre. Cet itinéraire permet de relier la RD 6015 depuis Rouen à la RD 840 à Caudebec-lès-Elbeuf.

### **La desserte ferroviaire :**

- **Transport de voyageurs :**

La ligne SNCF (TER) n°372 000 qui assure la liaison Oissel – Serquigny et plus précisément la section située entre Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Bourgtheroulde, traverse la partie Sud-Ouest du périmètre d'étude. Sur cette section, la liaison est assurée 42 fois par jour en semaine (21 allers et retours – *horaires de juillet 2010 à décembre 2010 recueillis sur le site TER*). La gare de Saint-Aubin-lès-Elbeuf se situe en dehors du périmètre du PPRT.

Les comptages réalisés à la gare de Saint-Aubin-lès-Elbeuf par la SNCF font état, en octobre 2009, d'une fréquence journalière moyenne de 45 trains voyageurs en semaine et de 26 trains voyageurs le week-end. Ce recensement permet également d'évaluer une moyenne journalière de 506 montées et 472 descentes en semaine à la gare de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ainsi que 174 montées et 181 descentes le week-end.

De plus, une circulation journalière « autre » a été identifiée sur cette section de ligne : il s'agit d'un train voyageur mais circulant à vide (données RFF 2009).

- **Fret :**

En 2009, une fréquence moyenne journalière de 3 trains de marchandises a été enregistrée par RFF.

Sur cet axe, la direction du fret de la SNCF a comptabilisé 1 aller et retour, 5 jours par semaine, de trains comportant des wagons isolés de marchandises dangereuses. Les matières transportées sont les suivantes :

- Classe 3 : matières inflammables (uniquement du gasoil : 30/1202). Les wagons sont chargés dans le sens Tourville- Serquigny et sont vides dans le sens inverse.
- Classe 7 : matières radioactives (70/3328, 70/3329). Les colis sont chargés dans le sens Tourville -Serquigny et sont vides dans le sens inverse. Le transport de la matière 70/3321 peut se faire occasionnellement sur cet axe ; les unités de transport intermodal sont chargées dans le sens Serquigny -Tourville et vides dans le sens inverse.

On notera que la liaison Oissel (ou Tourville) / Serquigny peut être utilisée par des trains de fret, en cas de détournement pour des raisons internes à RFF, afin de relier l'axe Sotteville/Saint-Pierre-des-Corps. Toutes les classes de matières dangereuses peuvent donc circuler sur cette liaison, d'après le fret SNCF, il y aurait à priori une prépondérance de matières de classes 2 et 3 (respectivement gaz et liquides inflammables).

Concernant la société EUROPORTE, aucun train de fret ne circule sur la portion Saint-Aubin-lès-Elbeuf / Serquigny.

A ce jour, aucun élément de réponse ne nous a été transmis par la société EUROCARGO RAIL.

## Le transport fluvial - Port Angot :

Le port Angot n'est concerné que par du trafic de marchandise, de fret et de transports divers (matériaux, céréales,...)

En 2009, 75 bateaux ont chargé ou déchargé leurs cargaisons sur le Port Angot, représentant un total de 81 275 tonnes (*Données fournies par la CCI - Cf tableau ci-dessous*)

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
<b>Nombre total de bateaux</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>75</b>
céréales	1	1						1		1			4
engrais			2										2
filts machines		2											2
matériels divers			4										4
pneus broyés			1			1			1			1	4
terre gravats sable	4	1	1	15	9	10	2	4	1	6	1		54
terre polluée			5										5

### *Fréquence des bateaux – typologie des produits pour l'année 2009 (données CCI)*

De plus, deux types de trafics routiers existent sur le Port Angot : ceux générés par l'activité portuaire (78 868 tonnes pour 3 453 camions en 2009) et ceux générés par la bascule publique installée sur le site (à disposition des entreprises ainsi que des utilisateurs du port – 39 132 tonnes pour 1 349 camions).

Pour l'année 2009 et au niveau de l'écluse de Poses/Amfreville (écluse la plus proche de Saint-Aubin-lès-Elbeuf), le Service Navigation de la Seine a recensé 11 989 passages de bateaux de commerce (6 055 chargés et 5 934 vides). Il a également comptabilisé 414 passages de bateaux de plaisance à passagers (professionnels) et 212 passages de bateaux de plaisances (privés/yachts).

Au total, 5 614 584 T de cargaison et 6055 passagers ont été comptabilisés en 2009 (*Données fournies par le Service Navigation de la Seine – Recensement effectué à l'écluse de Poses/Amfreville – Cf tableau ci-dessous*) :

Nature des produits transportés	Tonnage total de la cargaison	Nombre de passagers
<b>Produits agricoles</b>	1 350 926 T	2057
<b>Denrées alimentaires</b>	553 226 T	795
<b>Combustibles minéraux</b>	251 681 T	136
<b>Produits pétroliers</b>	174 003 T	119
<b>Minerais</b>	24 834 T	19
<b>Produits métallurgiques</b>	72 942 T	71
<b>Matériaux de construction</b>	1 993 461 T	1 489
<b>Engrais</b>	36 405 T	50
<b>Produits chimiques</b>	172 879 T	210
<b>Machines et produits manufacturés</b>	918 003 T	1 034
<b>Nature non communiquée</b>	66 224 T	75
<b>TOTAL</b>	<b>5 614 584 T</b>	<b>6055</b>

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est concernée par le Transport de Matières Dangereuses par voie fluviale. En effet, la présence de 2 ports autonomes (Rouen et le Havre) ainsi que les activités industrielles, pétrolières et chimiques dans le département de la Seine-Maritime font de la Seine une zone très importante de transit de matières dangereuses. (*Source : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs – décembre 2007*)

### **Les lignes de Bus et les modes doux de déplacement :**

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est desservie par les bus des lignes TAE. Actuellement, aucune de ces lignes ne traverse le périmètre d'étude. Cependant, la ligne « E » reliant Cléon-Bois du prince au Champ de foire, empruntait auparavant la rue de la pierre Saint-Georges. Deux arrêts « les roches », situés à environ 50 m au Sud du périmètre, sont toujours en état mais ne sont actuellement plus desservis. Les bus de la ligne E circulent à présent plus au Sud du périmètre mais il se pourrait que la ligne soit rétablie ultérieurement.

La commune est également desservie par les lignes VTNI n°32 et 33 et par la ligne ALLOBUS au niveau de l'arrêt gare SNCF. Cet arrêt, ainsi que le parcours des autocars qui empruntent la RD 7 ne se situe pas dans le périmètre du PPRT.

Aucune ligne de transport scolaire ne traverse le périmètre d'étude.

Au niveau des modes de déplacement doux on identifie dans le périmètre d'étude :

- Le Parcours pédestre Bleu dit « Parcours du Bois Landry » qui traverse le périmètre d'étude en empruntant notamment l'avenue Pasteur ( et/ou Pasteur Prolongée), le chemin du Port Angot et le chemin longeant la Seine derrière la station d'épuration.
- Le Parcours pédestre Orange dit « Parcours du Quesnot » qui longe la limite Sud du périmètre, sur la Rue Pierre Saint Georges.

On notera qu'un certain nombre de projets est concerné par le périmètre d'étude :

- Projet de valorisation des berges de la Seine ;
- Projet d'insertion et sport sur le territoire Elbeuvien – Pilotage : Mission Locale d'Elbeuf – Circuit VTT dénommé piste (Circuit A). D'après le plan fourni par la commune, une partie du circuit est compris dans le périmètre. En effet, il emprunterait le chemin du port Angot et longerait la Seine derrière la station d'épuration.
- Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes a été adopté en Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en 1998 et révisé le 11 mai 2010. En Seine-Maritime, ce schéma national prévoit la réalisation d'un itinéraire en Vallée de Seine. Dans le cadre de la mise en place de ce schéma, le Département de Seine-Maritime a en particulier le projet de réaliser une section de Véloroute du Val de Seine permettant de relier l'agglomération elbeuvienne à l'agglomération rouennaise. Le projet, arrêté ce jour sur le secteur concerné par le présent PPRT, prévoit d'emprunter l'itinéraire présenté sur la carte de la page suivante.



#### **4.2.3.4. Ouvrages d'intérêt général**

##### **Réseau électrique :**

Les ouvrages qui concernent le réseau électrique qui ont été recensés sur le périmètre d'étude sont les suivants :

- deux liaisons souterraines de transport (2\*90kV) entre Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Elles traversent le site d'étude d'Est en Ouest par le chemin du Port Angot jusqu'au poste de transformation « Saint-Aubin-lès-Elbeuf – usine Rhône-Poulenc » ;
- des réseaux souterrains haute tension qui sont dédiés à la distribution et un réseau souterrain moyenne tension dédié à la distribution ;
- des réseaux aériens basse tension qui sont dédiés à la distribution (rue de la Paix, rue de la Marne, avenue Pasteur, rue du Maréchal Delattre de Tassigny, rue de Verdun pour la section située entre la rue de la paix et le cimetière, rue Aristide Briand) ;
- un poste de transformation « Saint-Aubin-lès-Elbeuf – usine Rhône-Poulenc » situé à l'angle du Chemin du Port Angot et de la rue de Verdun ;
- Plusieurs postes ERDF nommés respectivement :
  - le poste HT « SNCF », situé rue de Verdun ;
  - le poste HT « ALLAIN », situé rue du Maréchal Delattre de Tassigny ;
  - le poste HT « SONOLUB 315», situé rue de la Marne ;
  - le poste HT « MANELCO », situé rue de la Paix ;
  - le poste HT « Charles River » et les postes MT et BT, situés rue Pasteur Prolongée ;
  - le poste HT « STEP », situé au croisement de la rue de Verdun et du chemin du Port Angot.

##### **Réseau de télécommunication :**

Les ouvrages qui concernent les réseaux de télécommunication qui ont été recensés sur le périmètre d'étude sont les suivants :

- des réseaux aériens et souterrains qui desservent les particuliers,
- Antenne relais téléphonique SFR implantée au 18 rue de la paix, au lieu-dit « La Pouille ». Il s'agit d'un pylône autostable d'une hauteur de 30 m (hauteur de l'ensemble 32 m : supports + aériens + paratonnerre).

Il n'y a pas de centraux ou armoires de sous-répartitions au sein du périmètre.

##### **Réseau gaz :**

Une canalisation de transport de gaz naturel haute pression traverse le périmètre d'étude au niveau du Chemin du Port Angot.

La ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est alimentée en gaz via un réseau enterré de type MPB (Moyenne Pression comprise entre 0,4 et 4 bars) et MPC (Moyenne Pression comprise entre 4 et 25 bars).

Le réseau GRDF MPC emprunte la rue Aristide Briand et la rue de Verdun. Le réseau MPB emprunte le Chemin du Port Angot, la rue Aristide Briand, la rue de Verdun, la rue de la paix, l'avenue Pasteur et la rue Pasteur prolongée.

Au sein du périmètre d'étude, plusieurs postes de gaz ont été recensés :

- Le poste de coupure gaz n°1336, au niveau de la voie communale à l'Ouest du périmètre d'étude ;
- Le poste de coupure gaz n°1332, au niveau de la rue Aristide Briand (poste abandonné) ;
- Le poste de détente Client Rhône Poulenc situé rue de Verdun ;
- Le poste de livraison gaz Aventis-Sanofi, situé rue de Verdun ;
- Le poste de livraison gaz Client Driverité, situé rue de la Paix.

## **Assainissement Eaux usées :**

La Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dispose d'un réseau d'assainissement eaux usées collectif. La station d'épuration des eaux usées de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est située dans le périmètre d'étude. Elle traite les effluents produits par les habitants et la plupart des industriels du Pôle de Proximité d'Elbeuf de la CREA, ainsi que ceux de six communes de l'Eure. Elle présente un circuit pédagogique accueillant des classes scolaires (environ 10 par an en moyenne et effectif maximum de 35 personnes par visite).

Elle est également le lieu d'implantation du service assainissement de ce secteur composé de 25 personnes avec une fréquentation quasi-continue (exploitation 24h/24).

## **Eau potable :**

La commune possède sur son territoire deux captages d'eau potable (indices BRGM 123-4-91 et 123-4-92. Ces deux forages, implantés rue des réservoirs ne sont pas inclus dans le périmètre du PPRT.

Il n'existe pas de réservoir de distribution d'eau potable dans le périmètre du PPRT.

## **4.2.4. Enjeux complémentaires**

### **4.2.4.1. Les populations résidentes**

Évolution de la population de Saint-Aubin-lès-Elbeuf entre 1982 et 2007 (source : INSEE RGP )

Population en 1982	Taux de variation 82-90	Population en 1990	Taux de variation 90-99	Population en 1999	Taux de variation 99-07	Population en 2007
9424	- 1 %	8671	-0,5 %	8292	-0,3 %	8097
Variation due au solde naturel	+ 0,8 %	Variation due au solde naturel	+ 0,4 %	Variation due au solde naturel	+ 0,4 %	
Variation due au solde migratoire	- 1,8 %	Variation due au solde migratoire	- 0,9 %	Variation due au solde migratoire	- 0,7 %	

Évolution des ménages de Saint-Aubin-lès-Elbeuf entre 1982 et 2007 (source : INSEE RGP )

Nombre moyen occupants par résidence 1982	Nombre moyen occupants par résidence 1990	Nombre moyen occupants par résidence 1996	Nombre moyen occupants par résidence 2007
2,7	2,6	2,4	2,3

La population globale de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a diminué entre 1999 et 2007 de 195 habitants. En parallèle, le nombre de ménage a également baissé sur la même période.

En 2007, Saint-Aubin-lès-Elbeuf comptait 3 469 ménages pour une population de 7 956 personnes, soit un nombre moyen de personnes par ménage de 2,3.

Au sein du périmètre d'étude, le nombre de logements a été estimé à 158 (nombre évalué lors des visites de terrain et de l'exploitation de la BD Adresses). En référence aux données INSEE (2007) présentées ci-dessus, la population présente dans le périmètre d'étude est estimée à 364 habitants.

Le tableau suivant détaille l'estimation du nombre de résidences ainsi que du nombre d'habitants à l'intérieur des 6 îlots INSEE qui compose l'aire d'études et le niveau d'aléa auquel ils sont exposés.

	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai	Total	emplois
Estimation de la population résidentes	0	0	0	0	0	0	364	364	423
dont îlot 1 (autour site BASF)	0	0	0	0	0	0	30	30	354 ( + effectif ERP STEP)
dont îlot 2 (les bas fourneaux)	0	0	0	0	0	0	3	3	0
dont îlot 3 (résidence les roches et proxi)	0	0	0	0	0	0	278	278	2
dont îlot 4 ( proxi Parking BASF – SANOFI)	0	0	0	0	0	0	18	18	60
dont îlot 5 (autour DRIVERITE)	0	0	0	0	0	0	14	14	7
dont îlot 6 ( proxi champs de course)	0	0	0	0	0	0	21	21	0

#### 4.2.4.2. Les emplois

Les entreprises concernées par le périmètre sont au nombre de **21**. Le nombre d'employés peut être variable pour chacune d'entre-elles en fonction des sources utilisées (données de terrain, appels téléphoniques). Les investigations réalisées sur le terrain ont permis d'évaluer entre 428 et 438 salariés à l'intérieur du périmètre. Ces chiffres sont à relativiser du fait que certains bâtiments n'hébergent pas l'activité principale et jouent le rôle de dépôt. C'est le cas notamment des bâtiments appartenant à « Henry Recyclage », pour lesquels 5 employés ne travaillent pas directement à l'intérieur du périmètre d'étude mais peuvent s'y trouver lors des opérations de chargement/déchargement (cas des chauffeurs).

Tableau de synthèse des activités établies au sein de la zone d'étude

Établissement / Société	Activité	Personnel présent	Identification de l'îlot
<b>MAPROCHIM (excepté entrepôt AS)</b>	Stockage – logistique	10	1
<b>SANOFI</b>	Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques	232	
<b>CREA – Station d'épuration et service assainissement du secteur</b>	Eau - assainissement	25	
<b>Port fluvial</b>	Bascule publique – Capitainerie du Port Angot – entrepôts de stockage	3 à 5	
<b>Surveyfert-TCM</b>	Manutention – entrepôt de stockage (loué à la CCI)		
<b>Henry Recyclage</b>	Collecte et recyclage de déchets pneumatiques	6 à 11	
<b>Huwer Hydrovide</b>	Construction d'équipements d'entretien des réseaux d'assainissement	5-6	
<b>A2PR peinture</b>	Traitement de surface de pièces métalliques	9	
<b>Transports Benet</b>	Transport, stockage, manutention	18	
<b>Mondial Auto</b>	Négoce de véhicules – pièces détachées	12	
<b>SONOLUB</b>	Valorisation de déchets pétroliers et ramasseur agréé d'huiles usagées	25	
<b>Réseaux Services</b>	Constructions de lignes électriques	14	

Établissement / Société	Activité	Personnel présent	Identification de l'îlot
Travisolec (abandonné)	Isolation – échafaudage	0	5
Miroiterie Uni-Verre	Travaux de menuiserie bois et PVC	7	
Firestone Driverite France	Adaptation de véhicules industriels		
SHD Remorques Hertaux	Importation et distribution de remorques fourgon		
La centrale de l'Archive	Centre de documentation - Archivage		
ENERGY 76	Commerce de détail pour l'équipement du foyer	12-15	4
SIRM	Chaudronnerie - tuyauterie		
Imprimalog (projet de magasin youpi)	Imprimerie	47	3
SNCF, EUROPORTE et EUROCARGO RAIL	Transporteur ferroviaire (personnes et/ou marchandises)	2*	

\* Un poste d'aiguillage appartenant à RFF, stockant aucun produit dangereux, est occupé ponctuellement lors de manœuvres en gare par deux agents (personnel des entreprises ferroviaires utilisatrices).

#### 4.2.5. Éléments connexes disponibles

##### 4.2.5.1. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le PPI prévoit l'organisation des secours publics lorsque un accident est susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site industriel.

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est comprise dans le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention de la zone d'Elbeuf. Il a été mis en place par le préfet en 2005 et concerne principalement sur la commune les sites classés SEVESO seuils hauts à savoir, BASF AGRI PRODUCTION, MAPROCHIM NORMANDIE et SANOFI CHIMIE.

En cas de risque majeur, la commune dispose d'un système traditionnel d'alerte (sirène) qui a été renforcé par un système d'alerte téléphonique. En cas d'incident, ce dispositif gratuit permet aux administrés préalablement inscrits en mairie d'être informés par un message téléphonique et ce, dès le déclenchement de l'alerte.

À la demande de la préfecture de Seine-Maritime, un exercice sécurité civile a été organisé à Saint-Aubin-lès-Elbeuf le 5 décembre 2006 afin de tester les mesures contenues dans le Plan Particulier d'Intervention de la zone d'Elbeuf, de faire participer une partie de la population dans un rayon de 1200 mètres (périmètre du PPI) et de définir les améliorations à mettre en œuvre.

##### 4.2.5.2. Éléments contenus dans les documents locaux d'urbanisme

Les documents locaux d'urbanisme en vigueur sur les 2 communes concernées par le périmètre d'étude du PPRT sont les suivants :

- Saint-Aubin-lès-Elbeuf : POS approuvé en 1976 (6ème modification approuvée le 17/09/2004, Révision en PLU prescrite le 6/03/09)
- Orival : POS approuvé en 1980 (1ère modification approuvée le 19/03/2007)

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT comprend des terrains de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf classés en :

- zone UD, principalement affectée à l'habitation. Le secteur UDa permet la prise en compte

des risques technologiques majeurs. Le secteur UDb est affecté principalement à l'habitat collectif (Cf résidence Les Roches) et aux équipements. Ces secteurs, restrictifs en terme de réglementation sur l'habitat, disposent actuellement de peu de foncier disponible et les possibilités de développement sont donc réduites.

- zone UX, réservée aux activités industrielles lourdes (Rhône Poulenc Biochimie, Maprochim et Sonolub). Elle comprend des secteurs UXia et UXib, soumis aux risques d'inondations de la Seine (le secteur UXib étant également réservé au traitement des eaux usées).
- zone UZ, réservée aux activités et entreprises de faibles nuisances. Elle comprend des secteurs UZa et UZb, correspondant à la prise en compte des risques technologiques majeurs induits par les activités voisines (périmètre rapproché ou éloigné) et les secteurs UZi, soumis aux risques d'inondations de la Seine. Il subsiste des parcelles, laissées en friches, qui peuvent être exploitées (notamment au lieu-dit « La Poulie »).
- zone NA : il s'agit d'une zone d'urbanisation future réservée au développement à long terme, urbanisable après modification du POS ou création d'une ZAC.
- zone ND : il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site et du paysage ou des risques naturels (inondations). Elle comprend un secteur NDa et un secteur NDb qui permettent respectivement, l'implantation d'installations et d'équipements techniques nécessaires pour l'exploitation de la voie navigable et l'accueil des constructions liées aux jardins ouvriers.

La commune d'Orival n'est, quant à elle, concernée que par l'île Osier qui se situe en limite du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. L'île, dépourvue de toute construction ou installation, est couverte par la zone ND qui correspond à une zone de protection absolue en raison des sites qu'elle couvre.

#### 4.2.5.3. Les anciennes servitudes Z1 et Z2

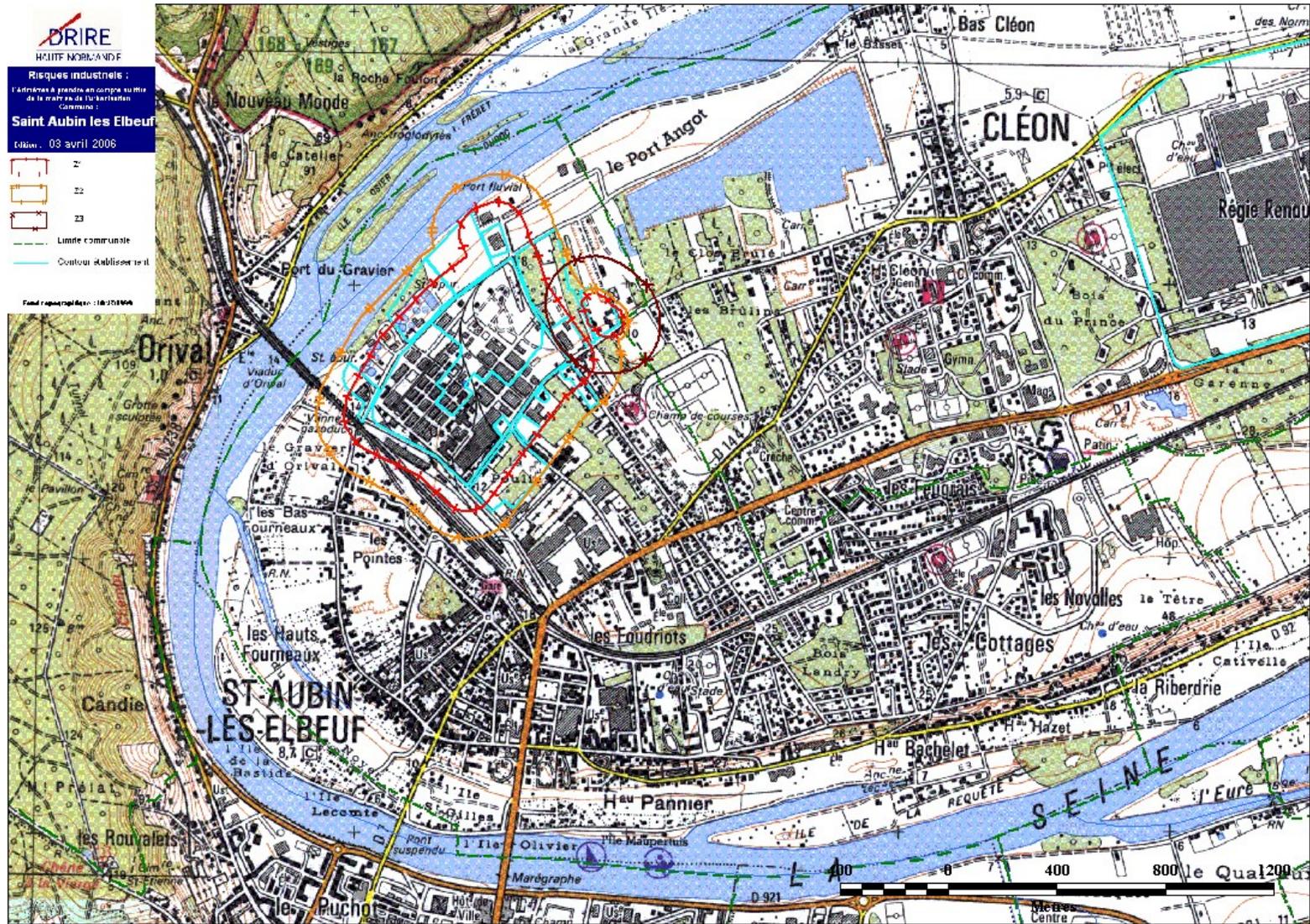
Les servitudes liées au périmètre SEVESO Z1 et Z2 font l'objet de contraintes particulières à ajouter à celles des zones ci-dessus, à savoir :

**Zone rapprochée Z1** : la réglementation vise à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité qui engendre cette zone, des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. (En général, dans les zone Z1, le nombre de personnes admises est d'une dizaine à l'hectare). En zone Z1, seules les extensions des activités existantes sont autorisées. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

**Zone éloignée Z2** : Seule une augmentation limitée des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise dans cette zone :

- pour l'urbanisation des espaces libres de surface importante, une densité de 25 habitants maximum à l'hectare pour les zones destinées aux activités.
- enfin, les établissements recevant du public difficilement évacuables ne sont pas autorisés en zone 2.

Ces anciennes servitudes, générées en 2006 par les établissements industriels Sonolub, MAPROCHIM et Rhône-Poulenc Biochimie implantés sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, ne s'appliqueront plus dès l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE. La nouvelle distance sera de 2800 mètres au-delà des limites de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION (périmètre PPI) à compter de l'approbation.



Anciens périmètres des risques industriels (Z1 & Z2)

#### **4.2.5.4. Éléments en matière de politiques intercommunales et de planification**

Les deux communes concernées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT étaient inscrites dans le Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf (SDRE) approuvé le 2 février 2001. Depuis janvier 2010, les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival font parties de la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et sont intégrées dans le périmètre du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Rouen-Elbeuf (Par délibération datant du 2/02/2009, le syndicat mixte du Schéma Directeur Rouen Elbeuf a engagé la révision du SDRE et par voie de conséquence l'élaboration du SCOT de Rouen-Elbeuf).

#### **4.2.5.5. Éléments en matière de politiques de l'habitat**

Les communes d'Orival et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ne sont pas concernées par des OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) sur le secteur d'Elbeuf. Cette opération concerne uniquement la ville d'Elbeuf. Néanmoins, les élus de l'ex Communauté d'Agglomération d'Elbeuf (CREA à présent) ont mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) à l'échelle communautaire afin d'accompagner chacune des communes dans leur politique de réhabilitation des logements privés et de valorisation de leur patrimoine bâti.

#### **4.2.5.6. Éléments environnementaux**

Le territoire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est traversé au Nord par la Seine. La commune fait partie du bassin versant « Vallée de Seine ».

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a été inondée à plusieurs reprises par des ruissellements, des remontées de nappe et débordements de la Seine, amenant la commune à solliciter des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle (1988, 1994, 1995, 1999,2000 et 2001).

A l'intérieur du secteur d'étude, le risque d'inondation concerne les terrains en bord de Seine. Les zones couvertes par un aléa inondation fort sont : le lieu-dit « le gravier d'Orival », la cantine BASF/SANOFI, une partie de la station d'épuration BASF et du terrain agricole appartenant à SANOFI. Les zones couvertes par un aléa moyen inondation sont le port Angot et les deux stations d'épuration.

Dans la partie Nord du périmètre d'étude et le long de la Seine, les deux stations d'épuration, le site du port Angot et le lieu-dit « Les graviers d'Orival » sont concernés par le risque de remontées de nappe.

En 2001, la commune a été touchée par des mouvements de terrain qui ont fait l'objet de deux arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

Un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine (district d'Elbeuf) a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 et a été approuvé le 17 avril 2001.

L'île Osier (Orival) et l'île Galet sont répertoriées en site NATURA 2000 (directive Habitat - ZSC).

#### **4.2.5.7. Patrimoine historique et archéologique**

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf présente plusieurs sites remarquables, dont le Couvent du Sacré Cœur de Jésus, le prieuré Saint Gilles, l'église paroissiale Saint Aubin , le château de Mathonville , la mairie,etc.

Les points sensibles sur le plan archéologique qui concernent la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont les suivants :

- l'église Saint-Aubin attestée au XIIIème siècle – prieuré Saint-Gilles existant au Xème siècle (détruit) – clos paroissial – habitat médiéval (à proximité de la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf) ;
- zone de découvertes concernant la paléontologie et la paléolithique (lieu-dit « les hauts fourneaux »);
- zone de découvertes d'industries en silex taillé néolithique (lieu-dit « les écluses ») ;
- possible occupation néolithique-menhir signalé au XIXème siècle ( au Sud du centre hospitalier les Feugrais).

#### 4.2.6. Synthèse des enjeux

La réalisation de la carte de synthèse des enjeux a entraîné un choix selon les thématiques abordées :

Pour la **qualification de l'urbanisation**, les bâtiments à proximité immédiate du périmètre d'étude ont été cartographiés. L'utilisation du sol est plus parlante au sein d'une représentation graphique.

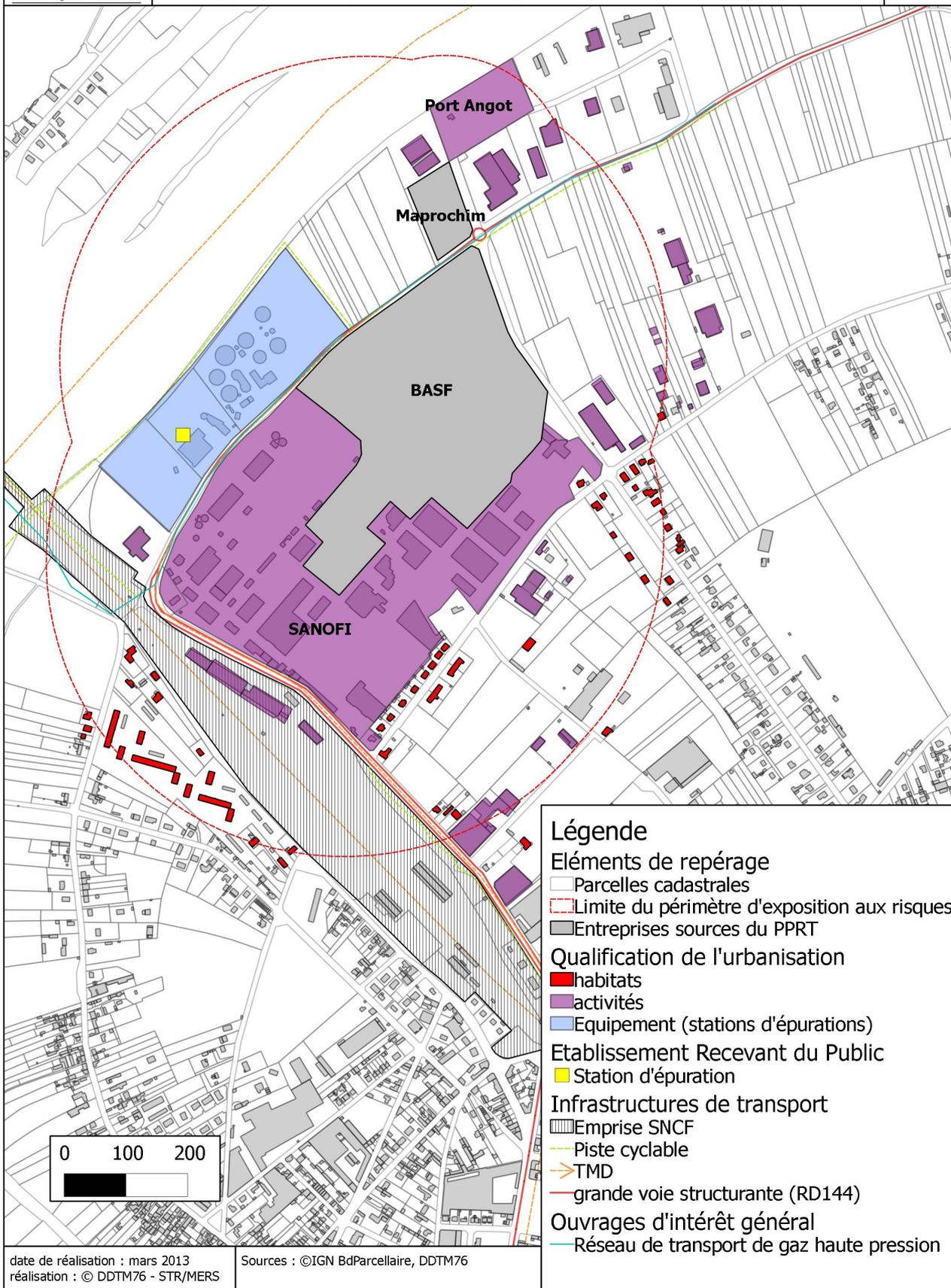
Pour les **Établissements Recevant du Public**, la station d'épuration est incluse dans le périmètre du PPRT de la Zone Industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

Pour les **ouvrages d'intérêt général**, le réseau de transport de gaz haute pression est représenté car il passe au travers d'aléas d'un niveau supérieur à Faible.

Pour les **infrastructures de transport**, la RD144 est représenté car elle passe dans un secteur d'aléas d'un niveau supérieure à Faible. L'emprise de la SNCF est également représenté du fait qu'elle présente une surface importante au sol. Les Transports de Matières Dangereuses sont représentés et font ressortir les modes de transports routier, fluvial et ferré. Un projet de piste cyclable, correspondant au tracé de la section de la Véloroute du Val de Seine, traverse le secteur du PPRT dans des zones d'aléas de niveau r, B et b. Son tracé devra intégrer les prescriptions du PPRT, notamment l'interdiction de construction de nouveaux itinéraires en zones d'aléas de niveau R, r, B et b.

L'usage des espaces publics ouverts n'est pas représenté sur la synthèse des enjeux en raison de l'occupation de la totalité du périmètre d'enjeux, il en est de même pour le Plan de Prévention du Risque Inondation.

La synthèse des enjeux mis en évidence au cours de l'étude est reprise dans la carte sur la page suivante.

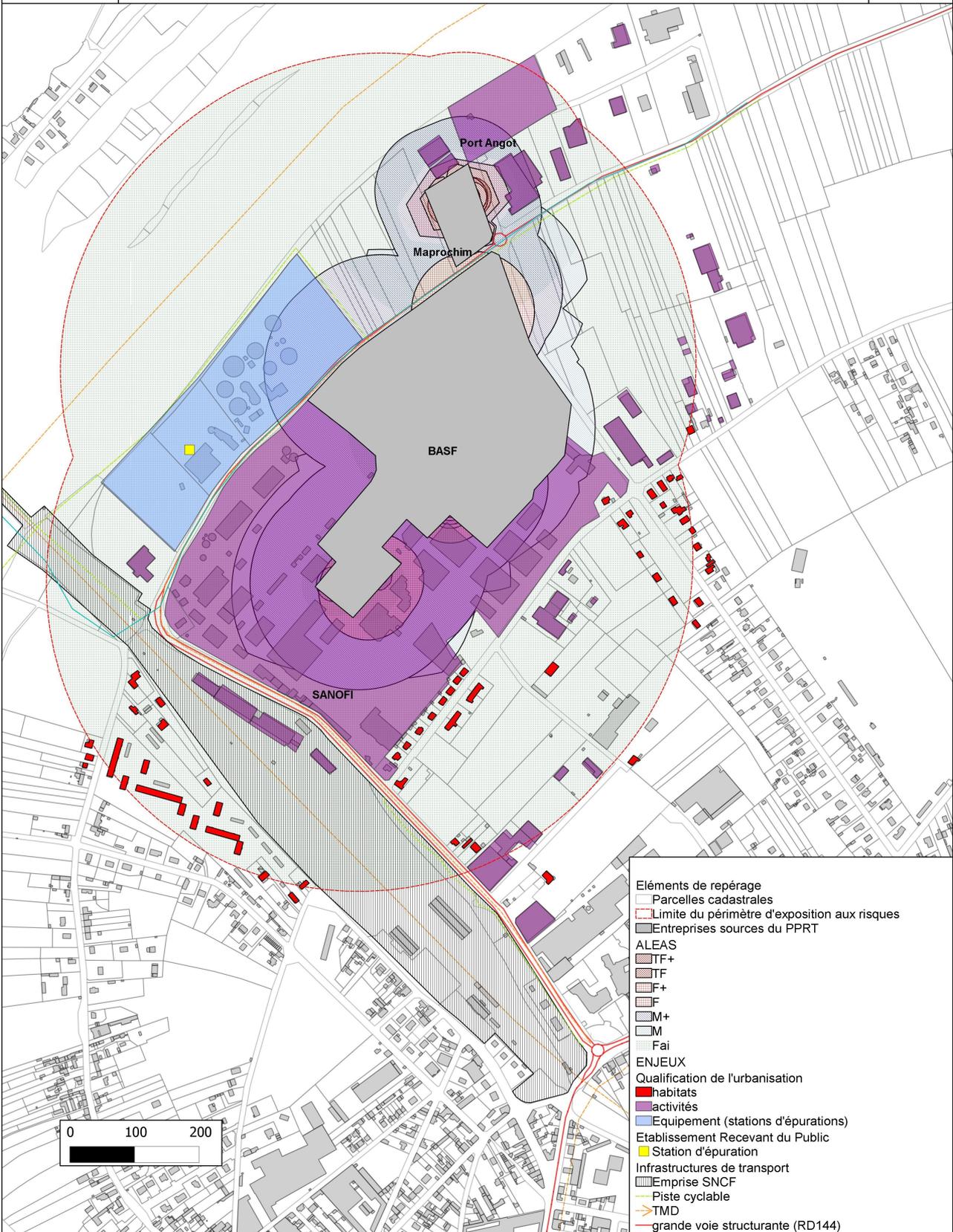


### **4.3. Superposition des aléas et des enjeux**

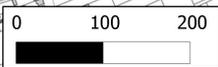
La phase d'analyse des enjeux fournit une description et une image du territoire exposé. Lors de cette phase, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type, niveau d'aléa). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire au PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.



- Eléments de repérage
  - Parcelles cadastrales
  - Limite du périmètre d'exposition aux risques
  - Entreprises sources du PPRT
- ALEAS
  - TF+
  - TF
  - F+
  - F
  - M+
  - M
  - Fai
- ENJEUX
  - Qualification de l'urbanisation
    - habitats
    - activités
  - Equipement (stations d'épurations)
  - Etablissement Recevant du Public
    - Station d'épuration
  - Infrastructures de transport
    - Emprise SNCF
    - Piste cyclable
    - TMD
    - grande voie structurante (RD144)
  - Ouvrages d'intérêt général
    - Réseau de transport de gaz haute pression



date de réalisation : mars 2013 - réalisation : © DDTM76 - STR/MERS

Sources : ©IGN BdParcellaire, DDTM76

### 4.3.1. Définition du zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation ou délaissement) possibles inclus dans ces zones.

Les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets générés par les entreprises BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE (thermique, toxique et de surpression).

La réglementation de l'urbanisation future se découpe en 4 zones en fonction des niveaux d'aléas majorants observés :

Niveau d'aléa	Zonage	Principe réglementaire
TF+ / TF	Zone R	Principe d'interdiction stricte
F+ / F	Zone r	Principe d'interdiction avec quelques aménagements
M+ (toxique et thermique), M+ et M (surpression)	Zone B	Constructions possibles sous réserve
M (toxique et thermique) , Fai (surpression)	Zone b	Constructions possibles sous conditions

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du zonage réglementaire. Les zones réglementaires seront alors découpées en sous-zones en fonction des différentes combinaisons d'aléas (Cf. tableau au paragraphe 5.1.3).

Les secteurs potentiels de mesures foncières (expropriation ou délaissement) possibles sont ensuite délimités par superposition des aléas et des enjeux.

Le plan de zonage brut ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire l'objet, au préalable, d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

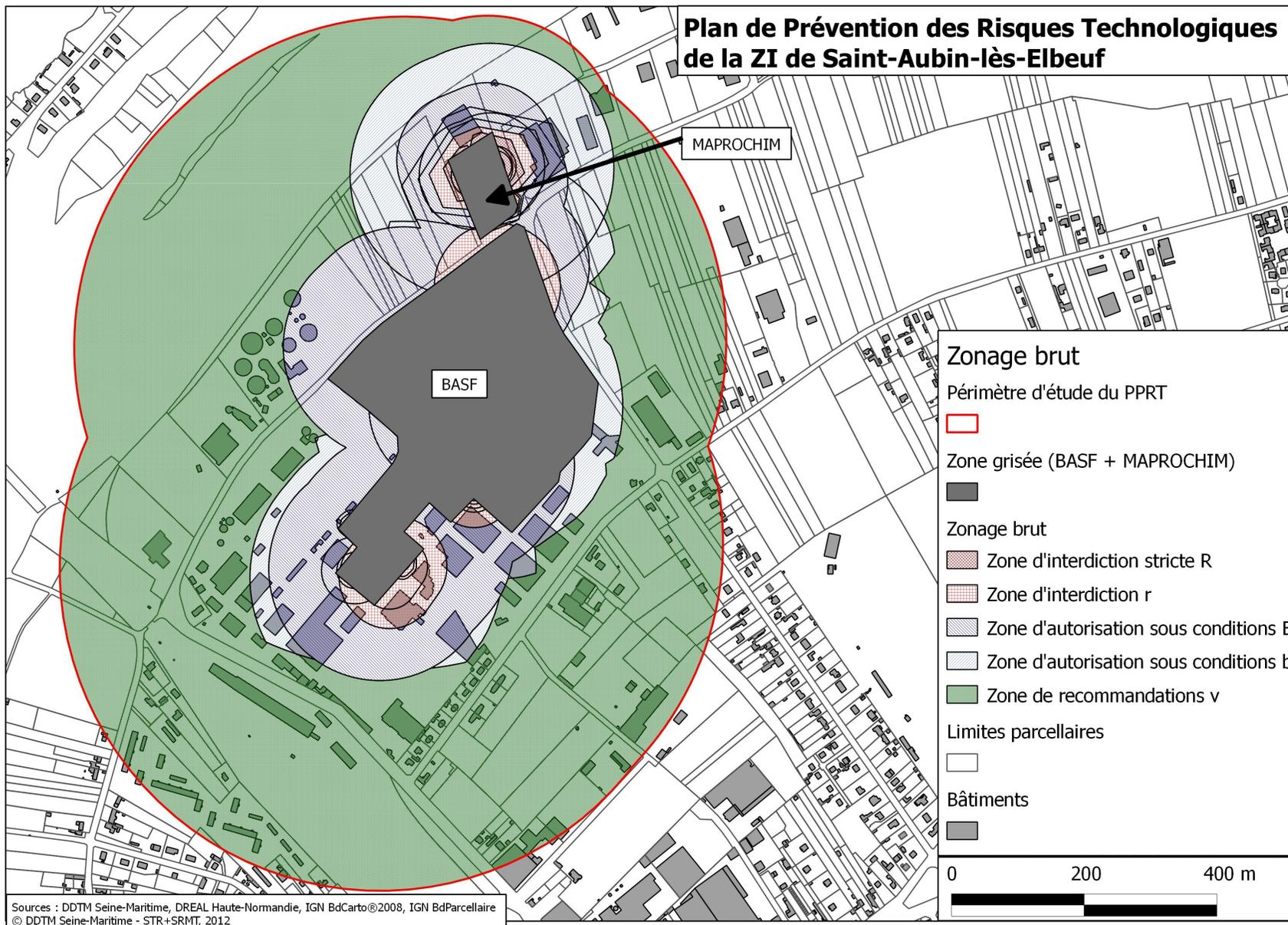
## CORRESPONDANCE ENTRE LES NIVEAUX D'ALÉAS ET LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+			F	M+		M	Fa	

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Recommandations
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de la ZI de Saint-Aubin-lès-Elbeuf



Plan de zonage brut

### **4.3.2. Détermination des investigations complémentaires**

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être effectuées pour déterminer notamment la vulnérabilité des biens existants ou des infrastructures.

Ces investigations complémentaires ont pour but d'apporter des informations complémentaires pour la prise de décision concernant la mise en œuvre de mesures foncières éventuelles.

Seules certaines zones d'activités sont concernées par des secteurs potentiels de mesures foncières (zones R et r) affectant plus précisément des bâtiments de la société SANOFI CHIMIE, un bâtiment loué par la société SURVEYFERT sur la zone portuaire de Port Angot à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf et un bâtiment loué par MAPROCHIM NORMANDIE à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf.

Selon les principes du guide PPRT, ces installations se trouvent dans un secteur de délaissement, modulable pour les activités.

**Lors de la réunion avec les personnes et organismes associés du 19 octobre 2010, il a été décidé de ne pas mettre en œuvre de mesures foncières compte-tenu :**

- **de la connexité des installations de la société SANOFI avec le site BASF AGRICULTURE PRODUCTION, et notamment de la présence d'un POI commun et de la gestion existante du risque toxique (risque lié aux activités exercées – présence d'une salle de confinement sur le site),**
- **et du contexte local de l'utilisation des bâtiments voisins du site MAPROCHIM NORMANDIE (les 2 bâtiments étaient exploités à l'époque par la société MAPROCHIM c'est à dire par le même exploitant, personnel formé aux risques et présence d'un POI commun à l'ensemble des entrepôts),**

**Cette décision a été confirmée lors de la deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés du 10 avril 2013 compte-tenu du fait que le bâtiment situé sur la zone portuaire de Port Angot à proximité du site MAPROCHIM NORMANDIE est certes maintenant loué par la société SURVEYFERT en lieu et place de la société MAPROCHIM, mais est dédié à une activité portuaire (stockage de produits déchargé/chargé à Port Angot). Or l'application de mesures foncières pour les activités générales participant au service portuaire (notamment les aires ou entrepôts de transit des marchandises directement liés aux installations de chargement/déchargement portuaires) n'est pas recommandée par la circulaire du 10 juin 2011 relative au traitement des activités économiques dans le cadre de l'élaboration des PPRT, qui indique également qu'il n'est pas recommandé d'appliquer des mesures foncières pour les entreprises présentant un lien direct avec les établissements à l'origine du risque (cas de SANOFI CHIMIE et MAPROCHIM).**

**Aussi compte tenu de l'absence de mise en œuvre de mesures foncières et comme décidé lors de la réunion des personnes et organismes associés du 19 octobre 2010, il n'y a pas eu de réalisation d'investigations complémentaires dans le cadre du PPRT de la zone industrielle de saint-Aubin-les-Elbeuf.**

## 5. Phase de stratégie du PPRT

Les points principaux de la stratégie du PPRT de la Zone Industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sont les suivants:

- les choix de l'urbanisation future;
- les mesures de protection des populations.

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orientent le règlement du PPRT de Saint-Aubin-lès-Elbeuf vers certaines dispositions locales.

Ces choix résultent de la superposition du zonage brut avec la cartographie des enjeux, et ont été décidés lors des réunions avec les Personnes et Organismes Associés (POA) des 19 octobre 2010 et 10 avril 2013.

### 5.1. Encadrer l'urbanisation future

Le PPRT a pour but de traiter les situations délicates héritées du passé, mais aussi d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Cela passe donc par un encadrement précis de l'urbanisation future autour des sites à risques.

Ainsi, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont retenu les principes d'un zonage réglementaire, détaillé dans le paragraphe suivant. Ils ont également validé la nécessité de prescrire la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT établie par l'architecte de chaque projet, ou par un expert compétent pour tout projet.

De plus, certains projet doivent rester autorisés :

- les constructions, aménagements et installations de nature à réduire les effets du risque technologique;
- les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

### 5.2. Synthèse de la stratégie retenue pour la maîtrise de l'urbanisation

La stratégie retenue pour le PPRT se résume comme suit :

- **Zone rouge (R) :**

cette zone est exposée à des effets thermiques, toxiques et de surpression pouvant engendrer des effets létaux et létaux significatifs.

Tous les projets sont interdits dans cette zone, sauf ceux portés par l'activité à l'origine du risque, ceux n'entraînant pas l'exposition de nouvelles populations ou ceux qui sont de nature à réduire le risque.

- **Zone rouge (r) :**

cette zone est principalement exposée à des effets toxiques pouvant engendrer de effets létaux significatifs ou des effets létaux, mais on y trouve également des effets thermiques et de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

Tous les projets y sont interdits, à l'exception de ceux autorisés en « R », ainsi que certaines activités portuaires (notamment le chargement/déchargement). Cependant, l'extension des activités présentant un lien direct avec l'activité à l'origine du risque sera permise.

- **Zone bleu foncé (B) :**

cette zone est principalement exposée à des effets toxiques pouvant engendrer des effets létaux, mais on y trouve également des effets thermiques et de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

Les établissements recevant du public (ERP), immeubles à usage d'habitation et autres aménagements non indispensables sont interdits. Les projets en lien avec l'activité à l'origine du risque, ou ceux de nature à réduire les risques sont autorisés, ainsi que la construction de bâtiments à vocation d'activité (sans augmentation du nombre de personnes exposées).

- **Zone bleu clair (b) :**

dans cette zone, on trouve des effets toxiques pouvant engendrer des effets irréversibles pour la santé, de même que des effets de surpression de niveaux différents selon les sous-zones.

L'autorisation est la règle générale dans cette zone, sauf pour les projets avec forte densité de population, les ERP difficilement évacuables, les ouvrages vulnérables (piste cyclable....)

Dans toutes les zones, les bâtiments qui seront autorisés doivent être suffisamment résistants pour permettre une bonne protection des personnes. Des objectifs de performance des constructions sont fixés en ce sens par le règlement.

### 5.3. Traitement du bâti existant

Ce tableau synthétise les principaux enjeux et résume pour chacun d'eux les principes retenus en association (ceux édictés dans le guide PPRT), en matière de prescriptions sur le bâti.

Il n'est pas prévu de mesures foncières sur ce PPRT en application des principes de la circulaire du 10 juin 2011 relative au traitement des activités économiques dans le cadre de l'élaboration des PPRT (cas des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque et des activités de chargement/déchargement participant au service portuaire).

Tableau récapitulatif des principes et mesures envisageables au regard du zonage brut

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone d'interdiction R1</b> aléa thermique TF+ aléa surpression TF+ aléa toxique M+	Usage (rue Joliot-Curie)  parcelles AB n° 275 et 367	Usagers de la rue Joliot-Curie (port Angot)	Néant
<b>Zone d'interdiction R2</b> aléa thermique TF+ aléa surpression M+ aléa toxique M+	Usage (rue I et J. Curie)  parcelles AB n° : - 275 (rien), - 346 (bâtiment CCI à 2 cellules : loués à l'entreprise Surveyfert-TCM),  - 367 (bâtiment MAPROCHIM)  - 339 (bout du champs agricole de SANOFI)	Usagers de la rue Joliot-Curie (port Angot)  Personnel présent dans le bâtiment CCI (Entreprise Surveyfert-TCM)  Personnel présent dans le bâtiment MAPROCHIM  exploitant agricole (SANOFI)	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face aux aléas thermique et de surpression  Mesures de confinement

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone d'interdiction r1</b> aléa thermique F+ aléa surpression M+ aléa toxique M+	Usage (Rond-point port Angot, rue Joliot-Curie)  parcelle AB n° : - 339 (bout de champs SANOFI) - 346 (bâtiment CCI à 2cellules : loués à l'entreprise Surveyfert-TCM) - 367 (bout de bâtiment MAPROCHIM)	Usagers de la rue Joliot-Curie (port Angot)  exploitant agricole (SANOFI) Personnel présent dans le bâtiment CCI (Entreprise Surveyfert-TCM)  Personnel présent dans le bâtiment MAPROCHIM	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face aux aléas thermique et de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone d'interdiction r2</b> aléa thermique M+ aléa surpression M+ aléa toxique F+	Usage (portion de la RD144 : chemin du port Angot)  parcelle AB n° 349 (rien)	Usagers de la RD144	Néant
<b>Zone d'interdiction r3</b> aléa surpression M+ aléa toxique F+	Usage (portions de la RD144 et de la rue Pasteur prolongée)  parcelles AB n° : - 275 (rien) - 349 (rien) - 400 et 402 (espace boisé)  Partie de champs appartenant à SANOFI	Usagers de la RD144 et de la rue Pasteur  exploitant agricole (SANOFI)	Néant
<b>Zone d'interdiction r4</b> aléa toxique F+	Usage (portion de la rue Pasteur prolongée)  parcelle AB n° 400 et 402 (espace boisé)	Usagers de la rue Pasteur	Néant
<b>Zone d'interdiction r5</b> aléa thermique F+ aléa toxique F+	Usage « privé » (voirie au sein du site SANOFI)	Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI)	Néant
<b>Zone d'interdiction r6</b> aléa thermique M+ aléa toxique F+	Bâtiment SANOFI n° 82	Personnel SANOFI présent dans le bâtiment n° 82	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa thermique  Mesures de confinement
<b>Zone d'interdiction r7</b> aléa surpression M aléa toxique F+	Usage « privé » (voirie au sein du site SANOFI)	Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI)	Néant

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone d'interdiction r8</b> aléa thermique F+ aléa surpression Fai aléa toxique F+	Usage « privé » (voirie au sein du site SANOFI)	Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI)	Néant
<b>Zone d'interdiction r9</b> aléa surpression Fai aléa toxique F+	Bâtiments SANOFI n° 33, 33t, 31	Personnel SANOFI présent dans les bâtiments n° 33, 33t, 31	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone d'interdiction r10</b> aléa surpression Fai aléa toxique F+	Bâtiment SANOFI n° 40	Personnel SANOFI présent dans le bâtiment n°40	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone d'interdiction r11</b> aléa toxique F+	Bâtiments SANOFI n° 83b, 34t, 80, 33, 33b, 33t, 31, 30, 36t	Personnel SANOFI présent dans les bâtiments n° 83b, 34t, 80, 33, 33b, 33t, 31, 30, 36t	Mesures de confinement
<b>Zone de prescription B1</b> aléa thermique M+ aléa surpression M+ aléa toxique M+	Usage (rue Joliot-Curie, rond-point du Port Angot, portion de la RD144)  parcelles AB n° : - 339 (champs agricole SANOFI) - 346 (bâtiment CCI à 2cellules : loués à l'entreprise Surveyfert-TCM), - 349 (rien) - 367 (bâtiment MAPROCHIM)  champs appartenant à SANOFI	Usagers de la rue Joliot-Curie, du rond-point du port Angot et de la RD144  Personnel présent dans le bâtiment CCI (Entreprise Surveyfert-TCM)  Personnel présent dans le bâtiment MAPROCHIM  exploitant agricole (SANOFI)	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face aux aléas thermique et de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone de prescription B2</b> aléa thermique Fai aléa surpression M+ aléa toxique M+	Usage (rond-point du port Angot)  parcelles AB n° : - 346 (bâtiment CCI à 2cellules : loués à l'entreprise Surveyfert-TCM), - 349 (rien) - 367 (bâtiment MAPROCHIM)  champs appartenant à SANOFI	Usagers du rond-point du port Angot  Personnel présent dans le bâtiment CCI (Entreprise Surveyfert-TCM)  personnel présent dans le bâtiment MAPROCHIM  exploitant agricole (SANOFI)	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement  Recommandation concernant l'aléa thermique

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone de prescription B3</b> aléa thermique Fai aléa surpression Fai aléa toxique M+	Usage (rue Joliot-Curie)  parcelles AB n° : - 346 (bâtiment CCI à 2cellules : loués à l'entreprise Surveyfert-TCM), - 367 (bâtiment MAPROCHIM)  champs appartenant à SANOFI	Usagers du rond-point du port Angot  Personnel présent dans le bâtiment CCI (Entreprise Surveyfert-TCM)  Personnel présent dans le bâtiment MAPROCHIM  exploitant agricole (SANOFI)	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement  Recommandation concernant l'aléa thermique
<b>Zone de prescription B4</b> aléa surpression Fai aléa toxique M+	Usage (rue Joliot-Curie)  Port Fluvial (quai, capitainerie, dépôts préfabriqués)  parcelles AB n°346 (bâtiment CCI à 2cellules : loués à l'entreprise Surveyfert-TCM),  champs appartenant à SANOFI	Usagers de la rue Joliot-Curie  personnel du Port Fluvial présent dans les bâtiments  Personnel présent dans le bâtiment CCI (Entreprise Surveyfert-TCM)  exploitant agricole (SANOFI)	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone de prescription B5</b> aléa surpression Fai aléa toxique M+	Usage (Rond-point du port Angot, portion de la RD144 : chemin du port Angot)  parcelles AB n° 70, 72, 400, 402 (espace boisé)  champs appartenant à SANOFI	Usagers de la RD144 et du rond-point    exploitant agricole (SANOFI)	Néant
<b>Zone de prescription B6</b> aléa toxique M+	Usage (rue Pasteur)  parcelles AB n° 70, 72, 400, 402 (espace boisé)	Usagers de la rue Pasteur	Mesures de confinement
<b>Zone de prescription B7</b> aléa surpression Fai aléa toxique M+	Bâtiment SANOFI n°73	Personnel SANOFI présent dans le bâtiment n°73	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone de prescription B8</b> aléa thermique M+ aléa toxique M+	Usage « privé » ( voirie au sein du site SANOFI)	Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI)	Néant

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone de prescription B9</b> aléa thermique Fai aléa toxique M+	Usage « privé » ( voirie au sein du site SANOFI)  bâtiment SANOFI n°47	Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI) Personnel SANOFI présent dans le bâtiment n°47	Mesures de confinement  Recommandation concernant l'aléa thermique
<b>Zone de prescription B10</b> aléa surpression M aléa toxique M+	Usage « privé » ( voirie au sein du site SANOFI)	Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI)	Néant
<b>Zone de prescription B11</b> aléa surpression Fai aléa toxique M+	Bâtiments SANOFI n° 40, 44 et installation n°45	Personnel SANOFI présent dans les bâtiments n°40, 44 et dans l'installation n°45	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement
<b>Zone de prescription B12</b> aléa toxique M+	Usage ( RD144 sur 255mètres)  Usage « privé » ( voirie au sein du site SANOFI) et espaces libres SANOFI  bâtiments SANOFI n° 47, 47b, 48b, 48, 49, 50, 45, 40, 46, 41, 41a, 37, 36b, 27, 26b, 10b, 30, 31, 80b, 80, 83b, 82, 81, 100, 201	Usagers de la RD144 Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI) Personnel SANOFI présent dans les bâtiments n° 47, 47b, 48b, 48, 49, 50, 45, 40, 46, 41, 41a, 37, 36b, 27, 26b, 10b, 30, 31, 80b, 80, 83b, 82, 81, 100, 201	Mesures de confinement
<b>Zone de prescription b1</b> aléa surpression Fai aléa toxique M	Usage ( RD144 : chemin du port Angot)  parcelles AB n° 69, 70, 72, 283 (espace boisé)	Usagers de la RD144	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Mesures de confinement

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone de prescription b2</b> aléa surpression Fai aléa toxique Fai	Usage (rue Joliot-Curie et RD144)  Espace boisé bâtiment MAPROCHIM  Port Fluvial (quai, capitainerie, dépôts)  champs appartenant à SANOFI  entreprises Huwer hydrovide et A2PR  Fleuve Seine	Usagers de la rue Joliot-Curie et de la RD144  personnel présent dans le bâtiment MAPROCHIM  personnel du Port Fluvial présent dans les bâtiments exploitant agricole (SANOFI)  personnel présent dans les bâtiments de Huwer hydrovide et A2PR  Usagers des transports fluviaux	Prescriptions sur le renforcement du bâti existant face à l'aléa de surpression  Recommandation de confinement sur le bâti existant  Information du domaine fluvial (ex : Signalétique d'entrée dans le périmètre du PPRT)
<b>Zone de prescription b3</b> aléa toxique M	Usage (rue Pasteur prolongée sur 155m)  Usage « privé » (voirie au sein du site SANOFI) et espaces libres SANOFI  parcelles AB n° 69, 283, 70, 72, 402, 400, 301, 302 (espace boisé appartenant à SANOFI)  bâtiment SANOFI n° 203, 101, 100, 81  entrée commune BASF/SANOFI  parcelle appartenant à la société réseau service	Usagers de la rue Pasteur  Usagers de la voirie SANOFI (personnel SANOFI, personnes extérieures en lien avec les activités de SANOFI) et de l'entrée commune BASF/SANOFI  Personnel SANOFI présent dans les bâtiments n° 203, 101, 100, 81  (le bâtiment de la société réseau service n'est pas impacté)	Mesures de confinement
<b>Zone de prescription b4</b> aléa toxique M	Installation SANOFI n° 50t bâtiments SANOFI n°41, 42, 46, 54, 57	Personnel SANOFI présent dans l'installation n° 50t et les bâtiments n° 41, 42, 46, 54, 57	Mesures de confinement
<b>Zone de prescription b5</b> aléa toxique M	bâtiments SANOFI n° 10b chaudières gaz	Personnel SANOFI présent dans le bâtiment n° 10b  personnel entretien chaudières	Mesures de confinement

<b>Secteur de zonage réglementaire « brut »</b>	<b>Typologie des enjeux concernés</b>	<b>Nombre d'occupants ou de personnes potentiellement concernées</b>	<b>Estimation des mesures</b>
<b>Zone Verte</b> aléa toxique Fai	Périmètre PPRT  (habitations, entreprises, usages...)	Non renseigné	Recommandation de confinement sur le bâti existant et information des habitants de la zone

#### **5.4. Conditions d'utilisation et d'exploitation des biens existants**

Outre les mesures d'urbanisation et dispositions constructives évoquées ci-dessus, des mesures de protection suivantes ont été retenues, dans les zones R, r, B et b. Dans ces zones, sont interdits :

- l'aménagement de zones de stationnements, sauf celles strictement nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des installations autorisées, et pour les activités maintenues en place,
- le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- l'aménagement de zones stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD).
- la mise en place de cuve de gaz ou liquides inflammables hors-sol (sauf dans les zones b).

#### **5.5. Protection des populations**

Outre les mesures d'urbanisation et dispositions constructives évoquées ci-dessus, les mesures de protection suivantes ont été retenues :

- les ERP présents dans la zone doivent mettre en place un affichage à destination du public pour l'informer des risques présents;
- les gestionnaires des voiries (route et voie ferrée) doivent mettre en place une signalisation adaptée et informer leur personnel des risques existants, et les sociétés BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE doivent les avertir, via les services de la préfecture, en cas d'incident;
- les arrêts de transport collectif en zone R, r, B, b sont interdits, sauf les existants, qui doivent faire l'objet d'une signalisation particulière;
- le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) doit être mis à jour.

## 6. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

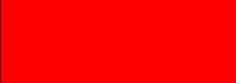
Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM) avec l'assistance de la DREAL Haute Normandie.

### 6.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques,
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - et/ou des recommandations.

PÉRIMÈTRES ET ZONES	GRAPHISME	DÉNOMINATION
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise foncière de l'établissement		Zone grisée
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge
Principe d'autorisation limitée		Zone bleue
Principe de recommandation		Zone verte

### 6.2. Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



La zone grisée: est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Elle correspond à l'emprise foncière des sites BASF AGRICULTURE PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE. Aucune construction n'y est autorisée sauf pour l'établissement à l'origine du risque.



La zone rouge : exposée à un niveau d'aléa maximal « très fort plus » dans laquelle le principe d'interdiction stricte prévaut. Elle correspond aux zones R et r du plan de zonage brut. C'est une zone très fortement exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet thermique est très grave pour les personnes. Aucune construction n'y est autorisée mis à part quelques rares exceptions.



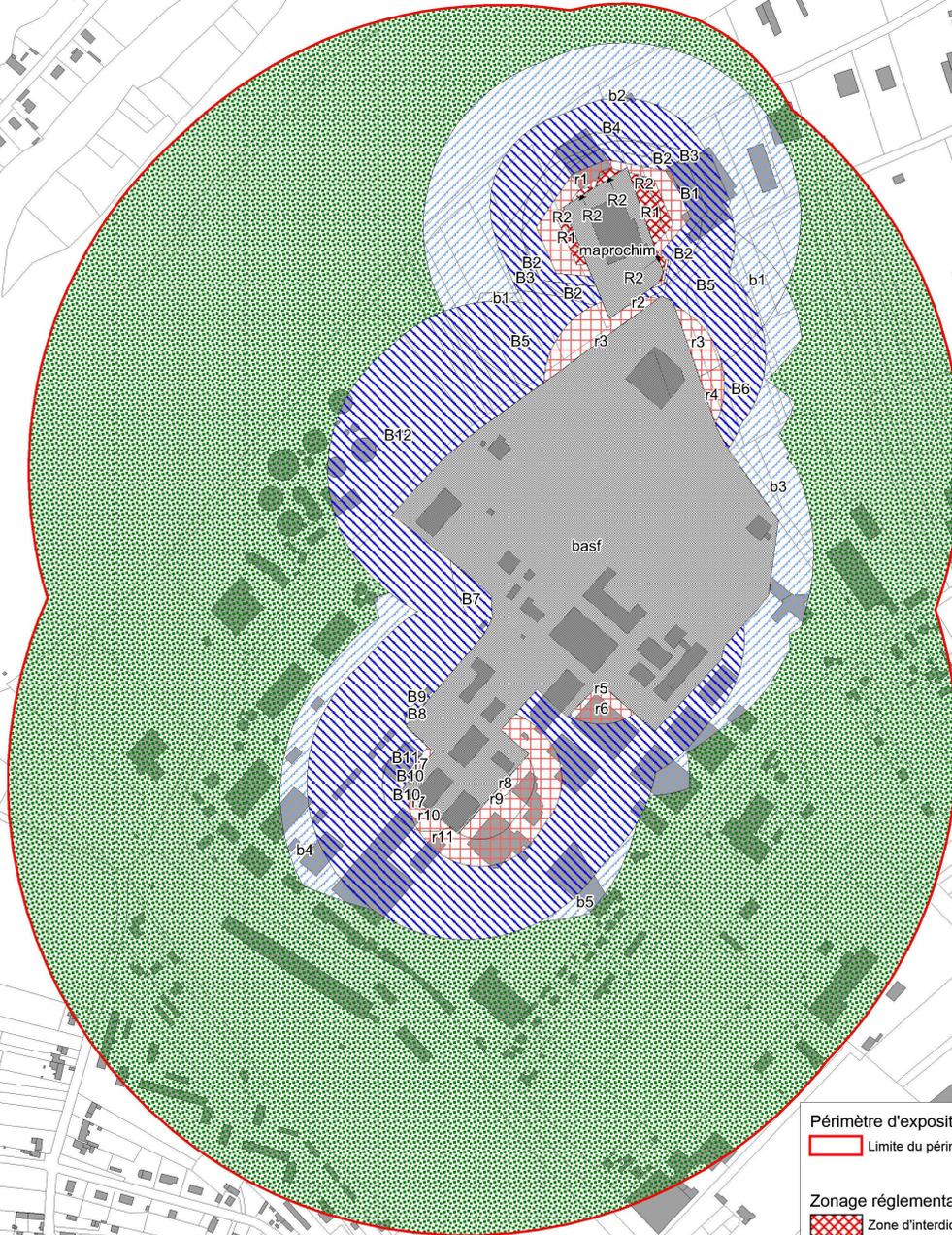
La zone bleue : exposée à un niveau d'aléa maximal « moyen plus » dans laquelle le principe d'autorisation limitée prévaut. Elle correspond aux zones B et b du plan de zonage brut. C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet toxique est grave pour les personnes. Les constructions autorisées y sont limitées et ne doivent pas engendrer l'arrivée de nouvelles populations.



La zone verte : exposée à un niveau d'aléa toxique " faible " ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation. Elle correspond à la zone v du plan de zonage brut. C'est une zone exposée aux risques où, en un point donné le niveau maximal d'intensité de l'effet toxique est significatif pour les personnes. Les constructions y sont autorisées avec des recommandations.

### **6.3. Application au PPRT de la Zone Industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf**

Le plan de zonage réglementaire obtenu est présenté sur la page suivante.



**Périmètre d'exposition aux risques**

Limite du périmètre d'exposition aux risques

**Zonage réglementaire**

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation sous conditions B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone grisée G - entreprises sources

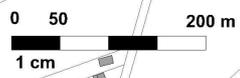
**Zone de recommandation**

Zone uniquement concernée par des recommandations

**Eléments de repérage**

Limites de parcelles cadastrales

Bâti

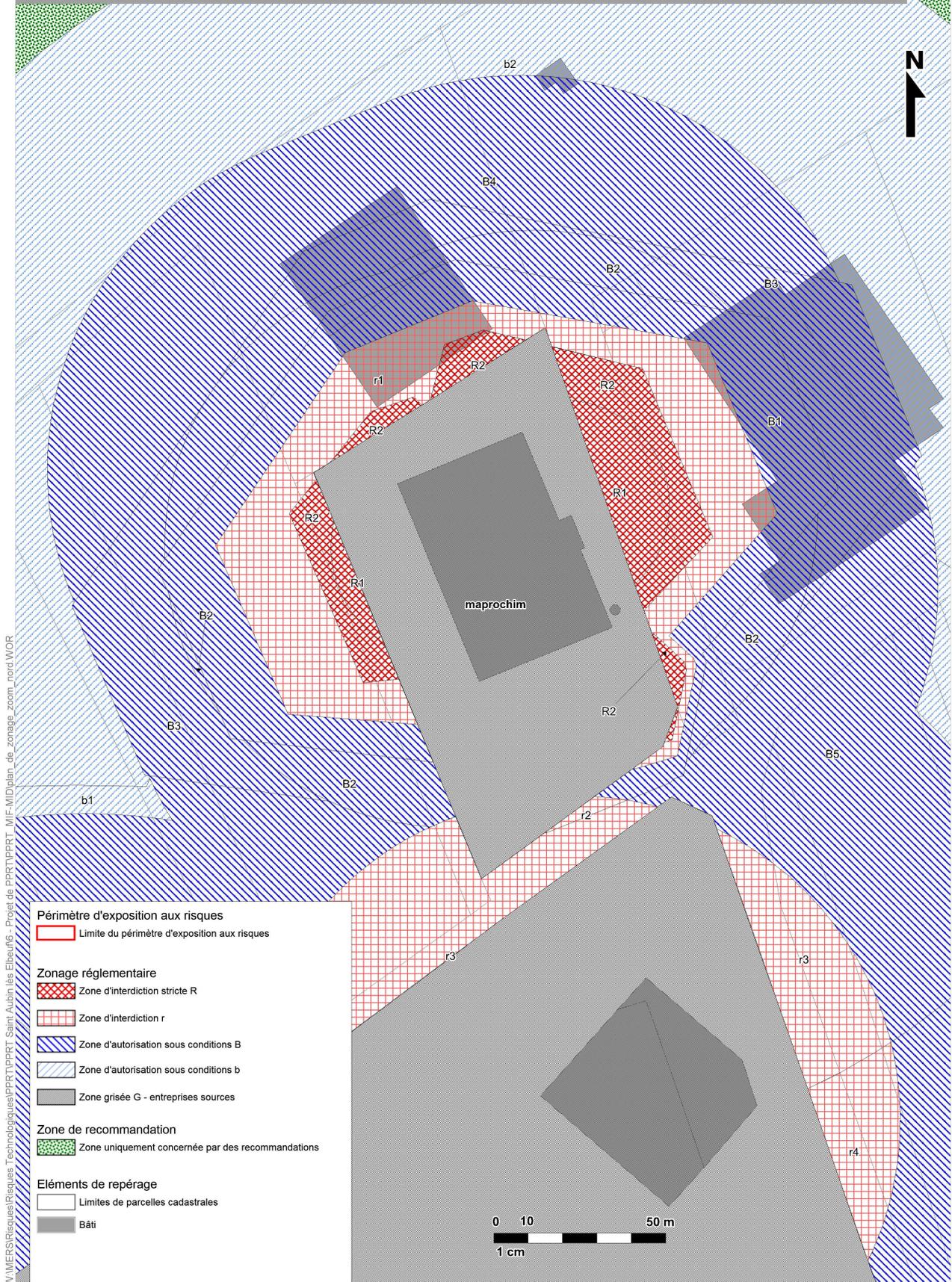


W:\MERS\Risques\Risques Technologiques\PPRT\PPRT Saint-Aubin-les-Elbeuf\6 - Projet de PPRT\PPRT\_MIF\MID\plan\_de\_zonage\_reglementaire.WOR

Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdParcellaire©2011 | © DDTM de la Seine-Maritime - STP MEDSI conception - Mars 2013

# PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf

## Plan de zonage réglementaire (zoom partie nord)

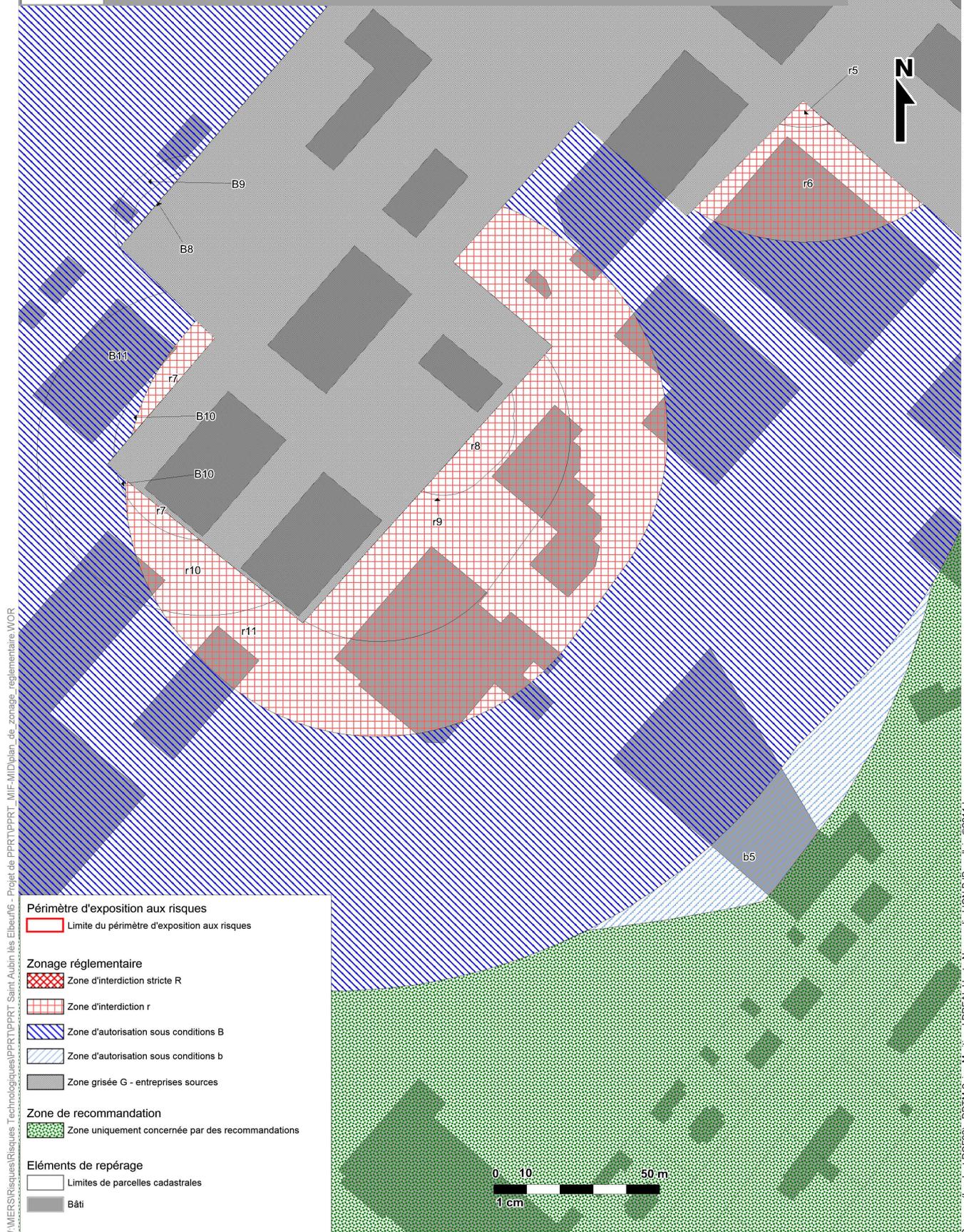


W:\MERS\Risques Technologiques\PPRT\PPRT Saint-Aubin-les-Elbeuf\6 - Projet de PPRT\PPRT\_MJF\Diplan de zonage\_zoom\_nord.WOR

Sources (Lambert RGF93) : DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BdParcellaire©2011 | © DDTM de la Seine-Maritime - STR-MERS | conception : Mars 2013

# PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf

Plande zonage réglementaire (Zoom partie sud)



W:\MERS\Risques\Techniques\PPRT\PPRT Saint-Aubin-les-Elbeuf - Projet de PPRT\PPRT\_MIF\_MID\plan\_de\_zonage\_reglementaire.WOR

Sources Lambert RGF93 | DDTM Seine-Maritime | DREAL Haute-Normandie | IGN BoParcellaire@2011 | © DDTM de la Seine-Maritime - STR-MERS | conception : Mars 2013

## **6.4. La structure du règlement**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

### ***Titre I : Portée du règlement du PPRT, dispositions générales***

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

### ***Titre II : Réglementation des projets***

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

### ***Titre III : Mesures Foncières***

En l'absence de bien immobilier au sein du périmètre d'étude du PPRT, aucune mesure foncière n'est instituée.

### ***Titre IV : Mesures de protection des populations***

Le titre IV fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures permettent d'agir sur l'existant.

### ***Titre V : Servitudes d'Utilité Publiques***

Une fois approuvé, le PPRT a valeur de servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes impactées. Son périmètre d'exposition au risque correspond au nouveau périmètre à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation autour des sites BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.

## 7. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- sur le renforcement des constructions existantes en zone d'aléa surpression Fai ;
- sur la mise en place d'un « local (ou zone) de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées à un risque toxique et/ou thermique en cas d'accident ;
- relatives à l'utilisation des infrastructures routières et ferroviaires ;
- relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des espaces « ouverts » au public.

## **8. Annexes**

**Annexe 1 - Arrêté préfectoral relatif à la création du CLIC du 6 décembre 2005**

**Annexe 2 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Saint-Aubin-lès-Elbeuf du 22 avril 2010**

**Annexe 3 - Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)**

**Annexe 4 – Liste des principaux textes de référence**

**Annexe 5- Rapport de la commission d'enquête sur le projet de PPRT**

# Annexe 1 - Arrêté préfectoral relatif à la création du CLIC du 6 décembre 2005



**DRIRE**  
HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE  
21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS  
76037 ROUEN CEDEX  
TÉL. 02 35 52 32 00 - FAX 02 35 52 32 32  
MÉL. : drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr

6 DEC 2005

## ARRÊTÉ

portant création du comité local  
d'information et de concertation sur les risques  
technologiques de l'agglomération d'Elbeuf

Le Préfet la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le Code de l'Environnement ;  
vu le Code du Travail ;  
vu le décret N° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 promulguant le plan particulier d'intervention de l'agglomération d'Elbeuf ;  
vu l'arrêté inter-préfectoral des 16 et 30 mars 2004 instituant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » car comprenant une (ou plusieurs) installation(s) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques contribue au PPI de l'agglomération d'Elbeuf.



## **Titre I - Composition**

**Article 2 :** Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants répartis en cinq collèges.

Un collège « Administrations » comprenant :

- le Préfet de la Seine-Maritime,
- le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime,
- le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime,
- le directeur du service interministériel de Défense et de Protection Civile de la Seine-Maritime,
- le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Un collège « Collectivités locales » comprenant :

- le maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- le maire de Cléon,
- le maire d'Orival,
- le maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
- le maire de Caudebec-lès-Elbeuf,
- le président de la communauté de l'agglomération d'Elbeuf.

Un collège « Exploitants » comprenant :

- le directeur de l'usine BASF AGRI Production à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ou son représentant,
- le directeur de l'usine SANOFI AVENTIS RPB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ou son représentant,
- le directeur de MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf ou son représentant,
- le directeur de l'usine IFRACHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf ou son représentant,

Un collège « Riverains » comprenant :

- le représentant de Haute-Normandie Nature Environnement,
- le représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs - Que choisir,
- le représentant de l'Éducation Nationale,
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf.

Un collège « Salariés » comprenant :

- le représentant du CHSCT de l'usine BASF AGRI Production à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- le représentant du CHSCT de l'usine SANOFI AVENTIS RPB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- le représentant du CHSCT de MAPROCHIM à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- le représentant du CHSCT de l'usine IFRACHIMIE à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Le comité est présidé par le Préfet ou son représentant.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Le président peut inviter au comité toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

## **Titre II - Attribution**

**Article 3 :** Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par chaque exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations visées à l'article 1,
- le comité est informé de l'existence de rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ; un membre peut les consulter, en être destinataire ou en avoir une présentation en réunion du comité sur simple demande adressée au président.
- le comité est informé des plans d'urgence et des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, par délibération,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

## **Titre III - Fonctionnement**

**Article 4 :** Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

**Article 5 :** Chaque exploitant d'une installation à l'origine du risque adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup>.

Le comité fixe la date et la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

**Article 6** : Le secrétariat du comité est assuré par la communauté d'agglomération d'Elbeuf avec l'appui de la DRIRE Haute-Normandie.

Un bureau restreint est institué, chargé d'appuyer le secrétariat du comité en vue de préparer et d'organiser les travaux. Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Il réunit le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant, le directeur du SIRACED-PC ou son représentant, le président de la communauté d'agglomération d'Elbeuf ou son représentant ainsi qu'un représentant des collègues exploitants, salariés et riverains.

**Article 7** : Afin de favoriser l'échange d'expérience et la capitalisation des informations, les travaux du comité seront régulièrement rapportés devant la commission « Risques » du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine chargée de coordonner et d'appuyer l'action des différents CLIC en Haute-Normandie.

Le secrétariat pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine pourra également constituer une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et risques industriels intéressant plusieurs comités locaux.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ainsi que les maires de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, de Cléon, d'Orival, de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf, le président de la communauté d'agglomération d'Elbeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et adressé à chacun des membres du comité.

Rouen, le **F 6 DEC 2005**

Le Préfet

  
Daniel CADOUX

# Annexe 2 - Arrêté préfectoral de prescription du PPRT pour la Z.I. de Saint-Aubin-lès-Elbeuf du 22 avril 2010



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE  
L'ETAT

Rouen, le **22 AVR. 2010**

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA  
Tél. 02 32 76 51 33  
Fax 02 32 76 54 60  
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet : PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

**P.J. : Cartographie du périmètre d'étude**

**SOCIETE BASF AGRI PRODUCTION  
32 rue de verdun – BP 80116  
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

**SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM  
ZI du Port Angot Développement  
Rue Frédéric et Irène Joliot Curie  
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

### **VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-51 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 et en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 08 juillet 2009 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, complété par le décret 2007-1467 du 16 août 2007 dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex DDE) dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères des phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BASF AGRI PRODUCTION implanté sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM implanté sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Elbeuf, dont dépend les sociétés BASF AGRI PRODUCTION et SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

L'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF en date du 18/03/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

L'avis du conseil municipal de la commune d'ORIVAL en date du 04/02/10 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet ;

#### **ATTENDU :**

Que tout ou partie des communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par les établissements classés SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

### **CONSIDERANT :**

Que les établissements BASF AGRI PRODUCTION et SOCIETE NOUVELLE MAPROCHIM appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements AS implantés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

### **SUR PROPOSITION :**

Du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 2 : nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

#### **Article 3 : services instructeurs**

L'équipe projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76), élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1<sup>er</sup>, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime.

#### **Article 4 : modalités de la concertation**

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : [www.spinfos.fr](http://www.spinfos.fr).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information sera organisée à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.
3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL, et sur le site internet précité.

#### **Article 5 : personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
  - la société BASF AGRI PRODUCTION : rue de Verdun -76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
  - la société nouvelle MAPROCHIM : ZI du Port Angot -76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
  - le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ou son représentant ;
  - le maire de la commune d'ORIVAL ou son représentant ;
  - le président de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;
  - le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation d'ELBEUF dont dépendent les sites BASF AGRI PRODUCTION et société nouvelle MAPROCHIM ;
  - le président du Conseil Général de la Seine Maritime ou son représentant ;
  - le président du conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant ;
  - la Direction des Routes du département de Seine-Maritime ;
  - la préfecture de Seine-Maritime ;
  - le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) ;
  - le SIRACEDPC ;
  - le représentant des associations de riverains et de protection de l'environnement :
    - l'association Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE) ;
    - l'association pour la Protection de l'Environnement des communes de Saint-Aubin et de Cléon (APESAC) ;
2. une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

  - présentent les études techniques du PPRT ;
  - présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
  - déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et d'ORIVAL.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux suivants :

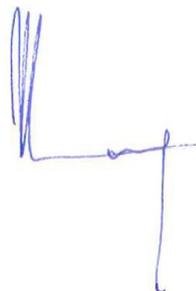
- Paris-Normandie, Edition de Rouen/Elbeuf
- Le Journal d'Elbeuf

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et les maires des communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Orival sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

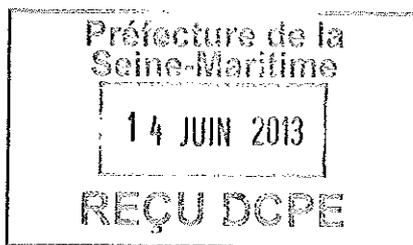
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

## **Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes Associés (POA)**



Le Président



**Monsieur le Préfet**  
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

Elbeuf, le 05 juin 2013

V/réf. : Direction de la coordination des politiques de l'Etat  
Bureau des Procédures Publiques  
Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON

N/réf. : DB/XS/DJ/LM 156 – 13

Objet :

**Projet de plan de PPRT de Saint Aubin lès Elbeuf**  
Avis de la CCI d'Elbeuf

Affaire suivie par M. Denis JOUHAULT  
Service Affaires Economiques et Promotion Industrielle

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez communiqué par courrier daté du 13 mai 2013 le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Saint Aubin lès Elbeuf.

Les avancées de ce projet ont été présentées et commentées par les services de la DREAL et de la DDTM le 27 février 2013 dans le cadre des travaux de notre commission Industrie-Export et ont fait l'objet d'une communication lors de la réunion de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf en date du 04 avril 2013.

Le projet de PPRT a été examiné par le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf réuni le 30 mai dernier et, après avoir pris connaissance des remarques formulées par les entreprises concernées, nous vous informons que **notre compagnie consulaire émet un avis favorable.**

L'élaboration de ce document technique a été réalisée à partir d'un travail continu d'information et de concertation, prenant en compte l'intérêt économique des entreprises pouvant être impactées par des prescriptions et recommandations associées au PPRT et, plus particulièrement, l'importance de maintenir une capacité d'accueil de nouveaux trafics fluviaux sur la plateforme du Port Angot, dont la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf est concessionnaire.

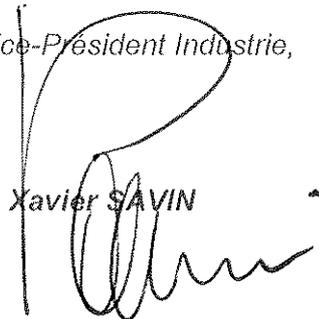
Nous souhaitons que la mise en œuvre prochaine du règlement de ce PPRT puisse se poursuivre dans cet esprit propice à maintenir une continuité de l'activité économique et portuaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

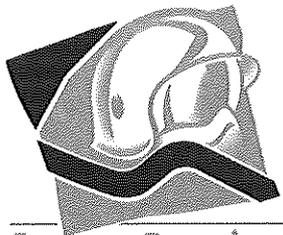
Le Président,

  
**Dominique BRUYANT**

Le Vice-Président Industrie,

  
**Xavier SAVIN**





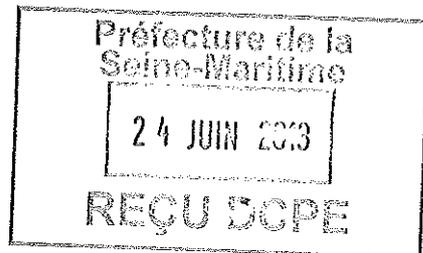
**Sapeurs-Pompiers  
de Seine-Maritime**

Affaire suivie par : GROUPEMENT PREVENTION  
Groupement Direction

Tél : 02.35.56.11.41

Fax : 02.35.56.11.40

N/Réf. : 25497/DG/LN/IND



YVETOT, le 17 juin 2013

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Direction de la Coordination des Politiques de l'Etat  
7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

**Objet :** SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF - Consultation des personnes et organismes associés pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industrielle autour des établissements BASF AGRICULTURE PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE

**Référ. :** Votre courrier du 13 mai 2013 reçu dans mon service le 16 mai 2013

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, le dossier concernant l'opération citée en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que son étude n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
et par délégation,  
Le Chef du Groupement Prévention,

Lieutenant-Colonel Patrick PORCELLI





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Rouen, le 10 juillet 2013

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES  
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la planification et de la  
gestion de crise

Affaire suivie par Laurent Mabire  
Tél. 02 32 76 51 05  
Fax 02 32 76 51 19  
Mél. laurent.mabire@seine-maritime.gouv.fr

**NOTE**

**à l'attention de M. le secrétaire général**

DCPE

Objet : Consultation des POA – PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf  
Réf. : Votre courrier du 13 mai 2013

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité mon avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf autour des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.

J'ai examiné le projet du PPRT qui appelle de ma part les observations suivantes :

⇒ Articles 1.2 et 1.3.5 règlement : Je confirme la nécessité d'une information préventive de la population présentant l'exposition aux risques et les consignes de comportement à adopter en cas d'accident, dans les zones ouvertes à la circulation (piétonne, cyclable et routière) et les établissements recevant du public inclus dans périmètre d'exposition aux risques.

Dans ce cadre, la mise en place de panneaux signalant le danger et indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte est sans doute le moyen plus efficace d'en garantir la pérennité. Le SIRACEDPC a travaillé sur des panneaux-types que je peux vous communiquer.

⇒ Article 1.3.1 du règlement : Pour les exploitants, l'alerte en cas d'incidents ou accidents ayant des impacts sur l'exploitation des routes dans le périmètre d'exposition aux risques, doit à mon sens, être réalisée auprès du maire concerné, au titre de ses pouvoirs de police, de la préfecture (SIRACEDPC), et des services de la police nationale territorialement compétente pour assurer un 1er bouclage (salle radio – 17). Dans un second temps, un appui des gestionnaires des voiries concernées pourra être opéré pour disposer de matériels adaptés.

Le directeur du SIRACEDPC,

  
Christine MEIER





*Bureau des Procédures Publiques*  
Madame F. CARNEC-LE DIRAISON  
*DREAL Haute Normandie*  
*Unité Territoriale de Rouen-Dieppe*  
*Subdivision RCHIM*  
Madame A. BAUCHE  
Monsieur J. VILCOT

St Aubin les Elbeuf, le 10 juillet 2013  
N/REF : 281.CJ/SL

**Courrier adressé par mail :**

[Francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Francoise.carnec@seine-maritime.gouv.fr)

[Angeline.bauge@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Angeline.bauge@developpement-durable.gouv.fr)

[Julien.vilcot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Julien.vilcot@developpement-durable.gouv.fr)

Mesdames, Monsieur,

Conformément aux dispositions du II de l'article R.515-43 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint l'avis des sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, qui a été communiqué par courrier du 13 mai 2013 aux personnes et organismes associées.

Dans l'attente de vous lire, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez avoir et,

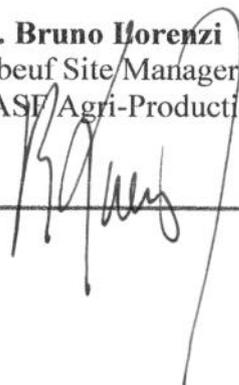
Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Mesdames, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**M. Bruno Lorenzi**  
Elbeuf Site Manager  
BASF Agri-Production

**M. Steven Lefrançois**  
Directeur Général  
Maprochim Normandie

---



---

## Avis sur le PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Par la présente, les sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production donnent un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf sous réserve de modifications des points suivants :

### 1. Etude préalable de conformité

- **Dispositions du règlement du PPRT à modifier (Article I.2 du chapitre I du titre II – p.7)**

*« Tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16 (c) du Code de l'Urbanisme. »*

- **Exposé des motifs de demande de modifications**

L'article I.2 du chapitre I du titre II du règlement du PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf fixe les dispositions générales relatives à l'étude préalable de conformité applicable à l'ensemble des zones.

Ces dispositions prévoient que la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT est nécessaire à tout nouveau projet et projet sur les biens et activités existants.

Les dispositions de l'article I.1 reproduites ci-dessous (chapitre I du titre II du règlement) précisent les projets auxquels est susceptible de s'appliquer l'étude préalable de conformité au PPRT.

*« Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT. »*

*Sont donc traités sous ce titre :*

- *la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,*
- *les constructions et installations nouvelles,*
- *les extensions de constructions existantes,*
- *les changements de destination,*
- *les reconstructions. »*

Les articles I.1 et I.2 du chapitre I du titre II du règlement du PPRT confèrent une portée générale à l'étude préalable de conformité qui trouverait à s'appliquer aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants dans l'ensemble des zones du PPRT, y compris la zone grisée (G).

Concernant la zone G, c'est-à-dire la zone correspondant à l'emprise des installations des entreprises à l'origine du risque, les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants autorisés sont précisés à l'article II.1.1.2 du chapitre II du titre II. Ils comprennent notamment « les aménagements d'installations existantes exigés par des mises aux normes ».

Or, les aménagements relatifs aux mises aux normes peuvent être fréquents, de toute nature et être à réaliser dans des délais relativement courts. Dès lors, il semble inopportun et inapproprié de faire peser sur les travaux de mise en conformité dans la zone (G) l'obligation de réaliser une étude préalable de conformité au PPRT.

\*\*\*

Par ailleurs, comme cela est rappelé dans la note de présentation du PPRT de la zone industrielle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, les sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production exploitent des entrepôts soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et compris dans la zone (r1) du PPRT.

Le dernier alinéa de l'article IV.2.2 relatif aux règles particulières de construction régissant les projets sur les biens et activités existants (chapitre IV, titre II) du règlement du PPRT rend obligatoire l'étude préalable de conformité à « *tout projet sur les biens et activités existants* » dans les zones rouge clair (r).

Sont notamment autorisés à l'article IV.2.1.2 (chapitre IV du titre II) du règlement du PPRT « *les extensions, les aménagements ou les changements de destination des constructions, installations ou infrastructures existantes de l'entreprise à l'origine du risque technologique ou exigés par des mises aux normes des installations* ».

Ainsi, les mises en conformité des installations exploitées par les sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production et relevant de la zone (r) semblent être subordonnées à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, il semble inopportun et inapproprié de faire peser sur les travaux de mise en conformité des installations exploitées par les sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production l'obligation de réaliser une étude préalable de conformité au PPRT.

\*\*\*

Enfin, à l'article I.2 du chapitre I du titre II du règlement du PPRT, il conviendrait de préciser le sens d'« expert compétent » pour certifier la réalisation de l'étude préalable de conformité, afin notamment de savoir si un membre du personnel d'une entreprise à l'origine du risque peut être qualifié d'expert compétent ou s'il doit s'agir uniquement d'organisme tiers aux entreprises.

- **Demande de modifications**

Les sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production souhaitent la modification des dispositions du règlement du PPRT susmentionnées afin :

- que tous travaux de mise aux normes des installations exploitées par les entreprises à l'origine du risque soient expressément exclus du champ d'application de l'étude préalable de conformité au PPRT, sans tenir compte de la zone dans laquelle se trouve l'installation ;
- que soit précisée la notion d'« expert compétent » pour certifier la réalisation de l'étude préalable.

## **2. Transports de Matières Dangereuses**

- **Dispositions à modifier du règlement du PPRT (Article I.3.3 du chapitre I du titre IV – p. 37)**

*« Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception du stationnement des véhicules « petits vracs » liés aux activités BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE au sein de ces établissements, et réglementé par l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. »*

- **Exposé des motifs de demande de modifications**

Les activités de MAPROCHIM NORMANDIE et BASF AGRI-PRODUCTION impliquent le chargement et le déchargement de véhicules TMD dont la grande majorité ne correspond pas à la description de « petits vracs ». Ainsi, la mention « petits vracs » pourrait occasionner des contraintes substantielles des activités de MAPROCHIM NORMANDIE et BASF AGRI-PRODUCTION.

\*\*\*

Par ailleurs, concernant l'activité des sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production, dans certains cas, lorsqu'une opération de chargement ou déchargement est en cours, les véhicules TMD en attente de chargement ou déchargement doivent stationner temporairement à l'extérieur de l'établissement. Dès lors, il conviendrait de prendre en compte ces pratiques dans la rédaction des exceptions à l'interdiction mentionnée à l'article I.3.3 du chapitre I du titre IV du règlement du

PPRT afin d'éviter des contraintes trop importantes pour les activités des sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production.

\*\*\*

Enfin, concernant l'information des chauffeurs de véhicules TMD, il serait utile de recommander la mise en place d'une signalisation appropriée relative à l'interdiction de stationner au sein du périmètre d'exposition aux risques.

- **Demande de modifications**

Les sociétés MAPROCHIM Normandie et BASF Agri-Production souhaitent la modification des dispositions du règlement du PPRT susmentionnées afin :

- que le stationnement de tout véhicule TMD lié aux activités de MAPROCHIM NORMANDIE et BASF AGRI-PRODUCTION, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, soit autorisé ;
- que la mise en place d'une signalisation appropriée concernant l'interdiction de stationner au sein du périmètre d'exposition aux risques soit recommandée aux services compétents pour permettre l'information des chauffeurs de véhicules TMD.





DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SERVICE GESTION DES RISQUES

Dossier suivi par : Agnès THIOU  
Tél. : 02.32.81.68.71  
Fax : 02.32.81.68.75

E-mail : agnes.thiou@cg76.fr

OBJET : PPRT – Saint-Aubin-lès-Elbeuf  
REF. : risques technologiques- 01  
PJ : 1

Rouen, le 15 JUIL 2002

Monsieur Pierre-Henry MACCIONI  
Préfet de la Région de Haute-Normandie et  
du Département de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Madame le Directeur de la  
Coordination des Politiques de l'Etat

LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité mon avis en tant que « personnes et organismes associés » au sujet du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des sociétés BASF AGRICULTURE PRODUCTION SAS et MAPROCHIM NORMANDIE à Saint-Aubin-lès-Elbeuf en vertu de l'article R515-43 du Code de l'Environnement.

Ce projet, qui a fait l'objet d'une attention particulière, appelle plusieurs remarques des services Départementaux.

Tout d'abord, la multiplicité des gestionnaires de voiries au sein des PPRT de Seine-Maritime fait apparaître un manque de visibilité dans les modes de gestion du trafic en cas de survenue d'un événement lié à l'activité industrielle. Le manque d'uniformisation sur ce volet entraînera nécessairement des complications non négligeables en période de crise. En outre, certaines notions utilisées dans la rédaction du PPRT ne sont pas en adéquation avec les modalités d'intervention des services du Département notamment lorsqu'il est évoqué la notion d'urgence. En effet, celle-ci relève des services de secours. L'intervention de notre collectivité vise quant à elle à prendre toutes les mesures utiles pour gérer la circulation, notamment en cas d'incident ou d'accident mais dans des délais non compatibles avec cette notion d'urgence.

En conséquence, et comme nous l'avons proposé à plusieurs reprises, il est nécessaire qu'une réflexion à ce sujet soit conduite par les services de l'Etat en collaboration avec les entreprises ainsi que les collectivités et gestionnaires concernés afin de clarifier le rôle et le niveau de responsabilité de chacun.

Ainsi, concernant spécifiquement le PPRT de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, la faisabilité technico-économique liée à la mise en place d'une signalisation d'arrêt du trafic en cas d'alerte mentionnée dans le chapitre V du cahier de recommandations pourrait être portée par le Département dans le cadre spécifique de ses attributions de gestionnaire de voirie. Il conviendrait cependant d'en définir au préalable les modalités de prise en charge financière avec les partenaires concernés.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir modifier, au vu de ces éléments, le paragraphe sur les prescriptions sur les usages devant être mises en œuvre par les gestionnaires de voirie (article I.3) mentionnées au titre des mesures de protection des populations visées au Titre IV du règlement.

En outre, il semble difficilement acceptable, au titre des dispositions régissant les nouveaux projets visés au Titre II du règlement, que les aménagements cyclables soient traités au même niveau que les zones d'accueil ou de stationnement, alors qu'il s'agit de voiries publiques ou d'annexes de voiries existantes permettant la circulation d'une certaine catégorie d'usagers de la route. Il semblerait néanmoins tout à fait envisageable de mettre en place une signalisation adaptée informant du risque et empêchant les arrêts des usagers mode doux sans interdire leur circulation sur des aménagements sécurisés.

Enfin, je vous propose d'insérer en l'état les précisions suivantes au sein des paragraphes liés à l'identification des enjeux visés au 4.2.3 de la note de présentation :

- pour les voies de circulation routières : « la forte augmentation du trafic poids lourds (PL) entre 2010 et 2011 mentionnée sur la RD 144 s'explique par la mise en place d'une déviation PL interdisant la traversée de la zone agglomérée par la RD7. ». Le paragraphe faisant référence à 6 000véh/j en 2008 (dont 6% PL – source Paris-Normandie du 25/01/2008 et Journal du Département n°35-mars2008) devrait être supprimé car il se rapporte à des voies ayant fait l'objet d'un classement/déclassement en novembre 2008.
- pour les lignes de Bus et les modes doux de déplacement : « le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes a été adopté en Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en 1998 et révisé le 11 mai 2010. En Seine-Maritime, ce schéma national prévoit la réalisation d'un itinéraire en vallée de Seine. Dans le cadre de la mise en place de ce schéma, le Département de Seine-Maritime a en particulier le projet de réaliser une section de la Véloroute du Val de Seine permettant de relier l'agglomération elbeuvienne à l'agglomération rouennaise. Le projet, arrêté à ce jour, sur le secteur concerné par le présent PPRT prévoit d'emprunter l'itinéraire présenté sur la carte ci jointe. ».

En conclusion et sous réserve de la prise en compte des éléments susmentionnés, je formule un avis favorable sur le projet de PPRT.

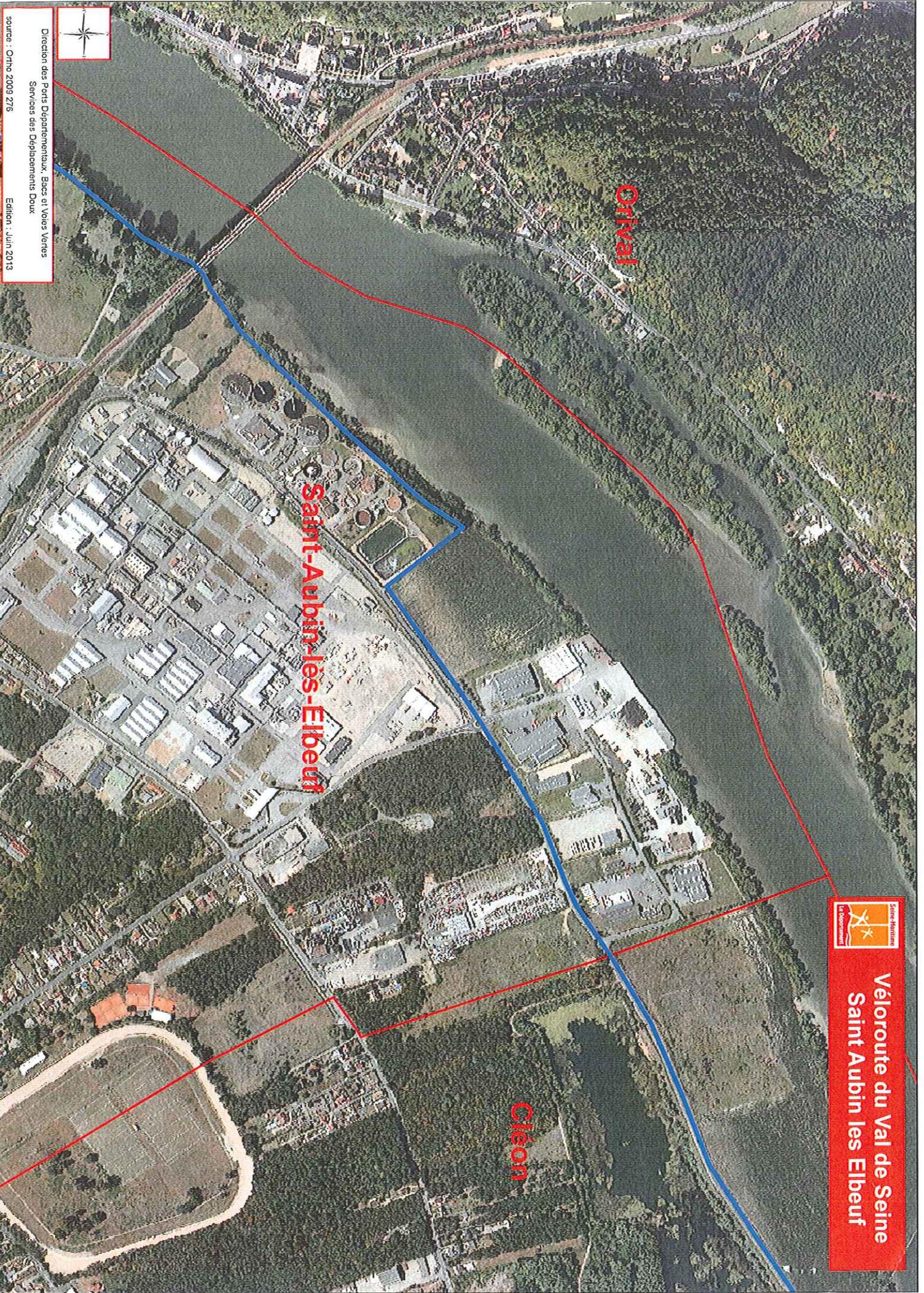
Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Jocelyne DEBRAY



**Véloroute du Val de Seine  
Saint Aubin les Elbeuf**



**Orival**

**Saint-Aubin-les-Elbeuf**

**Cléon**



Direction des Ports Départementaux, Bacs et Voies Vertes  
Services des Déplacements Doux  
source : Orho 2009 276  
Edition : Juin 2013

## Annexe 4 - Liste des principaux textes de référence

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :

Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation

Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

**L'ensemble de ces textes sont accessibles sur :** <http://www.ineris.fr/aida/> ou sur demande auprès des services instructeurs

Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html>)

# **Annexe 5- Rapport de la commission d'enquête sur le projet de PPRT**

# RAPPORT D'ENQUETE

---

Approbation du PPRT au  
titre des art. L515-1 et  
suiv. et R515-39 et suiv.  
du Code de  
l'Environnement

---

Zone industrielle de  
Saint-Aubin-lès-  
Elbeuf autour des  
établissements BASF  
AGRI PRODUCTION  
et MAPROCHIM  
NORMANDIE

---



# RAPPORT D'ENQUETE

Je soussigné, Philippe SAUVAJON, Commissaire enquêteur, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 06 juin 2013, déclare :

Vus :

- l'arrêté préfectoral 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013,
- les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître les modalités du déroulement de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité.
- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique présenté par la Préfecture en vue d'approuver le plan de prévention des risques technologiques,
- la clôture des registres d'enquête déposés sur les lieux de permanence par les autorités locales et leur collecte après clôture par le Commissaire-enquêteur.

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

### **Le dossier d'enquête :**

Malgré sa complexité technique (calculs de risques), la proposition d'approbation du PPRT au titre des articles L515-5 et suivants et R515-39 et suivants du Code de l'Environnement pour les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE est un dossier simple qui comporte :

I – La note de présentation (89 p. + annexes.)

II – Le règlement (44 p.)

III – Le cahier de recommandations (4 p. + annexes)

IV – Le Plan de zonage (+ 2 zooms)

V – Le bilan de la concertation (10 p. + annexes)

**Un exemplaire de ce dossier a été déposé en Préfecture, les autres ont été déposés dans les mairies de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Orival.**

### **Les registres d'enquête :**

Ils sont joints au présent dossier, ouverts et clos par les autorités compétentes, afin de permettre au public d'y mentionner ses observations éventuelles.

Les exemplaires (2) accompagnent le dossier d'enquête publique, sur les deux communes d'enquête et à la Préfecture.

## PRESENTATION DU PROJET

### Objet :

L'objet de cette enquête publique est de valider le PPRT au titre L515-5 et suivants et R515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier se doit donc de présenter les **impacts de la mise en place du PPRT** sur les périmètres concernés : bâtiments d'infrastructure, habitat, infrastructures routières, pistes cyclables...

Le dossier présente donc :

- Les process et produits concernés,
- Les aléas générés,
- Les périmètres évalués,
- Le règlement déduit des risques encourus,
- Les recommandations préconisées.

Le projet est la **mise en place du PPRT** permettant d'évaluer et de réduire la vulnérabilité des territoires exposés. Le projet permet donc de prescrire des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Il permet donc de mettre en œuvre :

- Des mesures sur l'urbanisme et le bâti : interdiction de construire, prescription sur les constructions futures,
- Des mesures de protection : prescription sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- Des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- Des restrictions d'usage.

Le périmètre d'affichage inclut les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Orival, sièges de l'enquête publique (dépôt d'une copie du dossier et d'un registre d'enquête).

## DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique concernant la validation du PPRT au titre L515-5 et suivants et R515-39 et suivants du Code de l'Environnement s'est déroulée régulièrement et réglementairement.

J'ai pu prendre connaissance de l'objet de cette enquête dès le 10 septembre en visitant les locaux de BASF avec son directeur et sa responsable QSE.

Toutes les formalités requises pour la régularité de la présente enquête publique ont été effectuées par les soins des autorités administratives compétentes :

1 / Publicité par voie de presse : réalisée par la Préfecture en date des 22 et 23/08/2013 (Le Journal d'Elbeuf et Paris Normandie) et 17 et 19/09/2013 (Paris Normandie et Journal d'Elbeuf).

2/ Affichage réglementaire en mairie. L'affichage réglementaire a été constaté sur les lieux de permanence et à proximité du projet par le Commissaire-Enquêteur, lors des permanences. De plus, les certificats d'affichage sur site ont été envoyés en Préfecture par les mairies à la fin de l'enquête).

Du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013, les pièces constituant le dossier, ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur ont été à la disposition du public aux lieux décrits en page précédente, aux jours et heures d'ouverture de chacune des mairies concernées.

Aucun incident n'a été enregistré au cours de cette enquête publique qui n'a recueilli aucune remarque manuscrite sur les registres d'enquête (une remarque nulle) et 1 pièce jointe écrite (par courriers adressé au Commissaire-enquêteur).

**Il est à noter que cette absence de remarque est une constante des enquêtes publiques non médiatisées. Elle trouve sa source dans :**

- **la non connaissance des procédures par les administrés,**
- **l'absence d'intérêt de l'enquête pour ces derniers (bien qu'ils soient directement concernés), ou le fait de penser que « tout est déjà joué » et que les remarques faites en enquête « ne servent à rien »,**
- **l'inefficacité de la procédure de publicité des enquêtes publiques.**

## REMARQUES SUR LE DOSSIER

Le commissaire enquêteur émet son avis sur le dossier et les pièces qui le composent :

Le dossier est relativement concis et clair. Les pièces graphiques informent immédiatement de la localisation des périmètres, et, pour chacun de ces derniers, une notice permet de connaître le règlement ou les recommandations mises en place.

Le dossier fait aussi état du bilan de la concertation.

Tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet sont présents, énoncés de manière claires.

*La note de présentation* permet à la fois d'avoir une vue d'ensemble du projet, de comprendre ses enjeux, et sa justification, et d'identifier la procédure et les répercussions de chacun des risques sur les différents compartiments de l'environnement.

Elle permet aussi d'établir comment sont établis les plans de zonage que l'on retrouve en annexe.

## OBSERVATIONS RECCUEILLIES

Les deux registres sont vierges de remarque. Seule une personne (Jacques RIVIERE, habitant 76 rue Verte à Rouen) est venu consulter le registre, mais n'a laissé aucune observation.

Personne ne s'est présenté au cours des permanences, que ce soit sur Saint-Aubin-lès-Elbeuf ou sur Orival.

### Courriers :

- un unique courrier a été reçu directement par le commissaire-enquêteur le 23 octobre (ville de Saint-Aubin lès Elbeuf)

## ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Le courrier reçu de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est la transmission de la délibération du Conseil Municipal concernant l'objet de l'enquête.

Cette délibération, après présentation de l'objet de l'enquête par le Maire émet un avis favorable à la mise en œuvre du PPRT, dans la mesure où les risques industriels sur l'environnement ont été maîtrisés à la source.

# SYNTHESE DES REMARQUES

- Sans objet

L'absence de remarque de la part du public et de la part du commissaire-enquêteur n'appelle donc pas la rédaction d'un mémoire en réponse de la part du pétitionnaire.

Fait à Saint-Georges-sur-Fontaine, le 01 novembre 20132

Philippe SAUVAJON  
Commissaire-Enquêteur



# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Concernant l'enquête publique relative à la proposition d'approbation du PPRT au titre des articles L515-5 et suivants et R515-39 et suivants du Code de l'Environnement pour les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 (inclus).

---

Je soussigné, Philippe SAUVAJON, Commissaire-enquêteur, désigné par lettre du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 06 juin 2013.

Vus :

Je soussigné, Philippe SAUVAJON, Commissaire enquêteur, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 06 juin 2013, déclare :

Vus :

- l'arrêté préfectoral 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2013 au 18 octobre 2013,
- les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître les modalités du déroulement de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité.
- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique présenté par la Préfecture en vue d'approuver le plan de prévention des risques technologiques,
- la clôture des registres d'enquête déposés sur les lieux de permanence par les autorités locales et leur collecte après clôture par le Commissaire-enquêteur.
- l'absence de remarque de la part du public,
- L'avis favorable de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Enquête publique relative à la proposition d'approbation du PPRT au titre des articles L515-5 et suivants et R515-39 et suivants du Code de l'Environnement pour les établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE

Considérant que :

- le dossier expose la demande dans son intégralité et explicite la procédure dans son ensemble,
- le plan proposé est conforme à la législation, et donc respecte le Code de l'Environnement et notamment les articles L515-5 et suivants et R515-39 et suivants,
- le public n'a réalisé aucune remarque, ni sur les registres, ni par écrit, ni lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur,

pour toutes les considérations qui précèdent, j'estime qu'il y a lieu d'émettre un :

**avis favorable sans réserve**

à la demande du pétitionnaire, pour la mise en place de ce PPRT.

Fait à Saint-Georges-sur-Fontaine, le 01 novembre 2013  
Philippe SAUVAJON  
Commissaire-Enquêteur

